TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome Ier de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — V. *Compétence*.

ABSENCE. — (DÉCLARATIONS D') Maeck, 32. — Beschmont, 222 et 1156. — Huttebise, 288. — Hendrickx, 360. — Gestiau, 360. — Botson, 360 — Doornaert, 392. — Spaliers, 576. — Descardre, 608. — De Lairesse, 699. — Vandenbroek, 699. — Alexandre, 700. — Auquier, 700. — Vanpevenage, 734. — Maréchal, 750. — Rubens, 782. — Demoor 861. — Mannaerts 861. Moreau, 1114 et 1156. — Verbois, 1218. — Dumesnil, 1233. — Verkint, 1297. — Dewilde, 1346. — De Ladrière, 1346. — Dewilde 1346. — Ramoz, 1346. — Groosse, 1655. — Vanderborght, 1655. — Davids, 1655. — Hermans, 1721. — Questroy, 1721. — De Langhe. 1721.

—— LEGS. — OUVERTURE. L'art. 123 du Code civil, qui autorise après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'art. 120, quant à l'époque à laquelle les droits se sont ouverts; par conséquent c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun. — Ainsi, est valablement institué le légataire qui, quoique mort lors de la déclaration d'absence, était encore vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il a, dans ce cas, transmis ses droits à ses héritiers. — L'art. 120 est fondé sur la présomption que la succession de l'absent s'est ouverte par sa mort, le jour de sa disparition, ou de ses dernières nouvelles. 859.

ABUS DE BLANC-SEING. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — Commet l'abus de blanc-seing celui qui remplit un endossement en blanc laissé par erreur dans un billet. 1544

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER. — DÉTOURNEMENT. — RESTITUTION. — L'huissier qui, ayant recouvré des sommes pour ses clients, les détourne et les dissipe au préjudice de ceux-ci, peut être déclaré coupable du délit d'abus de confiance. — Le délit d'abus de confiance n'est point effacé, en ce qui touche la vindicte publique, par la restitution des sommes détournées, faite après commencement de poursuites et surtout après jugement prononçant condamnation. 422

—— MANDAT. — VIOLATION. — PREUVE PAR ÉCRIT. — AVEU. — Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme. — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu du prévenu qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue : un pareil aveu est indivisible. 859.

—— NOTAIRE. — EMPLOI DE FONDS. — RESTITUTION. — Le fait par un notaire d'appliquer à ses besoins personnels et de dissiper les sommes qu'il a reçues pour ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière, constitue le délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du code pénal, alors même que ces sommes ont été restituées plus tard à ceux auxquels elles appartenaient. — Il y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise. 458. 622. 1017. 1217.

—— Me Grangé. 31, 190, 461. — Gustave Perrier. 77. — Huissier Lefils, à Verviers. 93. — Moreau, commis-voyageur. 93. — Jaspin. 697.

ACCISES. — VINAIGRERIES ARTIFICIELLES. Il ne peut être perçu de droit d'accise que sur les appareils servant à l'acidification des matières, et non pas sur les vaisseaux servant à leur préparation. 557.

ACCUSATION (MISE EN). — *Gazette de Mons*, 176. — Silverberg, 190. — Caumartin, 190. — Degroof, 190. — Veuve Bissaerts, 190. — Auguste Morel, 303. — Janssens et consorts, 827. — Dierickx, 846. — Den Trosse, 1083. — Lechien, Van Holder, 1233

ACQUIESCEMENT. — DÉLAI D'APPEL. L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'art. 159 du C. de procédure civile. 252.

ACTE D'AVOUÉ. — SIGNIFICATION. L'acte d'avoué ne doit constater dans sa signification que la remise à l'avoué adverse, sans devoir indiquer les noms de ceux pour qui il occupe, 1699.

ACTE DE COMMERCE. — CARRIÈRES. — EXTRACTION. Le propriétaire d'une carrière, qui vend ses pierres extraites après les avoir converties en pavés, ne fait pas acte de commerce. L'exploitation des carrières n'est pas régie par l'art. 631 du Code de commerce, elle tombe sous l'art. 638. 696.

—— CHEMIN DE FER. L'entreprise de construction d'un chemin de fer constitue un acte de commerce. 1497.

—— EMPRUNT. Tout emprunt fait par un négociant étant présumé fait pour son commerce, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action en restitution de la somme prêtée. 709.

—— FONDS D'IMPRIMERIE. — La vente d'un fonds d'imprimerie, sans marchandises, ne constitue pas un acte de commerce. 192.

—— HÔTEL GARNI (VENTE D') — La vente d'un fonds d'hôtel garni constitue un acte de commerce, aussi bien de la part du vendeur que de celle de l'acheteur. 619.

—— IMMEUBLES. Les spéculations sur les immeubles, et les constructions immobilières ne constituent pas des actes de commerce. 1504.

—— MACHINE. — ACHAT. Le négociant qui achète une machine pour le service de ses ateliers ne fait pas acte de commerce. 1246.

—— MACHINE. — CONSTRUCTION. — LOUAGE D'OUVRAGE. Lorsqu'un entrepreneur, de menuiserie, ou autre, s'oblige à construire pour le compte d'un fabricant, et sur les plans qui lui sont remis par ce fabricant, une machine appropriée à l'industrie de ce dernier, le traité qui intervient entre eux ne constitue pas un simple contrat de louage d'ouvrage, régi par l'art. 1787 du Code civil, mais un acte de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires. 1263.

—— OUVRAGE (VENTE D'). — PARTAGE DES BÉNÉFICES. L'auteur qui cède à un libraire le droit exclusif de publier son ouvrage avec stipulation d'un partage égal, soit dans les bénéfices, soit dans les pertes résultant de cette publication, ne fait pas un acte de commerce. — En conséquence, l'association qui s'établit pour cet objet entre l'auteur et le libraire n'a pas les caractères d'une société de commerce. 520.

—— PRÉPARATION EN DRÈCHE. L'ouvrier qui, moyennant salaire convenu, prépare en drèche, pour compte de distillateurs, l'orge que ceux-ci lui confient, fait acte de commerce. 690.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — ABRÉVIATION OU CORRUPTION. Une abréviation ou corruption de nom dans un acte de l'état civil n'est point suffisante pour contester la parenté. 1695.

—— DÉCLARATION DE NAISSANCE. La personne obligée de déclarer une naissance n'est pas tenue d'indiquer les noms des parents. 1506.

ACTES NOTARIÉS. — QUALITÉ ET DOMICILE DES PARTIES. — ÉNONCIATION PAR RELATION. — AMENDE. — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à

peine d'une amende de 100 fr., (réduite à 20 fr. par l'art 10 de la loi du 16 juin 1824). —Il y a contravention à cet article de la part du notaire qui, dans la quittance du prix mise à la suite d'un acte de vente, se réfère à ce dernier acte en ce qui concerne l'énonciation des qualités et demeures des parties. 1471.

—— Témoins instrumentaires. Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) aurait eu intérêt à sa confection ; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement. 1194.

—— Loi française sur les actes notariés. 343. 609. 641.

ACTE RESPECTUEUX.— *V. Mariage.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—Double. — Signature. La signature de l'un des contractans sur le double de l'autre est suffisante. 1667.

—— Double.—Défaut de mention.— Exécution. La nullité résultant du défaut de mention que l'acte est fait double, est couverte par l'exécution, et il y a exécution d'un acte de vente si l'acte porte quittance du prix ou que l'acheteur a été mis en possession. 1667.

ACTION.—Introduite sur requête.—Fin de non recevoir. La partie qui a exigé la communication d'une requête introductive d'instance en licitation, n'est plus recevable à soutenir ensuite que l'action a été irrégulièrement intentée. La nullité de la procédure est couverte par la demande de communication de pièces. 1720.

ACTION EN BORNAGE.—Loi du 25 mars 1841.—Réflexions sur l'introduction d'un droit nouveau par l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions du juge de paix l'action en bornage. — Examen d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 30 décembre 1842. 1347

ACTION PAULIENNE.— *V. Créancier.*

ACTION PÉTITOIRE.—Dommages intérêts. Le demandeur au pétitoire ne peut répéter, contre le défendeur, les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le jugement au possessoire, quand même il triompherait dans son action. 1354.

—— Enquête au possessoire. On ne peut, sur l'action pétitoire, argumenter des faits constatés lors des enquêtes au possessoire. 1354.

—— Présomption de mitoyenneté. La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une présomption légale. — Ainsi celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne, n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 670 du Code civil, il faut une possession équivalente à un titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale. 1354.

ACTION POSSESSOIRE. — Complainte. — Préposé. — Intervention. — Les demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis. — Le tiers, par l'ordre et dans l'intérêt duquel les faits de trouble ont été commis, peut bien intervenir dans l'instance et prendre les fait et cause du défendeur, mais son intervention ne peut pas changer l'état des faits, objet du litige, tel que la demande originaire l'a fixé. — En conséquence il ne peut pas opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que plus d'une année se serait écoulée depuis le trouble jusqu'au moment de l'intervention, si l'instance introduite contre l'auteur du trouble a été commencée avant l'expiration de ce délai. 1071.

—— Complainte. — Ultra petita. — Cumul du possessoire et du pétitoire. Conclure purement et simplement au rejet de la complainte possessoire, c'est conclure au maintien de la possession en sa faveur. — Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du complaignant, peut être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé. 1197.

—— Fossé.— Chemin vicinal. L'allégation par une commune qu'un fossé formerait partie d'un chemin vicinal n'empêche pas que l'action possessoire de celui qui depuis an et jour prouve avoir joui de ce fossé, soit recevable contre la commune qui l'a troublé. 803.

—— Nouvel œuvre.— Cumul. L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du complaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession de ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre, dans l'ancien droit.) — Mais le demandeur doit succomber dans son action, s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin : car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte. — En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'encourt point le reproche du cumul prohibé par l'article 25 du Code de procédure civile. 1197.

—— Servitude. Quoique le titre sur lequel on fonde l'action en maintenue d'une servitude discontinue soit dénié, il appartient au juge de paix d'examiner, dans l'ordre du possessoire, ce titre produit comme origine et fondement de la possession, afin de décider si les conditions requises par l'art. 23 du Code de procédure pour la recevabilité de l'action, sont établies au procès. 612.

—— Servitude discontinue. Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinue peut, sans cumuler le pétitoire, et sans violer l'art. 1320 du Code civil, puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient point des parties en cause. 284.

—— Trouble. Une sommation de s'abstenir de tout acte de propriété ou de possession sur un immeuble ne constitue pas un trouble possessoire et on ne peut de ce chef intenter une action en complainte. 633.

—— Trouble.— L'action possessoire peut être intentée contre tout auteur du trouble, quelle que soit sa qualité. 1526.

ACTION PUBLIQUE.—Délit révélé a l'audience. Un Tribunal correctionnel peut connaître des délits qui se révèlent par l'instruction, à l'audience. 1591.

—— Exercice. — Opposition du ministère public. Le juge de simple police n'a pas le droit de se saisir d'office de la connaissance des contraventions; il excède ses pouvoirs lorsqu'il admet des individus, appelés comme témoins, à se présenter volontairement comme inculpés, et qu'il procède à leur jugement, sans tenir compte de l'opposition du ministère public. 1167.

—— V. *Chasse.*

ADJOINT DE POLICE. — V. *Commissaire de police.*

ADMINISTRATEURS. — Condamnation aux dépens. Les administrateurs d'un corps illégalement constitué, qui plaident en cette qualité, doivent être condamnés personnellement aux dépens. 1710.

ADOPTION. — Enfant naturel. L'enfant naturel ne peut être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu. 631.

ADULTÈRE. — Constatation. Le mari peut être condamné pour adultère sur un procès-verbal du commissaire de police qui constate que, peu d'instans avant son arrivée, le mari était couché avec une personne du sexe, bien que cette personne n'ait pu être trouvée. En vain opposerait-il qu'on ne peut affirmer dans ces circonstances que cette personne fut *entretenue* comme *concubine* par lui. 236.

—— Condamnation de l'épouse Dietz, à Bruges. 369.— Constaté *de auditu*. 505. — Supplice du sac en Danemark. 827. — Commis par S.... à Bercy. 44.

AFFAIRE SOMMAIRE. — Procédure d'ordre. La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires. —Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal, en distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. — Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire. 426.

—— Urgence. Toute affaire urgente n'est pas nécessairement sommaire. 1512.

AFFRÉRISSEMENT. — V. *Mambournie.*

AGENT DE REMPLACEMENS MILITAIRES.—Commerçant —L'agent de remplacemens militaires ne peut pas être rangé parmi les commerçans. Une pareille agence est exclusivement civile. 337.

ALGER, — Tribunal musulman en cette ville. 529.

ALIÉNÉS. — Nombre des aliénés en France. 1529.

ALIGNEMENT. — V. *Plantations.*

ALIMENS. — Obligation solidaire. L'obligation des enfants de fournir des alimens à leur père est une obligation divisible. Plusieurs enfants ne peuvent donc pas être condamnés solidairement à payer à leur père une pension alimentaire déterminée. 337

—— V. *Pension alimentaire.*

ALLEMAGNE. — V. *Organisation Judiciaire.*

ALLOET.— Acquet. — Biens. L'immeuble acquis, constant mariage, par deux époux unis sous l'empire des Coutumes du Hainaut est réputé alloët, si l'acquisition est faite après la publication des lois abolitives de la féodalité. 1777.

ALLUMETTES.— Circulaire de l'administration de la sûreté publique. 159.

ANGLETERRE. — V. *Faillite.— Liberté provisoire. — Statistique.*

ANIMAUX. — V. *Prusse.*

APOSTASIE. — Justice turque. Martyre d'un jeune Arménien. 1481.

APPEL.— A MINIMA. L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police prononçant la peine d'emprisonnement, interjeté *a minimâ* par le ministère public près ce Tribunal, est recevable. 332.

—— CONTRAINTE PAR CORPS. — L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande est au-dessous de 2000 francs. 945.

—— CORRECTIONNEL. L'appel *a minima* profite au condamné qui n'a pas appelé. 459.

—— CORRECTIONNEL.— EFFET SUSPENSIF. L'appel d'un jugement correctionnel qui se borne à prononcer la jonction au fond, d'une exception préjudicielle, et énonce dans ses motifs qu'il est de simple instruction, n'est pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats. 1228.

—— DERNIER RESSORT. Est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une contestation dont l'objet est évidemment inférieur à 1000 francs. Il suffit que cet objet soit indéterminé. 126

—— DERNIER RESSORT. Lorsque plusieurs co-héritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1000 fr., ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1000 fr. 259.

—— FEMME. L'appel relevé par la femme sans autorisation du mari vaut comme acte conservatoire. 1364.

—— INCIDENT. L'intimé peut interjeter appel incident, même après la signification du désistement de l'appel principal, quand il n'a pas accepté ce désistement.—En cas d'appel incident par l'intimé, après un semblable désistement, l'appelant principal rentre dans le droit de donner suite à son appel, nonobstant son désistement. 413

—— INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, ne rend pas non recevable à en interjeter appel après le jugement définitif. 1246.

—— JUGEMENT DE COLLOCATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. La signification du jugement de collocation faite aux créanciers par un créancier, autre que le poursuivant, fait courir le délai d'appel contre tous, du jour de la signification. 1247.

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. L'appel d'un jugement par défaut, même au chef de la contrainte par corps, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation. 821.

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI. Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court du jour de la signification de ce jugement, et non du jour de la signification du jugement définitif. 1192.

—— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. 126.

—— PARTIES. — EFFET. L'appel relevé par quelques uns des légataires qui attaquaient tous ensemble un testament ne profite pas aux autres. 1593.

—— QUESTION D'ÉTAT. Le jugement qui statue sur une question d'état, à l'occasion d'une demande inférieure au taux du dernier ressort, est néanmoins sujet à appel. 1777.

——RECEVABILITÉ.—ACCESSOIRES. Les frais de protêt d'un billet à ordre sont un accessoire du principal de la demande; ils ne doivent pas se combiner avec ce principal pour la fixation du dernier ressort. 362.

—— V. *Cessionnaire. — Demande nouvelle.*

ARBITRAGE. — AMIABLE COMPOSITION. En matière d'arbitrage forcé, la clause d'amiable composition ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens. 284.

—— MINEURS. — DERNIER RESSORT. La minorité de l'une des parties n'empêche pas qu'une contestation de nature à être soumise à des arbitres forcés, ne demeure de la compétence de cette juridiction. — La violation de la règle qui ne permet pas aux arbitres forcés de statuer en dernier ressort sur une contestation qui intéresse des mineurs, ne peut être opposée par les majeurs, adversaires des mineurs, lorsque ceux-ci ne se prévalent pas de cette nullité, qui n'est pas d'ordre public. 696.

—— PROMESSE DE COMPROMETTRE. Discussion sur la validité de cette clause. 393.

—— SENTENCE. — NULLITÉ. La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formalités ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie. 650.

—V. *Compromis. — Jugement étranger. — Société.*

ARBRES. — Destruction, V. *Mauvais gré.*

ARCHITECTE-ENTREPRENEUR. — FAILLITE. — COMMERÇANT. Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même de l'entrepreneur de bâtimens qui ne construit en général que pour son propre compte et sur des terrains lui appartenant. 368.

ARCHIVES DE BRUGES. — Inventaire, 290.

ARMES. — Découverte d'armes anciennes dans la maison du notaire Delarue à Bruges. 1802.

—— V. *Consigne militaire. — Vienne.*

ARRESTATION ARBITRAIRE. — Procès du brigadier de police, Vandendaele, à Gand. 503, 697.

—— Détention par oubli d'un artisan acquitté, en Prusse. 287.

ARRÊTÉS ROYAUX. — DETTES DES COMMUNES. L'arrêté royal du 20 juin 1822 est inconstitutionnel. 1351.

—— CONTRESEING MINISTÉRIEL. Sous la Loi fondamentale de 1815 le contreseing ministériel n'était pas nécessaire pour valider un arrêté royal. 1381.

—— MESURES GÉNÉRALES. — ÉRECTION DE SUCCURSALES. — MODE DE PUBLICATION. Les arrêtés royaux contenant des mesures générales ne sont obligatoires qu'après leur insertion au Bulletin officiel. — L'avis du Conseil d'État, du 25 prairial an XIII, qui admettait des équivalens dans le mode de publication, est abrogé sur ce point par les articles 129 et 138 de la Constitution. — Ainsi un arrêté royal qui sépare deux églises ci-devant réunies, créant une personne civile et grevant le budget de l'État et de la commune, contient une mesure générale; en conséquence il n'est pas devenu obligatoire par l'envoi aux autorités chargées de son exécution, ou aux parties intéressées. 1476.

——PUBLICATION. Sous la Loi fondamentale, les arrêtés royaux n'étaient censés publiés que par une insertion au *Staats-Blad;* l'insertion au *Staats-Courant* était insuffisante. 329, 779.

—— Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques, Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet. 423, 449.

—— Illégalité des arrêtés du 30 mars et du 5 mai 1843, qui prorogent la durée de la Société Générale. 863.

—— V. *Logemens militaires.*

ART DE GUÉRIR. — (EXERCICE ILLÉGAL DE L'). — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — Un accoucheur peut exercer son art avant d'être inscrit sur la liste des accoucheurs pratiquant dans la province et sans avoir, à défaut d'inscription, obtenu une permission spéciale. 249.

——Veuve Raspoet. 77.—Médecine Leroy, 236.—Spécifique Lubin, l'abbé Hennus, le docteur Bruers. 476, 696. — Accouchemens. 824. — Le bourreau de Liége, pommade. 637. — Le docteur de Bressy. 1321, 1342.— Le docteur Warton. 1322.

ARTISTES DRAMATIQUES.—REFUS DE JOUER. Des artistes dramatiques auxquels il est dû un mois d'appointemens en retard, ne peuvent être forcés de jouer. 389.

—— ROLE. L'artiste qui, par suite de maladie, se trouve dans l'impossibilité de jouer et consent à ce que le rôle lui confié dans une pièce nouvelle soit créé par un autre artiste, n'a pas le droit de reprendre plus tard ce rôle, alors même que son consentement n'a été donné que sous la réserve formelle que le rôle lui serait restitué. Une pareille réserve est inopérante et contraire aux usages du théâtre. 711.

—— Difficultés entre Fanny Elsler et l'Opéra. 1067.

— V. *Saisie-arrêt.*

ASSASSINATS. — Assassinat de Hanon par sa femme, profonde immoralité. 9.—De la religieuse Antoinette Ullens. 27, 36, 56.—Pomarède, assassin, incendiaire, voleur. 62.—D'un créancier coupé en morceaux par son débiteur, Colt; suicide. 80.—De M. de Marcellange de Chamblas, complicité de la femme et de la belle-mère. 102, 138, 159, 176, 206, 405, 623. — De l'aspirant de marine Liben à Ostende, par le chef de station Dietz. 152. — D'une enfant de 14 ans en Hollande. 199. — D'une fille enceinte, par la femme de son séducteur, avec complicité de celui-ci. 200. — D'une jeune fille par le caporal De Bavay. 220. —D'une servante à Celles-Molenbaix, suivi de vol. 300. — De la fille Étienne, à Hévillers, par son père, soupçonné de deux autres assassinats. 304, 390. — D'un vieillard, à Nieuw-Kercke. 304. — De Defer. 342. — De la Dame Oudin, brûlée vive. 342. — De Sandreau, par son fils. 374. — De plusieurs femmes par leurs maris. 390. — De deux septuagénaires par Vandenbossche. 399, 419, 479, 653. — Du garçon de caisse Boisselier, à Orléans, par Monteli. 470, 686. — De deux sœurs à Cuesmes. 479, 507. — Commis par le moine Abbo, à Rome, sur son neveu. 543, 1199, 1545, 1625. — D'un notaire à Séville, mœurs singulières. 699. — Commis à Watermael-Boitsfort par des inconnus. 828. — Commis par un locataire sur son propriétaire. 889, 926, 1198.—

Commis à Brissac. 890. — D'un mari par ordre de sa femme, mort des témoins. 939. — D'un Polonais, à Téhéran, horribles détails. 1067. — Commis par une mère poussée par la misère. 1448. — D'une femme et de sept de ses enfants, par son mari, leur père, en Suède. 1462.

—— (TENTATIVES D'). — Par des détenus de la maison centrale de Looz, près de Lille. 37. — Par un mari en démence, sur sa femme. 74. — Par un maçon braconnant. 93. — Du caporal Bunnens sur sa maîtresse. 733. — Couteel, acquittement. 924. — Par Leclercq, à Jemmapes. 1291.

ASSIGNATION. — Bref délai. — Ordonnance du président. — Recours au tribunal. L'ordonnance du président d'un Tribunal portant permission d'assigner à bref délai est un acte du pouvoir discrétionnaire qui ne peut, ni être réformé, ni être annulé, par le Tribunal. 860.

—— L'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, ne peut pas être réformée par le Tribunal, par le motif qu'il n'y avait pas d'urgence. — Lorsque l'ordonnance reconnait que la demande requérait célérité, elle est dispensée du préliminaire de conciliation. 901.

—— Époux. Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux. 337.

ASSISES. — Ouverture. Hainaut. 192. — Namur. 205. — Brabant. 221. — Deux Flandres. 318. — Brabant. 845. — Brabant. 1082. — Anvers. 1449. — Limbourg. 1460. — Luxembourg. 1460. — Namur. 1460. — Brabant. 1545. — Deux Flandres. 1642.

ASSOCIATION. — Associations religieuses, non autorisées en Hollande, condamnation. 253. — Établissement de couvens non autorisés à Paderborn, usurpation de fonctions ecclésiastiques. 267

ASSOCIÉ. — V. *Élections politiques.* — *Liquidateur.*

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — Changemens. — Réticences. Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changemens faits dans les bâtiments assurés, en lui demandant si ces changemens donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changemens sur la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité. — Les assurances d'un immeuble et des marchandises qu'il renferme ne sont pas indivisibles, quoique contenues dans la même police; l'annulation de l'une n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autre. — L'on ne peut assimiler à une réticence, ou fausse déclaration, le silence gardé par l'assuré sur sa possession, à titre de bail emphytéotique, du terrain sur lequel ont été élevés les bâtimens assurés. — L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir. — L'inexécution de l'art. 381 du Code de commerce n'autorise pas l'assureur à refuser le paiement de l'indemnité, lorsqu'il n'est pas établi que l'assuré, par sa présence sur le lieu de l'incendie eût pu arrêter les effets du feu ou préserver les choses assurées. 181.

—— Clause pénale. On ne peut éluder l'application d'une clause pénale stipulée dans une police d'assurance pour le simple retard de paiement de la prime, par la raison que le refus de payer n'aurait causé aucun préjudice matériel à la compagnie 173.

—— Créancier hypothécaire. En cas d'incendie d'un immeuble, le prix de l'assurance n'est pas substitué à l'immeuble; il est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires, lors même que le créancier hypothécaire aurait stipulé l'assurance dans l'acte constitutif de l'hypothèque. 322.

—— Décès de l'assuré. Quel est dans les polices d'assurances le sens de la clause qui prescrit qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société? — Cette déclaration est-elle requise immédiatement après le décès de l'assuré, de sorte que l'ayant-cause doit la faire, avant même d'avoir pris qualité? 879.

—— Gestion d'affaire. — Indemnité. Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constant, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espoir qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme *negotiorum gestor* du propriétaire ostensible. 620.

—— Lieu de l'arbitrage. Les polices d'assurances qui requièrent l'intervention d'un magistrat déterminé pour leur exécution ou pour constitution d'arbitrage s'entendent du magistrat de l'espèce indiquée exerçant au lieu du sinistre, et c'est en cet endroit que doit avoir lieu l'arbitrage. 1536.

—— Mutuelles. — Prescription. En matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres (laquelle part est essentiellement variable et éventuelle), ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts; la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à cette espèce de créance. 547.

—— Police signée par un locataire. — Droits du propriétaire. — Réticences. — Nullité. Lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie est formé par un locataire qui n'a point fait connaître sa qualité, et que l'immeuble assuré vient à être incendié, le propriétaire a droit à l'indemnité résultant du sinistre, quoiqu'il ne figure pas dans la police d'assurance, s'il a ratifié ce qui a été fait par son locataire, même postérieurement à l'incendie. Le locataire, dans ce cas, doit être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor.* — La clause d'une police d'assurance qui porte que l'acte sera nul dans le cas de réticences de la part de l'accusé, ne s'applique qu'aux réticences qui auraient pour but soit de diminuer l'opinion du risque, soit de changer le sujet du risque. 643.

ASSURANCES MARITIMES. — Action. — Chargeurs. — Assureur. L'assuré peut demander directement à l'assureur le total du dommage, alors même que les chargeurs en devraient supporter une partie. 1697.

—— Avarie. — Navigation. — Rivière. Les règles du Code de commerce sur les assurances maritimes sont en général applicables aux assurances des bateaux de rivière. 1697.

—— Délaissement. L'action en délaissement qui n'a pas été exercée dans les deux années du sinistre arrivé à Rio-Janeiro est non recevable. — Le règlement d'avaries ne peut être réclamé qu'autant que le capitaine a fait constater le bon état de son navire avant de prendre la mer, que le procès-verbal de visite a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du départ, et qu'un extrait fait partie des papiers du bord. — L'inobservation de ces formalités donne ouverture à l'appréciation du mauvais état du navire et au rejet du règlement d'avaries, s'il est constaté que ce mauvais état a amené le sinistre. 265.

—— Délaissement. — Fret. — Escales. Le fret des marchandises sauvées que l'assuré sur corps est tenu de laisser aux assureurs, en faisant le délaissement du navire, doit s'entendre du fret des marchandises qui étaient encore en risque au moment du sinistre, et non de celui des marchandises, qui auraient été déchargées dans les ports, pendant le cours de la navigation. 1355.

—— Rats. L'assureur n'est pas responsable de l'avarie causée à la marchandise par les rats. — L'assurance maritime ne peut garantir, sauf stipulation particulière, que les accidens ou fortunes de mer indépendans de la volonté et du fait humain. 227.

—— Réticence. L'assuré contre les risques de mer qui n'a pas porté à la connaissance de l'assureur le départ du navire antérieur à la police d'assurance, et l'absence de nouvelles jusqu'à la signature de celle-ci, commet une réticence qui doit entrainer la nullité du contrat d'assurance. 251.

—— Sauvetage. — Polices successives. — Répartition. Dans le cas de plusieurs assurances sur un même chargement, ce chargement vient, à moins de stipulation contraire, en aliment commun aux diverses polices dans l'ordre de leurs dates, bien que les marchandises aient été chargées successivement en divers ports d'escale. 1665.

ASYLE (DROIT D') A ROME. 1220.

ATTENTAT AUX MOEURS. — Corruption de mineurs. — Passions personnelles. Est coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'art. 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs, et les excite à la corruption. 234, 389, 398, 1318.

—— Corruption de mineurs. — Passions personnelles. N'est pas coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs. 882, 1640.

—— Corruption de mineurs. — Pluralité. Il faut plusieurs victimes pour constituer le délit. 1306.

—— Corruption de mineurs. — Pluralité. Il ne faut pas qu'il y ait plusieurs victimes pour constituer le délit. 1308.

—— Corruption de mineurs. — Registre de la police. L'inscription d'une mineure sur le registre des filles publiques ne peut préserver l'exploitant d'un lieu de débauche, de l'application de l'art. 334. 1667.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Violence. — Publicité. L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de six ans, n'est punissable que lorsqu'il est accompagné, soit de violence, soit de publicité. — On ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, ni du fait qu'un enfant de six ans

n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement. 648.
— Commis par un homme atteint de démence. 445. — Affaire Decroix. 42. — Dela Noeye. 541. — Sur un enfant de cinq ans. 924. — Par l'instituteur de Genval. 1281.
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Usine.*
AVAL. — V. *Contrainte par corps.*
AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — Coutume de Louvain. — Coutume de Gembloux. — Loi du 17 nivose an II. En 1803 la commune de Gembloux était régie par la Coutume de Louvain, en même temps que la loi du 17 nivôse an II y était en vigueur. — Cette loi, sans avoir aboli les avantages nuptiaux et de survie, les a toutefois réduits, en cas de dissolution du mariage, avec enfants, à l'usufruit de la moitié des choses qui en étaient l'objet. — La réduction prononcée par cette loi, frappant indistinctement tous les avantages conventionnels comme ceux que conféraient les coutumes ou les statuts, il importe peu à quel titre l'époux survivant ait recueilli; il suffit que ce qui lui est attribué constitue un véritable avantage, pour qu'il y ait lieu à réduction, aux termes des articles 13 et 14 de la loi précitée. 832.
AVARIES. — Contrat a la grosse. — Contribution. — Loi Danoise. Les dispositions de l'art. 330 du Code de commerce, d'après lesquelles le prêteur à la grosse doit contribuer aux avaries communes, ne peuvent être opposées au prêteur qui s'en est affranchi par une stipulation particulière, lorsque le contrat a été passé à l'étranger, dans un pays dont la loi autorise cette stipulation, notamment en Danemarck. 1428.
AVENIR. — Procédure. — Taxe. — Contre-dénonciation d'arrêt. Il peut être donné autant d'avenirs à poser qualités, et il doit être passé autant de vacations à poser qualités qu'il y a de constitutions d'avoués successives. — Il doit être passé autant d'assistances aux audiences qu'il y a eu de remises de la cause pour la prononciation de l'arrêt. — Sont valables et doivent être passées en taxe les contre-dénonciations d'arrêt faites par l'appelant à celles des parties contre lesquelles il a obtenu infirmation, lorsque l'arrêt a été levé par un poursuivant liquidation qui le lui a signifié, et bien qu'il l'ait également signifié aux autres parties. — Est également valable et doit être passée en taxe la contre-dénonciation d'un arrêt faite à une partie, bien qu'elle l'ait signifié elle-même au contre-dénoncant, lorsque cette signification a été faite en qualité d'administrateur d'une succession, et non au nom personnel du signifiant. 404.
AVEU. — V. *Avoué.* — *Désaveu.*
AVOCAT. — Conseil de discipline. — Compétence. Les fonctions du conseil de discipline, non renouvelé, par conséquent sans pouvoirs, sont attribués dans l'intervalle aux Tribunaux de première instance. 1138, 1287.
—— Conseiller de préfecture. Les fonctions de conseiller de préfecture ne sont pas incompatibles avec la qualité d'avocat inscrit au tableau. 48, 337, 1295.
—— Discipline. Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister. 265.
—— Discipline. — Pourvoi. — Effet suspensif. Le recours en cassation contre un jugement rendu en matière disciplinaire a un effet suspensif, les décisions de cette nature ne pouvant être considérées comme purement civiles. 336.
—— Discipline. — Faits en dehors du barreau. Un avocat peut être puni disciplinairement pour faits commis en dehors de sa profession. 1287.
—— Étranger. Une partie civile ne peut se faire assister devant une Cour d'assises en Belgique par un avocat étranger. 666.
—— Étranger. Un étranger qui a obtenu ses grades en Belgique peut y pratiquer comme avocat. 1645, 1769.
—— Honoraires. — Contribution. — Privilége. Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilége aux autres créanciers. 620.
—— Honoraires. — Solidarité. Les clients sont solidairement tenus du paiement des honoraires d'un avocat qu'ils ont constitué pour une affaire commune. 179.
—— Résidence. Les avocats en Hollande sont tenus de résider dans l'arrondissement où siége le corps judiciaire auprès duquel ils exercent. 1641.
—— Demande d'honoraires pour redressement d'une erreur judiciaire. 24, 93. — M. Leloir nommé avocat de l'administration des douanes et accises. 160. — Condamnation de Lincelle, à Paris, pour port illégal du costume d'avocat. 174. — Suicide d'un avocat à Versailles. 206. — Refus d'inscrire l'avocat Pointe au tableau de l'ordre à Charleroi. 256, 338. — Mesures sévères contre deux avocats du barreau de Liége; radiation. 335, 651, 1138, 1287, 1671. — Disette d'avocats à Ostende. 341. — Abus de confiance commis par un avocat à Courtrai. 697. — Interruption de la plaidoirie d'un avocat par un magistrat de la cour criminelle de la Gueldre. 890. — Entretien de l'avocat avec son client détenu préventivement, avant la mise en jugement. 890. — Règles sur la profession d'avocat, par Mollot. 892. — Démission donnée par les avocats en cassation à Paris. 1156. — Élections des conseils de discipline à Namur. 303. — A Bruxelles. 1249, 1282. — A Gand. 1295. — A Bruges. 1345. — Circulaire adressée aux barreaux allemands par les avocats du Wurtemberg. 1670. — Formation du tableau des avocats exerçant près la Cour de Bruxelles, 1843-1844. 1784.
AVORTEMENT. — Un abbé et un chirurgien. 63.
AVOUÉ. — Action. — Syndic. — Solidarité. — Frais de justice. L'avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite, dans une instance intéressant la masse, n'a pas d'action solidaire pour le paiement de ses frais, soit contre tous les créanciers de la faillite, soit contre les syndics créanciers qui l'ont constitué, agissant non comme créanciers, mais comme syndics; il n'a qu'une action personnelle contre chaque créancier dans la proportion des droits de chacun dans l'actif. 1476.
—— Commencement de preuve par écrit. — Aveu. Les aveux contenus dans une requête signée de l'avoué seul, constituent au profit de la partie adverse un commencement de preuve par écrit. 1197.
—— Frais de partage. — Distraction. — Action personnelle. — Action hypothécaire. L'avoué qui a poursuivi le partage d'une succession à la requête d'un des héritiers, et a obtenu la distraction des dépens par lui avancés, a, outre son action contre son client, une action personnelle en paiement de ses frais contre chacun des autres héritiers pour sa part héréditaire, et une action hypothécaire pour la totalité de ces frais contre tout héritier détenteur d'immeubles provenant de la succession. 1194.
—— Honoraires de l'avocat. L'avoué peut payer pour compte de son client, les honoraires de l'avocat qui a plaidé. 1376.
—— Instruction. — Mémoires. — Nullité. L'instruction d'une instance intentée par la régie du domaine, faite sans ministère d'avoué et par simples mémoires signifiés, touchant une demande principale soumise aux règles de la procédure ordinaire est radicalement nulle, ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu. 1105.
—— Partage devant notaire. — Aveu. L'avoué dans un procès en partage n'a pas qualité pour représenter sa partie devant le notaire chargé de la liquidation, s'il n'a pas une procuration spéciale à cet effet; ainsi, les déclarations faites par lui ne sont considérées comme aveux judiciaires, que pour autant qu'elles ont été faites en présence de sa partie ou en vertu d'une procuration spéciale. 1799.
—— Poursuites correctionnelles. Un avoué peut représenter le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, lorsque le prévenu se borne à plaider une exception d'incompétence. 1198.
—— Pouvoir spécial. L'avoué ne peut sans pouvoir spécial passer aucun consentement pour sa partie, même pour ce qui concerne les significations des actes de procédure. 1557.
—— Responsabilité. — Conseil. L'avoué qui conseille à un client d'intenter une action judiciaire qu'il croit juste et fondée, ne peut être responsable des suites du procès, si le client succombe dans sa demande. 871.
—— V. *Nominations.*

B

BAIL. — Biens des pauvres. L'ancien droit de Belgique admettait l'authenticité d'un acte, et notamment d'un bail, passé au profit des pauvres par l'administration chargée de la gestion de leurs biens. 859.
—— Biens de la succession. — Héritier. — Loyer. L'héritier qui, après l'ouverture d'une succession, a habité une maison qui en faisait partie, n'est pas obligé pour cela seul à tenir compte du loyer à ses co-héritiers. 1425.
—— Compétence. En cas de bail sans écrit, la compétence du juge est fixée par la durée du bail, évaluée d'après les usages locaux. 1523.
—— Enlèvement des pailles et engrais. — V. *Fermier.*
—— Ferme. — Évaluation des batimens. — Interprétation. La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre à l'expiration du bail la même valeur en bâtimens et édifices, payer la différence ou profiter de la plus-value, forme un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire peuvent profiter ou perdre d'après le changement de

valeur des matériaux, de sorte que si l'objet, estimé au moment de l'entrée en jouissance, vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. — Une telle clause donne au preneur le droit de laisser tomber en ruines par sa faute grave, tout ou partie des bâtimens, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtimens jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence. 1075.

—— INCENDIE. Toutes les personnes qui se sont obligées dans un contrat de bail, comme locataires, sont solidairement responsables au cas d'incendie, alors même qu'elles n'habiteraient pas le bien loué. — Le locataire ne peut décliner sa responsabilité en articulant, sans détailler les faits, que l'incendie résulte d'un vice de construction. — La responsabilité du locataire l'oblige à payer la somme nécessaire à la reconstruction du bien loué. 1458.

—— LOCATAIRE INCOMMODE. Des locataires peuvent réclamer l'expulsion d'un locataire exerçant sur le même palier du bien loué un métier incommode tel que celui de sage-femme tenant maison d'accouchement. 1323.

—— MISE EN DEMEURE. — USAGES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE. Alors même que, dans un bail écrit, se trouve cette clause expresse, « qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, de la part du fermier, il y aura lieu à la résiliation du contrat, » les Tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer rigoureusement le principe de la résolution, surtout si la demeure a été purgée peu de temps après la sommation, et si le précédent propriétaire avait accoutumé de ne recevoir les fermages que neuf, dix ou même douze mois après l'échéance, ainsi que cela se pratique dans la Flandre-Occidentale entre les propriétaires et leurs bons et solvables fermiers. 801.

—— RENOUVELLEMENT. V. *Usufruitier*.

—— TACITE RECONDUCTION. Le défaut de paiement des frais de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail, ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié. 170.

—— TROUBLE. Le locataire qui a répondu en première instance à une action possessoire, ne peut plus demander en appel sa mise hors de cause. 1527.

—— USAGE LOCAL. Quel est l'usage local pour les baux à Turnhout? 1523.

—— Singulier mode d'expulsion de locataire. 1265.

BAIL VERBAL. — V. *Preuve testimoniale*.

BAN D'EXPULSION.—Condamnation contre Parfrenne. 908.

BANQUEROUTE SIMPLE. — William-Halbrecq. 1198.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.— Detiége et Boyen. 30. — Bernard de Munck, contumace. 93.— Pierre-Louis Villette. 93. — Jean-Joseph Fulhias et Élisabeth Portalis. 93. — Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart. 93. — Isaac-Moser. 93. —Félix Toussaint. 93.—François Boisacq et Jules Gervais. 93. — Silverberg. 190, 1155. — Guillaume Schneider. 476. — L... Assises du Pas-de-Calais. 542.

BARRIÈRES.—EXEMPTION.—PREUVE. L'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, sur la perception des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes, etc., situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui l'invoque à établir le fondement de son exception. 907.

—— LAITAGE. — CONSIGNATION DU MONTANT DU DROIT. Sont soumises au droit de barrière, les charrettes chargées de lait destiné à être vendu à domicile. Pour jouir de l'exemption de la taxe, le lait doit être transporté directement aux marchés, conformément à l'art. 7, § 15, de la loi du 18 mars 1833, n° 263. — En cas de doute ou de contestation, le montant du droit doit être consigné entre les mains du percepteur. 555, 776.

—— POULAINS DE LAIT. Les poulains de lait, non ferrés, sont exempts du droit de barrière. La loi n'a soumis à la taxe que les chevaux pouvant servir à l'attelage ou au transport. 880.

BATEAUX A VAPEUR. V. *Responsabilité*.

BAVIÈRE. — Projet de Code. 423. — Réformes judiciaires. 1220.—Société de Tempérance. 1596.

BAZAR. — V. *Saisie*.

BELGE. — PAYS DÉTACHÉ DE LA FRANCE EN 1815. — Est Belge l'individu né à Barbançon, en 1790, d'un père étranger à cette commune et Français. 451.

—— LOI FONDAMENTALE DE 1815. — PARENTS ÉTRANGERS. Est Belge, l'individu né en Belgique, avant la Loi fondamentale de 1815, de parents étrangers, domiciliés dans ce pays. 1534.

—— CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — Loi du 4 juin 1839. 464.

BIBLIOGRAPHIE.—Études sur les constitutions nationales par *Ch. Faider*. 128, 145.— Code administratif de Belgique, par *Bruno*. 221.—Règles sur la profession d'avocat, par *Mollot*. 892. — Recueil des principes du droit administratif par *Laffon Ladebat*. 893. — Élémens du droit romain par *Ch. Maynz*, 1327. — Utopie de *Thomas Morus*, traduction de *Stouvenel*. 1734. — Manuel du notariat, par *Bavoux* 1735. — Traité du droit international privé, par *Fœlix*. 1735.

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE BRUXELLES. 35, 888.

BIFFURE. — REPRISE D'INSTANCE. La biffure de la cause, du rôle, prononcée pour inobservation des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance. —La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir. 26.

BIGAMIE. — Divorce. 478. —Condamnation à Bois-le-Duc. 621. — à Liverpool, cinq femmes. 1481. — Tentative de bigamie à Fauquemberg. 1705.

BILLET ADIRÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. Le propriétaire d'un titre commercial adiré doit, avant de former une action en justice, se pourvoir d'une ordonnance du juge. 1049.

BILLET A DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu et payable en un autre lieu ne peut être assimilé à la lettre de change, et constituer par lui-même une opération de commerce qui emporte la contrainte par corps. 414.

—— CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à ordre, connu dans le commerce sous le nom de billet à domicile, c'est-à-dire souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue un acte de commerce comme contenant remise de place en place et soumet les souscripteurs et endosseurs à la contrainte par corps. 1019

BILLET A ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. —REMISE DE PLACE EN PLACE. — COMPÉTENCE. Le billet à ordre, contenant remise de place en place, est un véritable contrat de change, justiciable des Tribunaux de commerce et entraînant la contrainte par corps. —Le simple billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant est de la compétence de la juridiction consulaire lorsqu'il a été endossé par des commerçans, bien que, au moment où la contestation s'élève, les négocians ayant été remboursés, le procès n'existe qu'entre des non commerçans. 1195.

—— NÉGOCIANT. — FAIT ÉTRANGER AU COMMERCE. Le négociant souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en payement de ce billet. 1317.

—— V. *Crédit hypothécaire*.

BIOGRAPHIE. —Notice sur le professeur Ernst. 719.—Sur Zachariæ. 287. — Sur le président Dandrimont. 607. — Sur le premier président Massez. — V. *Décès*. 829

BIS IN IDEM. — V. *Jury*.

BLASPHÈME. — Condamnation aux travaux forcés. 125.

BLESSURES. — IMPRUDENCE. Messageries. 1259.

— V. *Coups et blessures*.

BONNE FOI. — V. *Cession de biens*.

BOUILLON. — (DUCHÉ DE). Réfutation des prétentions supposées au duc d'Aumale au sujet de ce territoire. 1417.

BOURGMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. Le bourgmestre qui délivre un certificat n'agit pas comme officier de police judiciaire. 1316.

— V. *Chasse (délit de)*

BOURREAU. — Le bourreau noble et son fils. 286. — L'onguent du bourreau de Liége. 637

BOURSE. — Législation en Prusse. 1548.

BOURSES UNIVERSITAIRES. — V. *Université*.

BRASSERIE. — CONTRIBUTION. — PARTICULIER. — AMENDE. — PROCÈS-VERBAL. L'amende de 400 florins, comminée par les § 2 et 3 de l'article 17 de la loi du 2 août 1822, contre *les particuliers qui seront trouvés avoir brassé* ou *brassant à l'insu de l'administration*, doit être appliquée aux personnes chez lesquelles on brasse de leur aveu, alors même qu'elles n'auraient pris aucune part personnelle à la contravention. — Il importe peu que le procès verbal constatant que la contravention a été commise dans la maison maritale, n'ait été rédigée que contre la femme du délinquant. 1719.

BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE. — L'obtention d'un brevet à l'étranger, postérieurement à l'obtention du brevet en France, n'est une cause de déchéance, que si le brevet a été pris à l'étranger sous le même nom. 338.

—— NOM DE L'INVENTEUR. Le nom de l'inventeur est une propriété particulière, alors même que l'invention est tombée dans le domaine public. 235. 888.

—— Avis du ministre de la justice pour les titulaires en retard. 1801

BRUGES. — V. *Armes*. — *Statistique*.

BUDGET DE LA JUSTICE. Discussion dans les Chambres belges. 33.

BULLETIN DES LOIS.—Nombre des lois, arrêtés et décrets qu'il renferme. 1670.

BUREAU DE BIENFESANCE. V. *Envoi en possesion.* — *Privilége.*

C

CAISSE D'ÉPARGNES. — Livrets. L'agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes, ne peut, aux termes de l'article 2 du règlement, inséré dans les livrets, recevoir au-delà de 4,000 francs sans dépasser les limites de son mandat. En conséquence, la Société Générale n'est pas responsable des sommes qui ont été versées au-delà. 707.

CALLIGRAPHIE. — La calligraphie est un art et non une branche de l'enseignement primaire. 123.

CALOMNIE. — Lasteren. Le mot flamand *lasteren*, contenu dans une citation notifiée au prévenu de calomnie, détermine suffisamment le caractère du délit. 1591.

—— Lieu public. Le fait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune, imputé à un conseiller communal, dans un lieu public, converti momentanément en assemblée électorale, et alors que l'élection était proclamée, constitue le délit de calomnie, aux termes de l'art. 367 du Code pénal. 667.

—— Par la voie de la presse. Affaire de l'électeur de la Dyle. 16, 30. — Du *Journal du Limbourg*. 125. — De la *Gazette de Mons*. 176. — Du *Précurseur*. 303, 793. De l'*Indépendance*. 1106. — De l'*Écho Tournaisien*. 1293, 1388.

—— V. *Défense.* — *Presse.*

CANAL. — Creusé de main d'homme. — Présomption de propriété. Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude. 1685.

—— V. *Concession.*

CAPACITÉ PUTATIVE. — Erreur commune. La capacité putative ne remplace la capacité réelle, que s'il y a erreur commune. 895.

CAPTATION. — Nullité de codicilles au profit de domestiques; deux citations de Labruyère. 302, 1342.

CASSATION CIVILE. — Délai. — Signification. Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe, sous l'empire des règlemens de 1738 et de 1815, qu'une partie ne peut se forclore elle-même. 460, 515.

—— Droit de greffe. Il n'y a lieu qu'à perception et dépôt d'une seule amende de cassation si des co-intéressés se sont pourvus par deux requêtes distinctes contre un même arrêt. 1189.

—— Erreur matérielle. L'erreur matérielle donne ouverture à cassation dans les matières d'enregistrement. 1584.

—— Évocation. L'évocation opérée à tort ou à raison par une Cour d'appel, *sur la demande des parties*, ne peut jamais constituer une violation de l'art. 473 du Code de procédure civile ayant pour base des principes tout différens. 1189.

—— Exception de chose jugée. — Rejet. — Décision en fait. L'arrêt qui rejette une exception de chose jugée par le motif que la chose demandée n'est pas la même dans les deux instances, est une décision en fait qui échappe à la cassation. 650.

—— Fin de non-recevoir. — Jugement non produit. Est non-recevable dans son pourvoi le demandeur en cassation qui ne produit pas le jugement de première instance, lorsque l'arrêt attaqué ne fait qu'adopter purement les motifs du jugement qu'il confirme. 732.

—— Indemnité. Le demandeur qui se désiste de son pourvoi doit être condamné à l'indemnité envers le défendeur. 1533.

—— Mineur. — Tuteur. Le pourvoi formé par le subrogé-tuteur en nom personnel ne profite pas aux mineurs. 1476.

—— Moyen rejeté. — Cour d'appel. Quand la Cour suprême, de deux moyens qui lui sont présentés, rejette l'un et admet l'autre, en prononçant la cassation de l'arrêt sans restriction, la Cour d'appel, saisie par suite du renvoi, peut prendre connaissance du moyen qui a été rejeté. 859.

—— Point de fait. — Compte courant. — Qualités. Si, pour déclarer que le tiré avait provision, une Cour royale a invoqué un compte-courant dont la balance est transcrite dans les qualités de l'arrêt, la Cour de cassation peut examiner de nouveau si le tiré était débiteur du tireur. 1497.

—— Point de fait — Députation permanente. — Contribution. La décision d'une députation permanente sur le point de savoir si un individu est domicilié et a conservé son domicile dans une ville échappe à la cassation. 1499.

—— Point de fait. — Députation permanente. — Domicile. La décision d'une députation permanente est à l'abri de la censure de la Cour suprême lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissemens des receveurs, qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation induc n'avait justifié d'aucune contribution en 1841 et en 1842. — Cette décision en fait n'est pas susceptible de recours en cassation. 1133.

—— Point de fait. — Inscription en faux. Le rejet par une Cour d'appel d'une demande d'inscription en faux contre un acte notarié constitue une décision souveraine en fait. 337.

—— Point de fait. — Procuration. Lorsqu'une Cour royale a décidé qu'une procuration expresse pour traiter, composer, transiger, prendre tous arrangemens en cas de faillite, a pu comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée dans l'intérêt de la masse, cette appréciation et cette interprétation des actes de la cause échappe à la Cour de cassation. 422

—— Recevabilité. — N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par la partie qui a triomphé en appel, alors même que l'arrêt attaqué aurait évidemment violé la loi. 1246

—— Restitution de sommes perçues après l'arrêt d'admission. L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution des dites sommes. — En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, exciperait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration, en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire. 1359.

—— Texte non indiqué. La Cour suprême ne peut rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à d'autres textes de loi que ceux indiqués par le demandeur en sa requête. 1189.

—— V. *Cours d'eau.* — *Donation entre époux.*

CASSATION CRIMINELLE. — Age — Décision en fait. La décision sur l'âge des mineurs corrompus et sur l'habitude de favoriser la débauche est une question de fait qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. 1667.

—— Délai. Le délai de 24 heures, accordé par l'article 374 à la partie civile ou au procureur-général, pour se pourvoir, opère, d'après une jurisprudence constante, tant en matière correctionnelle et de simple police, qu'en matière criminelle. 1784.

—— Pourvois. — Rejet. Van Vlaenderen. 476 — Slosse. 476. — Steenbrugge et Calewaert, 524. — Demey 556. — Van den Bossche. 637. — Bruers. 651. — Suppléants des juges de paix. 696. — Joye. 779. — Gilmer. 907. — Lievens. 923. — Bytenbier. 958. — Dewaegenaer, Smetje et consorts. 1154. — Groetaert, De Boute et consorts, 1198. — N. 1198. — Mervel et Decock 1214. — Van Buggenhout. 1231. — Janssens dit *Sussen den boer*. 1231.

—— Recevabilité. N'est pas recevable le recours en cassation contre un jugement qui ordonne une expertise. — L'expression *jugement préparatoire et d'instruction* est employée dans l'art 416 du Code d'inst. crimin. par opposition au *jugement définitif*, c'est-à-dire au jugement qui vide les débats et met les parties hors de cause. Il suit de là qu'elle embrasse tout jugement tendant à mettre une affaire en état d'être jugée, sans distinguer si l'instruction ordonnée préjuge, ou non, le fond. 1784.

—— Témoin. — Cour d'assises. L'article 315 du Code d'instruction criminelle n'exige aucun débat contradictoire pour que la Cour d'assises soit appelée à statuer sur l'opposition faite à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné ou qui n'aurait pas été dûment notifié. — Il y a lieu à cassation, conformément à l'article 408 du même Code, lorsque, sur cette opposition, le président statue sans l'intervention de la Cour d'assises. 1260

CAUTION. — Étendue. Lorsqu'on s'est porté caution du paiement des marchandises à fournir à un commerçant jusqu'à concurrence d'une certaine somme, si ensuite ce commerçant contracte une société, on n'est pas tenu des dettes de la société jusqu'à concurrence de la même somme. 280.

—— Notaire. Le notaire qui a cautionné un banquier devient justiciable du Tribunal de commerce. 1702.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — Immeubles. — Dispense. — L'étranger demandeur ne peut être dispensé de la caution, par le motif qu'il serait propriétaire d'immeubles, qu'après un jugement qui la fixe. 1668

—— Objet. La caution ne peut être exigée que pour les frais et dommages intérêts, jamais pour le principal. 1668.

—— Partie civile. La caution peut être demandée en matière criminelle, contre l'étranger qui se porte partie civile, même par l'accusé étranger. 665.

—— Titre paré. Le demandeur étranger qui, porteur d'un

titre paré, agit par la voie ordinaire d'ajournement, est tenu de donner la caution *judicatum solvi*. — Le défendeur est fondé à réclamer cette caution, quand même il l'aurait dans la somme par lui due, s'il prétend en être libéré par compensation ou autrement. 1426.

CENS ÉLECTORAL. — V. *Élections politiques*.

CERTIFICATS. — V. *Faux*.

CESSION. — ANNULATION DU TRANSPORT. En cas de cession annulée, le débiteur cédé qui a payé au cessionnaire peut répéter contre lui les sommes payées. 1501.

—— CRÉANCE FUTURE. La cession des sommes dues pour travaux faits et à faire ne vaut à l'égard des créanciers du cédant que pour les travaux faits avant leur opposition au paiement. 1501.

—— V. *Chasse*. — *Étranger*.

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI. La bonne foi exigée par l'article 1268 du Code civil, pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de cession de biens, doit s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée et, non de la bonne foi dans le fait de la cession. 1778, 1792.

—— FORMALITÉS. — FAILLI. Le failli, débiteur malheureux et de bonne foi, peut, par voie de requête présentée au Tribunal civil, obtenir le bénéfice de la cession de biens. 569.

CESSIONNAIRE. — APPEL. Lorsqu'une partie a été en cause en première instance, et, qu'après avoir obtenu un jugement contre son débiteur, elle cède à un tiers les droits qui résultent pour elle de ce jugement, l'appel doit être dirigé, non pas contre le cessionnaire, mais contre le cédant, même après la notification faite au débiteur, de l'acte de cession. 1043.

CHAMBRE DU CONSEIL. — RÉQUISITOIRE. Lorsqu'une procédure devant le juge d'instruction a été dirigée contre plusieurs individus, la Chambre du conseil peut les renvoyer devant la juridiction compétente, alors même que le ministère public n'aurait requis le renvoi que contre un seul des inculpés. 417, 1319.

CHAPELLE. — PERSONNE CIVILE. — CONSEIL DE FABRIQUE. — DÉPENS. — COMPÉTENCE. Une chapelle ou annexe ne peut être érigée en personne civile comme les paroisses et succursales. — Un arrêté, par lequel le gouverneur, sur la proposition de l'évêque, institue un conseil de fabrique, pour administrer les biens d'une chapelle, n'est pas légal. — Les biens d'une chapelle ou annexe, doivent être régis par le conseil de fabrique de la paroisse ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est située. — Les membres qui composent un conseil de fabrique irrégulièrement institué sont personnellement passibles des frais de l'instance qu'ils engagent en cette qualité. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur ces diverses questions. 1710.

CHARGEMENT DE VIVRES. — V. *Douane*.

CHASSE (DÉLIT DE). — AMENDE. — CUMUL. On peut cumuler les amendes, en fait de chasse, pour défaut de port d'armes et pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. 858.

—— BOURGMESTRE. Le fait de chasser, commis par un bourgmestre, même dans sa commune, est un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions. 469.

—— CESSIONNAIRE. Le cessionnaire d'un droit de chasse, à la condition de faire surveiller le terrain par ses propres gardes, a qualité pour porter plainte. 300.

—— CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. Il y a fait de chasse de la part d'un individu qui, armé d'un fusil se tient dans l'attitude du chasseur, et laisse chasser son chien dans une propriété voisine. 421, 422.

—— CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. Toute action ayant pour but de prendre du gibier par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit est défendue. Spécialement, celui qui, dans un bois, porteur d'une carnassière, poursuit un lièvre blessé, soit pour l'atteindre, soit pour le livrer à ses compagnons qui, à la sortie dudit bois guettent le gibier, de concert avec lui, commet un délit de chasse. — Ces derniers peuvent aussi être considérés comme chassant sur le terrain d'autrui quoiqu'ils ne se trouvent pas dans le bois du propriétaire qui s'est plaint d'un délit de chasse. 858.

—— CORBEAUX. Des prévenus de délit de chasse sans permis de port d'armes, ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisans, des corbeaux qui dévoraient leurs volailles. 73.

—— CUMUL. L'individu coupable de délit de chasse et de coups doit être condamné, en vertu du principe du non cumul, à la peine de ce dernier délit.—Mais on peut y joindre la confiscation du fusil et les indemnités au propriétaire des fruits. 1496.

—— CUMUL. On peut prononcer l'amende contre celui qui chasse sur le terrain d'autrui, bien qu'il ait été condamné déjà précédemment pour avoir maltraité le garde, lorsque celui-ci l'a mis en contravention. — Les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle sont inapplicables à l'espèce. 858.

—— INDEMNITÉ. L'indemnité au propriétaire des fruits doit être allouée, quoiqu'il ne soit pas en cause. 1496.

—— LIÈVRE. Un lièvre blessé n'est point par cela devenu la propriété du chasseur. 858.

—— LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE. — CROIX. —PLAINTE. Le locataire du droit de chasse, en vertu d'un bail signé d'une croix, ne peut porter plainte. 1375.

—— NOM DU PROPRIÉTAIRE PLAIGNANT. — NULLITÉ. N'est pas nulle la citation donnée en matière correctionnelle et libellée d'une manière incomplète, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances de la prévention, que la citation n'a pu laisser aucun doute au prévenu sur le fait imputé. 636.

—— OUVERTURE ET FERMETURE. — AUTORITÉ COMPÉTENTE. Le droit de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse n'appartient pas aux autorités provinciales, mais rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur. La législation des Pays-Bas a dérogé en ce point à la loi du 30 avril 1790. 299.

—— PLAINTE.—DÉSISTEMENT.—ACTION PUBLIQUE. Lorsque le ministère public a été saisi par une plainte pour délit de chasse, le désistement de la partie plaignante ne peut plus empêcher la poursuite. 186.

—— PORT-D'ARMES. Il suffit de prouver à l'audience, qu'au moment où l'on chassait, on était pourvu d'un permis de port-d'armes en due forme. Il n'est pas nécessaire qu'on l'ait représenté au garde. 1654.

—— PRESCRIPTION. — ACTE DE POURSUITE. La prescription d'un mois, en matière de délits de chasse, est interrompue par de simples actes de poursuite. Spécialement, le réquisitoire du ministère public tendant à faire citer le prévenu devant le Tribunal, interrompt la prescription. 792.

—— TERRAINS CLOS. Il n'est point permis de chasser en temps prohibé sur un terrain, clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture consisterait en fossés infranchissables. 75.

—— TERRAIN D'AUTRUI. Le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, en temps prohibé, ne constitue qu'un seul délit et ne donne lieu qu'à l'application d'une seule amende. 954, 1312, 1358.

—— TERRE NON RÉCOLTÉE. La chasse n'est jamais ouverte sur une terre non récoltée; en conséquence celui qui a été trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi du 28-30 avril 1790, et la répression du délit peut être demandée par le ministère public sans plainte de la part du propriétaire. 386.

—— Condamnation du curé d'Anseremme. 62. — Un fusil sans chien. 1702.

—— V. *Responsabilité*.

CHEMIN. — DESTINATION. — CARACTÈRE. La circonstance qu'un chemin sert de communication entre des communes ne suffit pas pour le faire déclarer public. Le sol même doit appartenir au public. 1537.

—— V. *Prescription*. — *Voirie*.

CHEMIN DE FER. — Catastrophe du 3 mai 1843. 888.

—— V. *Concession*.

CHEMIN DE HALAGE. — COUTUME D'AUDENAERDE. — RÈGLEMENS. L'art. 22, rub. 14, de la Coutume d'Audenaerde, qui fixe à 5 pieds la largeur du chemin de halage le long du Haut-Escaut, est aboli par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance française de 1669, publiée dans ce pays, qui fixe cette largeur, pour les rivières navigables, en général, à 25 pieds.— L'article 34 du règlement provincial de la Flandre Orientale, du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de cette province, est aussi applicable aux creusemens qui se feraient sur les bords du *Haut Escaut*, 696

—— V. *Acte de commerce*.

CHEMIN PUBLIC. — PLANTATIONS. Le droit de planter le long des chemins publics, autres que les grandes routes et rues, appartient aux riverains. — Aucune loi n'a déclaré ce droit imprescriptible. 1336.

CHEVAL. — V. *Contribution*.

CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CRIMINELLE. L'arrêt qui, jugeant en matière correctionnelle, décide, en présence de la partie plaignante que les faits susceptibles de constituer le délit d'escroquerie ne sont pas prouvés à suffisance de droit, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée à raison des mêmes faits. L'inexistence du délit d'escroquerie n'est nullement inconciliable avec l'existence d'un fait dommageable, objet de l'instance civile; la vérité ou la fausseté de l'un n'emporte pas nécessairement la vérité ou la fausseté de l'autre. 709.

—— MATIÈRE ÉLECTORALE. En matière électorale, comme en matière ordinaire, un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision précédente. 1597.

—— Ordonnance de la chambre du conseil. — Non-opposition. — Dommages-intérêts. — Demande recevable. Lorsque la partie civile n'a pas formé opposition, conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant un Tribunal correctionnel, en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 fr., cette ordonnance n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; mais elle ne forme pas obstacle à ce que la partie civile établisse devant cette juridiction, que les dommages-intérêts auxquels elle a droit, s'élèvent à une somme supérieure à 50 francs. 574.

— V. *Élections politiques. — Français.*

——CIMETIÈRES — Propriété. Le décret du 23 prairial an XII n'est pas applicable aux cimetières des églises qui ne servaient plus au culte à l'époque où le décret a été rendu. — La propriété de ces cimetières ne peut pas être revendiquée par les communes. 838.

—— Propriété. Les cimetières en Belgique appartiennent aux fabriques d'églises. 1395.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. *Compromis.*

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — Nullité. — La clause portant, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est nulle et contraire à la loi. 291.

—— V. *Fruits. — Prescription.*

CLOTURE. — Mitoyenneté. L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, ne peut obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti. 377.

—— V. *Mitoyenneté.*

COALITION D'OUVRIERS. — Délit. — Contravention. Le fait de deux ouvriers qui, à la campagne, se sont concertés pour suspendre les travaux d'une coupe de bois, n'est pas un délit de coalition, mais une contravention. 1798.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Projet de loi modifiant en France le Code d'instruction criminelle. 409.

COMMANDEMENT. — Acte de cession. Le cessionnaire d'une créance n'est pas tenu de donner copie de son acte de cession avec le commandement à fin de saisie réelle, lorsque cet acte a été préalablement signifié. 1762.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Consorts. Le commencement de preuve par écrit, d'après l'art. 1347 C. civil, ne peut être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir signé l'acte auquel on assigne ce caractère ont, d'après témoins, assisté à sa rédaction et l'ont approuvée. 658.

—— V. *Avoué.*

COMMERÇANT. — Artisan. — Qualité. — Fin de non recevoir. Le simple artisan qui n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant lui donnée dans des ajournemens ou jugemens, ni décliné la compétence du Tribunal consulaire, est recevable à faire établir ultérieurement, à d'autres fins, sa véritable qualité. 1072.

—— Cessation de commerce. — La qualité de commerçant ne se perd pas nécessairement par la déclaration faite à la mairie, qu'on se retire du commerce, ni même par la cessation de payer patente. Les engagemens pris par le commerçant n'en continuent pas moins, quant à leurs conséquences, d'être régis par la loi commerciale. 695.727.

—— Patente. — Juridiction. La patente prise en temps non suspect fait présumer l'intention de se livrer au commerce, et peut servir, suivant l'occurrence, d'élément de preuve pour établir la qualité de commerçant. 727.

—— Teinturier-dégraisseur. On ne doit pas considérer comme commerçant, à raison des achats de couleurs, ou autres ingrédiens, qu'il a pu faire pour l'exercice de sa profession, le teinturier-dégraisseur dont toute l'industrie consiste à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis à cet effet, par des particuliers, et alors qu'il n'est point établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation. 1072.

—— V. *Acte de commerce. — Agents de remplacemens militaires. — Architecte-entrepreneur.*

COMMIS-GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX — Leur nomination appartient aux greffiers. 32.

COMMISSAIRE DE POLICE. — Adjoint. — Magistrat. Ne sont point des magistrats, et ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, les adjoints de ces derniers; il faut les considérer comme des commandans de la force publique et appliquer aux outrages dirigés contre eux, la peine de l'art. 225 du Code pénal. 1262.

—— Procès-verbal. La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police s'étend seulement aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. 310.

COMMISSION DE LIQUIDATION. — Traité du 5 novembre 1842. 699.

COMMISSIONNAIRE. — Privilége. Celui qui exerce la profession de commissionnaire pour ventes et expéditions, et qui, en cette qualité et moyennant un cautionnement considérable, est admis par l'administration des accises à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent, doit être considéré comme rentrant dans la classe des expéditeurs, courtiers ou agens admis par l'administration. — Il a droit au privilége général établi par l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, sur tous les biens meubles du failli, pour le montant des droits d'entrée et d'accises payés dans les six mois antérieurs à sa demande d'admission au passif de la faillite. — Indépendamment des dispositions de l'article 119 précité, il a, pour la même créance, également droit au privilége établi au profit de l'administration, par l'art. 290 de la même loi. — Le privilége spécial admis par l'art. 93 du Code de comm. existe en sa faveur pour le paiement de toutes les avances par lui faites sous la foi d'une seule et même expédition. 747.

—— Privilége. — Expédition d'une place sur une autre. Le commissionnaire est privilégié pour les avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées d'un autre lieu, pour être vendues au mieux des intérêts du commettant, bien que ce dernier réside dans la même ville que le commissionnaire, et bien que le lieu d'où les marchandises ont été expédiées ne soit pas une place de commerce, et se trouve être rapproché de celui où la consignation a été effectuée. 774.

—— V. *Connaissement.*

COMMUNAUTÉ. — Dissolution. — Fruits. Lors de la dissolution de la communauté, les fruits pendans par racines appartiennent à l'époux ou aux héritiers de l'époux propriétaire des immeubles sur lesquels ils croissent, sauf remboursement à la communauté des frais de fumure, labour et semences. L'article 1571 du C. civil ne s'applique qu'aux immeubles dotaux. — Lorsque le propriétaire d'un bien se marie, sous le régime de la communauté, avec la femme qui détient ce bien à titre de louage, le bail s'éteint par confusion au moment du mariage, en telle sorte qu'à la dissolution de ce mariage par la mort du mari, avant l'époque à laquelle le bail aurait pris fin, ses héritiers reprennent le bien, libre de tout bail. 919.

—— Procès. La femme commune, dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé, avec ses héritiers, à l'égard desquels, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette femme, disons-nous, n'est pas fondée à faire revivre le procès, et à remettre tout en question, sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari. 422.

—— V. *Prescription.*

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — V. *Donation déguisée.*

COMMUNES. — Dettes. — Décharge. Les communes ont été déchargées de toutes les dettes contractées envers les hospices et les établissemens de bienfaisance situés, soit dans l'étendue, soit en dehors des communes débitrices. — L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a fait revivre et a rétabli, contrairement au décret-loi de 1810, des rentes dues autrefois par des communes à des établissemens de bienfaisance, est inconstitutionnel, et, partant, les Tribunaux doivent refuser d'en faire l'application. 1351.

—— Dettes. — Sursis. La loi du 5 prairial an VI, en déclarant que les dettes contractées par les communes de la Belgique étaient à la charge de la république, et qu'elles seraient liquidées, a, par là même, suspendu l'exercice des droits des créanciers des communes et rendu illusoires leurs poursuites, lequel état de choses a duré jusqu'au 1er juin 1817. 1424.

—— De la responsabilité administrative des communes. 305.

COMMUTATION DE PEINE. — Affaire Vandermeeren et consorts. 423. — Caporal Bunnens. 1199. — Contrafatto. 1529. — Janssens et consorts. 1449, 1460.

COMPÉTENCE. — Abordage. L'action en réparation du dommage causé par abordage dans un canal de l'intérieur, est de la compétence des Tribunaux civils. 859.

—— Chefs de demande. Lorsqu'un Tribunal a été saisi valablement d'une demande contenant plusieurs chefs dont la réunion portait la valeur du litige à une somme suffisante pour le faire rentrer dans sa compétence, il doit continuer à connaître de la contestation, quand même le débiteur contesterait un chef de demande et que les autres chefs seraient d'une valeur moindre que celle qui est fixée pour la faire rentrer dans ses attributions,

— Il en serait de même si, dans le cours du litige, la contestation était réduite à cette valeur. 1473.

—— Commande. — Livraison. En matière commerciale, le vendeur peut assigner en paiement de la marchandise devant le Tribunal de son domicile, lorsque la lettre missive contenant la demande de l'acheteur a été reçue par lui au siége de sa maison de commerce et lorsque sa marchandise a été livrée à un commissionnaire de transport du lieu de son domicile. 403.

—— Huissiers. — Frais. Le juge de paix et le Tribunal de commerce, sont incompétens pour statuer sur une demande en paiement de frais faits par un huissier devant le Tribunal de commerce. 174.

—— Lieu de la convention. — Livraison. En matière de commerce, le demandeur peut assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu où le marché a été conclu et où la livraison est censée avoir eu lieu. 1540.

—— Matières commerciales. — Les Tribunaux civils sont radicalement incompétens pour connaître des affaires commerciales. 1118.

—— Matières commerciales. L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence est applicable aux matières commerciales, comme aux matières civiles. 467.

—— Militaire en congé. — Délit. Les Tribunaux ordinaires sont incompétens pour connaître d'un délit commis par un militaire, en congé temporaire, le militaire dans ce cas n'ayant point cessé, aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1821, d'être en service actif. 696.

—— Pension. Les contestations relatives à une pension, réglée d'une manière irrévocable par le gouvernement, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux. 255.

—— Pouvoir judiciaire. L'article 107 de la Constitution n'autorise point le pouvoir judiciaire à déclarer directement et contradictoirement avec le pouvoir administratif, nul et inopérant un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et alors, surtout, que l'exécution de cet acte est incertaine. — La demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, et comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale. 1061.

—— Privilége — Faillite. Lorsque dans une faillite il s'élève des contestations entre créanciers privilégiés sur le rang de leurs priviléges, spécialement entre un vendeur impayé et le propriétaire de la maison louée au failli, le Tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. — Cette incompétence est *ratione materiæ* et peut par suite être opposée par celui-là même qui a saisi le juge consulaire de la contestation. L'incompétence peut aussi être prononcée d'office. 279.

—— Quasi-délit. L'action exercée entre négocians du chef d'un quasi-délit est purement civile et non commerciale. 1496.

—— Redressement d'erreurs. L'action en redressement d'erreurs commises dans un compte commercial est de la compétence des Tribunaux de commerce. 1486.

—— Saisie-arrêt. Les demandes en validité ou en main-levée de saisie-arrêt ne peuvent tomber sous la juridiction des justices de paix, lors même que le montant des causes de cette saisie-arrêt n'excède pas le taux de leur compétence. L'article 6 de la loi du 25 mars 1841, qui ne parle que des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, ne peut être étendu à la saisie-arrêt. 1473.

—— Traitement des fonctionnaires. Les Tribunaux sont compétens pour statuer sur les réclamations de fonctionnaires en paiement des traitemens arriérés. 195.

—— Tribunaux militaires. — Dommages-intérêts. Les Tribunaux militaires sont incompétens pour prononcer des réparations civiles. 169.

—— V. *Action publique. — Billet à ordre. — Conseil de discipline. — Correction. — Cour d'assises. — Dommages-intérêts. — Entreprise. — Escroquerie. — Etat civil. — Étranger. — Faillite. — Fonctionnaire. — Insensé. — Partie civile. — Référé. — Saisie arrêt. — Taxe.*

COMPROMIS. — Désignation des arbitres. — Nullité. Est nulle, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile, la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui porte que toute contestation entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, sera jugée par des arbitres *non désignés* mais laissés au choix ultérieur des parties ou du président du Tribunal de commerce. — En général, n'est pas valable le compromis ou la clause compromissoire qui ne désigne pas les noms des arbitres et l'objet du litige. 241, 1190, 1392, 1491, 1522.

—— Chambre des notaires. Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitres *la chambre des notaires* satisfait suffisamment au vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. 265.

—— V. *Arbitrage.*

COMPTE. — Titre exécutoire. L'exécutoire de compte délivré par le juge commissaire est un titre exécutoire. — Cet exécutoire ne peut être exécuté par provision. 1512.

COMPTE-RENDU. — V. *Bibliographie. — Statistique.*

CONCESSION. — Canal de Meuse-et-Moselle. La concession octroyée en 1827, pour la construction du canal de Meuse-et-Moselle, constitue entre l'État et la Société concessionnaire, un contrat qui oblige celle-ci à construire et livrer au gouvernement un canal navigable, tandis que le gouvernement est tenu de faire jouir la Société du péage qui lui a été abandonné à perpétuité. — Les événemens politiques, n'ayant pas eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, ne peuvent pas entraîner la résiliation du contrat. 740.

—— Chemin de fer. — Indemnité. L'État ne doit aucune indemnité aux concessionnaires d'une route lorsqu'il crée un chemin de fer dans la même direction; mais il en est autrement si des atteintes matérielles sont portées à la route par le chemin de fer. 1381.

—— V. *Dommages-Intérêts.*

CONCILIATION. — V. *Notaire.*

CONCLUSION. — Exceptions. On ne peut pas proposer des exceptions péremptoires l'une après l'autre, et exiger qu'il soit statué sur chacune d'elles par un jugement séparé. 1799.

—— Offres. L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement n'est pas censé avoir répété en appel des offres faites par lui en première instance et non décrétées par le premier juge. 1771.

—— Qualités. La transcription des conclusions aux qualités d'un jugement suffit pour y mentionner le point de fait. 1619.

—— Reconnaissance. Celui qui a reconnu formellement en première instance un fait posé, ne peut le dénier en appel. 1695.

CONCOURS UNIVERSITAIRE. — V. *Université.*

CONDAMNATIONS CAPITALES. — Prononcées en France en 1843. 1530.

—— CONFISCATION. — Contravention de police. Les Tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les règlemens auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorisait point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces règlemens. 1357.

CONGÉ MILITAIRE. — V. *Faux certificats.*

CONNAISSEMENT. — A ordre. — Défaut d'énonciation de valeur fournie. — Commissionnaire. — Privilége. Les art. 137 et 138 du Code de commerce posent des règles générales en matière d'endossement. Ces règles s'appliquent à l'endossement d'un connaissement à ordre, comme à celui d'une lettre de change. — En conséquence, l'endossement d'un connaissement qui n'indique pas la valeur fournie n'opère pas transport de propriété au profit du preneur. Il ne vaut à son égard que comme procuration. — Le commissionnaire n'a de privilége pour les avances par lui faites sur connaissement que dans le cas où les marchandises lui ont été expédiées directement, et où le connaissement a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'art. 281 du Code de commerce. 758.

—— Opposition. La disposition de l'art. 281 du Code de commerce, portant que le connaissement peut être à ordre, a pour conséquence de rendre commun à cette espèce d'acte l'art. 149 du même Code, concernant les lettres de change, lequel n'admet d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. — La défense d'opposition faite par ledit art. 149 ne s'applique pas à l'opposition faite par une saisie revendication comme à celle faite par une saisie-arrêt, proprement dite. 937.

CONSEIL. — V. *Avoué.*

CONSEIL COMMUNAL. — Arrêté. — Délai. L'arrêté pris par le conseil communal, ne devant pas être soumis à l'autorité administrative supérieure, doit recevoir son exécution, même par provision, tant qu'un arrêté d'annulation n'est pas intervenu, y eut-il même un pourvoi contre cet arrêté. — Si, au lieu d'être envoyé au commissariat d'arrondissement, cet arrêté avait été directement transmis au nom du conseil (mais non par le collége des bourgmestre et échevins), à l'administration provinciale, le délai de 40 jours pour se pourvoir, commencerait-il à courir? 1794.

—— Maison commune. On entend par maison commune, le lieu où le conseil communal se réunit pour tenir ses séances, que ce local appartienne à la commune ou qu'elle n'en soit que locataire. C'est donc à cet endroit que les publications du mariage, et sa célébration, doivent avoir lieu par l'officier de l'état civil. — La désignation de ce local, à défaut de maison com-

mune appartenant à la commune, rentre dans les attributions du conseil communal. 1794.
—— Poursuivi pour dénonciation calomnieuse. 1149.
CONSEIL DE BRABANT.—Traitemens des conseillers, 34. Son intervention dans les troubles d'Anvers de 1657-1659. 481.
CONSEIL DE DISCIPLINE. —Formation. — Compétence. Lorsqu'un conseil de discipline n'a pas été renouvelé avant l'expiration de l'année judiciaire, l'ordre des avocats peut-il, à la rentrée des Cours et Tribunaux, être convoqué par le bâtonnier et le secrétaire? Ou faut-il que cette convocation soit faite par le procureur-général? — Un conseil de discipline est-il compétent pour connaître de faits reprochés à un avocat, se rattachant à un procès soutenu par ce dernier, dans lequel il a fait usage d'actes qu'il savait n'être pas sincères? 1138, 1287.
—— V. *Avocat. — Élections.*
CONSEIL DE FAMILLE. — Parent éloigné. Un conseil de famille n'est pas nul par cela seul qu'un parent plus éloigné y a été appelé, au lieu du plus proche. 1638.
—— Petit-fils. — Amis. Un conseil de famille ne peut régulièrement être composé ou complété par des amis, qu'à défaut de parens ou alliés sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres. — L'avis délibéré par un conseil irrégulièrement composé est nul. — Les petits-fils de la personne dont l'interdiction est demandée ne peuvent dans aucun cas faire partie du conseil de famille. 873.
CONSEIL DE GUERRE. V. — *Coups et blessures.*
CONSEIL DE JUSTICE MARITIME. La bouline et la cale. 733.
CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Responsabilité. Le conservateur des hypothèques auquel une partie intéressée demande la délivrance d'un certificat des inscriptions frappant sur un propriétaire qu'elle ne désigne que par l'un de ses prénoms, peut être déclaré responsable, s'il omet de comprendre dans son certificat les inscriptions frappant sur le même propriétaire désigné par ses autres prénoms, alors d'ailleurs que l'identité ne pouvait être douteuse, et que dès lors il y a eu faute et négligence de sa part. 820.
—— V. *Hypothèque.*
CONSIGNE MILITAIRE. Armes chargées, à Vienne. 288.
CONSULTATIONS GRATUITES. — Proposition d'établir à Liége un bureau de consultations gratuites pour les indigens. 31.
CONTRAINTE PAR CORPS. — Aval. Le non-commerçant qui a garanti par aval un billet à ordre souscrit par un négociant ne peut être condamné par corps au paiement du billet. 102.
—— Commandement.—Signification. Lorsque l'huissier qui a déjà fait des significations à une partie, se présente pour un commandement tendant à contrainte par corps, qu'il ne trouve plus cette partie à son domicile, et ne peut découvrir sa nouvelle résidence, il ne doit pas, comme en cas d'absence momentanée, laisser la copie de son exploit au voisin ou au maire, suivant les distinctions établies par l'art. 68 du Code de procédure civile; mais il doit, à peine de nullité, considérant la partie comme n'ayant aucun domicile connu, remettre la copie du commandement au parquet du procureur du roi, conformément à l'art. 69 du même Code. 907.
—— Conseil judiciaire. Lorsqu'un jugement emportant contrainte par corps a été rendu contre un individu assisté d'un conseil judiciaire, l'emprisonnement opéré en vertu de ce jugement, auquel le conseil judiciaire a été partie, est nul, si le commandement fait à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas été signifié au conseil judiciaire lui-même. 337.
—— Délaissement d'immeubles. La contrainte par corps prononcée par l'art. 2061, contre celui qui refuse de désemparer un immeuble, a lieu également contre celui qui est condamné en sa qualité de curateur à délaisser l'immeuble. 1432.
—— Dol. — Restitution. Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à prononcer la contrainte par corps contre la partie condamnée à la restitution de sommes reçues, même par suite de dol, par exemple de valeurs appréhendées dans une succession. 214.
—— V. *Acquiescement. — Appel. — Billet à domicile. — Billet à ordre. — Étranger. — Faillite. — Notaire.*
CONTRAT. — V. *Concession.*
CONTRAT DE MARIAGE. — Absence des époux. Un contrat de mariage fait en l'absence des époux futurs est nul. 1513.
—— Loi du 25 ventose an xi. — Signature. — Nullité. Contrat postérieur au mariage. — Exécution volontaire. La mention d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le futur » époux a signé avec le notaire et les témoins, et la future épouse » a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque, » satisfait au prescrit de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI. — Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul, et ne peut pas valoir comme acte de donation. — Mais l'exécution volontaire du contrat de mariage faite postérieurement au décès de l'un des conjoints par ses héritiers, rend ces derniers non recevables à attaquer plus tard le contrat de mariage. 1427.
—— Promesse de part égale. — irrévocabilité. La promesse de part égale faite par contrat de mariage sous l'empire des Coutumes de Liége, en faveur des enfants des époux, était irrévocable, et il n'y a pas été dérogé par la loi du 17 nivôse an II. 693.
—— V. *Substitution.*
CONTRAVENTION. — Circonstances atténuantes. L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux contraventions en matière de simple police. Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits. 332.
—— Entrepreneur. — Responsabilité. Les contraventions à un règlement de police qui impose certaines obligations pour l'exercice d'une industrie, telle que celle de vidangeur, doivent être poursuivies directement contre l'entrepreneur, celui-ci étant passible des peines dont ces contraventions entraînent l'application, alors même que des ouvriers employés par lui seraient les auteurs du fait incriminé. 849,1066.
—— V. *Acte notarié. — Confiscation. — Usine.*
CONTREFAÇON. — Cessionnaire. Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour quereller, en vertu de l'art. 1328, la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même. 230.
—— Chales des Indes. — Copie. — Imitation. Les dessins de châles des Indes sont une source commune d'idées où chacun peut puiser, mais les transformations qu'un fabricant leur a fait subir en les imitant peuvent devenir propriété privée, susceptible d'être contrefaite. 1197.
—— Débitant. Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 25 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction du droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi. 230.
—— Dépôt tardif. L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon. 230.
—— Livre d'église. Un recueil de *missæ propriæ*, adoptées pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public. 230.
CONTRIBUTIONS. — Garde civique. — Cheval. Le cheval tenu par un capitaine adjudant-major de la garde civique, dans une ville où cette garde ne fait aucun service actuel, n'est pas soumis à l'impôt établi sur les chevaux de luxe. 938, 1719.
—— Garnisaires. — Dommages-intérêts. — Compétence. Un receveur de contributions ne peut placer garnison militaire chez le contribuable qui refuse de payer.— Les Tribunaux sont compétens pour apprécier l'illégalité de ce moyen correctif et l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire qui l'a employé. — Ce fonctionnaire est passible de dommages-intérêts du chef de cet emploi. 521.
—— V. *Brasserie. — Domestique.*
CONTUMACES. — Smit. 1155. — Flaman. 1155. — Silverberg. 1155. — Gevers. 1155. — M..., receveur. 1155. — Hendrickx. 1291. — Dekens. 1291. — Demulder. 1291.
—— V. *Banqueroute frauduleuse.*
CONVENTION. — Fraude a la frontière. La convention par laquelle un indigène s'engage envers un autre à frauder des marchandises indigènes en pays étranger, repose sur une cause illicite. 1240.
—— Obligation illicite. — Notaire. L'obligation imposée par le vendeur à l'acquéreur, dans un acte sousseing privé, de passer l'acte authentique chez un notaire déterminé, et de lui payer 11 p. c. du prix de vente, constitue, au profit du notaire intervenu à l'acte sous seing privé, une stipulation licite et obligatoire. — Si les parties vont ensuite passer l'acte authentique chez un autre notaire, le premier peut attraire l'acquéreur en dommages-intérêts devant les Tribunaux — Ces dommages-intérêts consistent dans les 11 p. c. promis, sauf déduction des frais de transcription, enregistrement, etc., ainsi que des honoraires, selon taxe, qu'aurait mérités le travail postérieur à la passation de l'acte authentique. 69, 1771.
—— V. *Rente viagère. — Stipulation.*
CORRECTION. — Limites. L'instituteur, qui a dépassé les limites du droit de correction envers son élève, sans toutefois lui causer un dommage, ne peut pas être poursuivi devant le juge civil. 49.
CORRUPTION DE MINEURS. — V. *Attentat aux mœurs.*
COUPS ET BLESSURES. — Soufflet donné à un avocat. 39. — Coups de couteau donnés par un forçat à son frère. 93. — Mauvais traitemens et atrocités commises par des pères et des

mères sur de jeunes enfants. 94. 1247, 1248, 1324, 1377, 1432, 1448, 1449, 1477, 1800. — Affaire Crecy-Royer. 95, 205, 338, 356, 369, 388, 542. — Soufflet donné par M. Oehler à M. Kuranda. 172. —Blessures faites par une sentinelle, à Londres. 358. — Assises du Limbourg. 423. — Coups portés à une mère légitime et incendie. 442, 1231, 1641. — Rixe de cabaret. 442. — Blessures et vol. 443. — Troubles aux élections d'Ath, voies de fait. 443, 478, 620.— Conseil de guerre de Namur. 461.— Conseil de guerre du Brabant. 540, 697. — Mari battu, gendarme mordu. 575. — Assises du Brabant. 575. — Œil crevé. 886. — Coups portés par un portefaix à sa femme. 1083.—Par un fils à son père. 1198.— A un cultivateur. 1232.

COURS D'APPEL. — De Bruxelles. Élections. 1066, 1131. — Rentrée. 1610. — Chambre des vacations. 1624. — Composition des Chambres. 1641. — Discours de rentrée. 1643.

—— De Cologne. Discours de rentrée. 1785.

—— De Gand. Élections. 1155. — Nomination du premier président. 1560. — Rentrée. 1610, 1624. — Composition des Chambres. 1670.

—— De Liége. Élections. 1113, 1132, 1155. — Rentrée. 1624. — Composition des chambres. 1704.

COUR D'ASSISES. — Déclaration défectueuse. — Rectification. — Le président ne peut renvoyer, sans l'assistance de la Cour, les jurés dans la salle de leurs délibérations, pour rectifier une erreur. 821.

—— Liste du jury. — Admission. — Compétence. La Cour d'assises est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, elle n'est pas liée par la décision de la députation permanente, et elle ne doit admettre au nombre des jurés que les individus réunissant les conditions légales. 729

—— Partie civile. On ne peut se constituer partie civile devant la Cour d'assises après la clôture des débats. — L'arrêt qui admet tardivement la partie civile, n'est pas sujet à cassation pour le tout, mais seulement pour la partie qui contient cette irrégularité. 402

—— Procès-verbal des débats. Lorsqu'un greffier qui a tenu la plume à une Cour d'assises, meurt plusieurs jours après l'audience, sans avoir rédigé et signé le procès-verbal des débats, ce procès-verbal peut être valablement rédigé et signé par le président des assises, surtout si ce magistrat constate que, depuis le jour de l'audience, le greffier a été dans l'impossibilité de le rédiger. 402.

—— Témoin. Lorsqu'il y a en Cour d'assises opposition à l'audition d'un témoin, la Cour est seule compétente pour y statuer, même en l'absence d'un débat contradictoire. 1260.

COUR DE CASSATION. — Composition des chambres. 1670.

COURS UNIVERSITAIRES. — V. *Université.*

COUTUME D'AUDENAERDE. — V. *Chemin de halage.*

—— DE BRABANT. — V. *Droit ancien. — Reprise.*

—— DE BRUXELLES. — V. *Succession.*

—— DE GEMBLOUX. — V. *Avantages entre époux.*

—— DE HAINAUT. — V. *Alloet. Mambournie. — Prescription.*

—— DE LIÉGE. — V. *Contrat de mariage. — Droit ancien. — Fleur sans fruit. — Mainplévie. — Prescription. — Rente foncière. — Rente lige.*

—— DE LOUVAIN. — V. *Avantages entre époux. — Dévolution.*

—— DE MALINES. — V. *Substitution fidéi-commissaire.*

—— DE VALENCIENNES. — V. *Emphythéose.*

CRÉANCIER. — Action paulienne. Le créancier peut, en vertu de l'art 1167 du Code civil, attaquer un jugement que son débiteur a laissé rendre en fraude de ses droits. 760.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — Billets a ordre. Le banquier qui a ouvert un crédit hypothécaire à un individu pour un laps de temps déterminé, avec cette stipulation que les sommes par lui versées seraient représentées par des billets souscrits à son ordre, et qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée du crédit, le montant de ses billets deviendrait immédiatement exigible, est tenu de rembourser, même après cette époque, ceux des billets qu'il a mis en circulation. 242.

CUBAGE. — V. *Roulage.*

CULTE. — Trouble a l'exercice du culte. Parler haut à l'église, ne constitue pas le délit de trouble apporté à l'exercice du culte. 1800.

—— Exercice non autorisé du culte protestant en France. 434.

CURATEUR. — Masse faillie.—Prusse. Les curateurs aux masses faillies n'ont pas en Prusse le droit de recevoir le montant des créances actives; ils n'ont pas d'autre mandat que celui d'en soigner le recouvrement et d'en faire délivrer le montant à la caisse des dépôts et consignations. 878.

D

DANEMARCK. — Les étrangers en Danemarck et en Belgique. 703.

DÉCÈS. — Legros. 192. — Zachariae. 287, 640. — Brulé, notaire. 829.—Putseys. 1083.—Mühlenbruch. 1218.— L'avocat Debatz, à Munich. 1545. — Haghe et Lefevre, notaires. 1576. — Petitjean. 1642. — Lebègue. 1642.

—— V. *Biographie.*

DÉCONFITURE d'un magistrat à Riom. 221.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'Éperon d'or ; L'ordre de Saint-Grégoire. 53.

DÉFAUT.— Profit-joint. Une Cour royale n'est pas obligée de prononcer le profit joint, s'il n'y a été conclu. 1019.

—— V. *Garantie. — Jugement.*

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — Calomnie. Le reproche adressé par l'accusé à un témoin d'avoir fait un faux témoignage, alors même que ce reproche aurait été répété malgré les avertissemens du juge et du ministère public, ne constitue qu'un moyen de défense qui ne peut donner ouverture à une action en calomnie. 198.

—— Gradation de la peine. La manière dont l'accusé présente sa défense peut-elle influer sur la gradation de la peine? 1007.

—— Communication de l'accusé avec son conseil avant les débats. 890.

—— V. *Dommages-Intérêts.*

DÉLIT FORESTIER — Condamnation à 500 francs d'amende pour avoir enlevé quelques semis de sapin par mégarde. 443.

DEMANDE NOUVELLE. — Révocation de donation. — Nullité de l'acte. La demande en *révocation* d'une donation est exclusive de la question de *validité* de l'acte pour vice de forme. Dès lors, on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la *nullité* de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle, proscrite par l'art. 464 du Code de procédure civile. 337.

—— V. *Testament.*

DEMEURE (MISE EN). — V. *Bail.*

DÉMISSIONS. — Van Ypperseele, juge de paix à Hamme. 32. — Degeest, juge de paix suppléant à Roulers. 32. — Boestal, huissier à Caprycke. 32. — Van Damme, notaire à Saint-Laurent. 127. — Vanderhaeghen, notaire à Ingoyghem. 127. — Rossignon, notaire à Arlon. 127. — Vancaneghem, père, notaire à Oosterzeele. 192. — Delbaere, huissier à Bruges. 288.—Laurent, père, notaire à Binche. 288. — Bleuzet-Herman, juge consulaire à Gand. 318. — Van Remoortere, président du Tribunal de commerce de St.-Nicolas. 318. — Christophe, huissier à Neuf-Château. 318. — Rolies, huissier à Bruxelles. 318. — Vanden Elsken, juge de paix suppléant à Uccle. 344. — Smaekens, juge de paix suppléant à Diest. 392. — Gengoux, notaire à Heure. 392. — Listray, huissier à Liége. 392. — Mortehan, juge de paix suppléant à Vilvorde. 424. — Gillis, notaire à Gammerages. 446. — Bourdin, notaire à Steenockerzeel. 480. — Cardon, juge de paix à Philippeville. 544.—De Pauw, greffier de la justice de paix d'Asschc. 544. — Duquesnoy, huissier à Mons. 560. — Close, père, notaire à Rienne. 608. — Debast, notaire à Maria-Oudenhove. 624. — Thiry, notaire à Baileux. 686. — Baillot, avoué à Liége. 781. — Masson, père, notaire au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, notaire à Enghien. 781. — Delbaere, père, huissier à Bruges. 782. — Van Renynghe, juge de paix suppléant à Poperinghe. 942. — Debrière, huissier à Mons. 1005. — Jacobs, père, notaire à Sempst. 1019. — Ligier, huissier à Tournai. 1019. — Bertrand, huissier à Dinant. 1019.— Mocremans, greffier de la justice de paix de Moerseele. 1051. — Ledegank, juge de paix à Sommerghem. 1084.— Ribeaucourt, huissier à Huy. 1114. — Considérant, père, greffier à Charleroi. 1156. — Lefils, huissier à Verviers. 1156. Bourguignon, huissier à Verviers. 1156 — Questienne, huissier à Mons. 1282. — Janquin père, huissier à Louvain. 1282. — Cuvelier, procureur du roi à Tournai. 1345. — Vandeweghe, juge de paix suppléant à Somerghem. 1345. — Verbiest, huissier à Bruges. 1393. — Delouvrex-Goreux, juge de paix suppléant à Liége. 1530. — Staquez, notaire à Seneffe. 1530. — Smaekers, juge de paix suppléant à Diest. 1530. — Beaucourt, avoué à Bruges. 1626. — Dupierry, greffier à la justice de paix de Vielsalm. 1753. — Liefmans, juge suppléant à Audenaerde. 1770. — Demonceau, président du Tribunal civil à Verviers. 1785. — Barbier, juge de paix suppléant à Tirlemont. 1785. — Blondeau, doyen de la faculté de droit à Paris. 1801.

DÉMOLITION. — Autorité communale. — Bonne foi. — Recours. La démolition d'édifices, ordonnée de bonne foi par l'autorité communale, ne peut donner lieu à aucun recours judiciaire. 1526.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Conseil communal de Couture-Saint-Germain, poursuivi par le bourgmestre. 1149.

DÉPENS — Amende. — Timbre. — Enregistrement. Les frais d'amende, de timbre, d'enregistrement des pièces font partie de la masse des dépens. 1512.

—— Excessif demandeur. L'excessif demandeur doit supporter partie des dépens. 1606.

—— Expropriation. — Offres. L'État ne peut être condamné aux dépens, lorsqu'en matière d'expropriation pour utilité publique, il a fait des offres d'indemnité suffisantes. 1550.

—— V. *Administrateurs. — Taxe.*

DÉPOSITION. — Cour d'assises. Lorsque le procès-verbal d'audience d'une Cour d'assises fait mention de certaines dépositions, sans constater le motif de cette mention, il y a lieu de présumer qu'elle a été faite sur l'ordre du président, en vue des art. 318 et 330 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la nullité de l'arrêt de condamnation ne doit pas être prononcée, nonobstant la prescription de l'art. 372 du même Code. 266.

DÉPOT.—Remise.—Tiers indiqué. Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers. 352.

—— Violation de dépôt. Affaire Lavary à Nivelles. 516, 724.

DÉPOT PUBLIC. — V. *Vol.*

DÉSAVEU — Avoué. La partie qui signifie l'arrêt par elle obtenu, mais sous la réserve expresse de faire statuer ultérieurement sur un chef de conclusions omis par erreur dans les conclusions déposées par son avoué, et sur lequel dès lors il n'a pas été statué par la Cour, bien qu'il eût été apprécié en première instance, n'est pas réputée, par cette signification (qui n'est pas pure et simple), exécuter l'arrêt dans les termes de l'art. 362 du Code de procédure civile, et se rendre par là non-recevable à intenter, en dehors du délai fixé par cet article, une action en désaveu contre l'avoué. 731.

—— Enfant. —Délai. — Aveu de la mère. — Conditions légales. C'est à celui qui prétend que le mari a connu l'accouchement, à établir ce fait; le mari ne pouvant à cet égard être tenu à aucune preuve, puisqu'il se trouve alors défendeur à l'exception que l'on oppose à son action. — Les deux mois de l'art. 316 du Code civil, ne courent pas du jour où le mari a eu de simples soupçons.— La preuve que le mari a connu la naissance de l'enfant qu'il désavoue, ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. — Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation entre époux, il faut que la distance qui les séparait soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. —Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari : c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. — L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant. 1144.

DÉSERTION. — Denys. 697.

— V. *Erreur judiciaire. — Matelot.*

DÉSISTEMENT. — Acceptation. La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas d'obstacle à ce que l'avoué du défendeur, demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens. 127.

—— V. *Chasse.*

DESSERVANT. — Intervention. Un desservant nouveau peut intervenir dans une instance soutenue par son prédécesseur, en sa qualité. 1395.

DESTITUTION d'un maire par trois conseillers. 369.

DESTRUCTION DE TITRE. — Obligation. Est passible de l'art. 439 du Code pénal celui qui brûle frauduleusement une obligation dont il est débiteur. 697.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — Troubles de Roubaix. 825. — Dans le couvent des Alexiens à Diest. 1418.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. —L'heureux à Frameries. 237.

DÉTOURNEMENT. — Frauduleux, acquittement. 1004. — Officier payeur à Mons. 1282. — Affaire Valentin Black. 1312.

—— V. *Notaire.*

DÉVOLUTION. — Coutume de Louvain. L'expectative accordée aux enfans, sur les biens de leurs parens, par la Coutume de Louvain est une dévolution Coutumière dont la valeur doit être prise en considération pour fixer la quotité disponible dans la succession de l'époux survivant. 1592.

—— Lois abolitives. Les lois abolitives de la dévolution sont de stricte interprétation et ont respecté les droits acquis. 1544.

DIFFAMATION. — *Histoire de la Restauration* par un homme d'État. 31.

DIMANCHE. — Respect du Dimanche en Angleterre. 405.

DIVORCE. — Étrangers. — Compétence. Est inadmissible la demande en divorce formée par un Français contre sa femme née Belge et habitant la Belgique. 123, 189, 234.

—— Réconciliation. La co-habitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé; — la communauté de repas à la table de la belle-mère chez qui les époux demeuraient; — le fait même d'avoir *choqué et trinqué* dans ces circonstances; — l'achat d'un parapluie, fait par la femme pour son mari, de peur qu'il perdît celui de sa belle mère, dont il se servait, — ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation. 1759.

—— Réconciliation. — Appel. La femme qui a quitté le domicile du mari, ne perd pas le droit de demander le divorce, quand même elle ne se serait pas fait autoriser par le Tribunal à prendre un autre séjour. — L'exception de réconciliation peut être opposée en tout état de cause, même en appel, quand même l'époux défendeur aurait exécuté, sans réserve d'appel, le jugement qui a déclaré l'admission de la demande en divorce et la pertinence des faits allégués. — La co-habitation survenue depuis les faits sur lesquels repose la demande en divorce, ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation, mais elle peut être considérée comme telle, si elle est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon. 817.

DOMESTIQUES. — Contributions. La loi du 28 juin 1822 n'a point assimilé l'ouvrier-domestique au domestique proprement dit. En conséquence, celui qui a à son service un domestique femelle, en même temps qu'il emploie un autre individu en qualité d'ouvrier-domestique, n'est soumis qu'à la taxe de quatre et de trois florins, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 de cette loi. 939, 1227.

—— Logement. — Déclaration. Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques, ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. En conséquence celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets prérappelés, l'ordonnerait. 1123.

DOMICILE. — Violation. Il y a violation de domicile, et délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction. 421.

—— Fils poursuivi pour violation de domicile par son père. 372, 392.

—— V. *Signification.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Diffamation. — Publication du jugement. Un Tribunal prononçant des dommages-intérêts, à raison d'énonciations diffamatoires contenues dans une assignation, peut ordonner l'insertion de son jugement dans un journal. 421.

—— Établissemens incommodes. L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produits par des ateliers peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissemens insalubres. 174.

—— Explosion. L'approbation de l'état des machines à vapeur, et l'autorisation de naviguer, accordées par une commission spéciale nommée par le gouvernement, ne mettent pas la responsabilité des entrepreneurs de transport à couvert. 196.

—— Imputation. — Batardise. L'imputation de bâtardise adressée de bonne foi dans le cours de la procédure à l'auteur de l'une des parties ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. 1730.

—— Imputation. — Sorcellerie. L'imputation de sorcellerie, si elle ne constitue pas une injure dans notre état de civilisation, peut donner lieu à des dommages-intérêts parce qu'elle nuit à la réputation, surtout à la campagne. 124.

—— Opération chirurgicale. Pour qu'un chirurgien soit passible de dommages-intérêts du chef d'une opération manquée,

Il faut prouver sa faute ou sa négligence. 552, 1494.

—— Préjudice causé. Il n'y a lieu de condamner aux dommages-intérêts, même pour un fait illicite, que pour autant qu'un dommage a été établi. 49.

—— Préjudice moral. L'obligation, aux termes de l'article 1382, de réparer le dommage causé, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel. Les Tribunaux civils peuvent ordonner la réparation, solidairement, de faits dommageables qu'ils considèrent comme délits, alors surtout que la part exacte des délinquans dans le dommage causé ne peut être assignée. 799.

—— Prisonnier relaché. Le directeur de prison qui relâche mal à propos un prisonnier pour dettes est tenu de rembourser le créancier incarcérateur. 1456.

—— Route — Concession. — Redressement de l'ancienne voie. Les concessionnaires d'une route à qui l'État a promis, lors de la concession, qu'une route, menant au même endroit que celle projetée, ne serait pas redressée, ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'État opère néanmoins ce redressement. Ils ne peuvent cependant demander la résolution du contrat. 138.

—— V. *Contribution. — Imprudence (blessures par).*

DONATION. — Avancement d'hoirie.—Quotité disponible. L'émolument d'une donation en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible, si le donataire étant prédécédé, ainsi que ses représentans successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséquent ne venant pas au partage de sa succession. 264.

—— Enfant a naitre. La donation faite à l'enfant qui naîtra de telle personne dans six mois est nulle, si l'enfant nait le 9e mois. 1593.

—— Femme commune. Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer. 1019.

—— Insaisissabilité. La disposition de l'art. 582 du Code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie, même partielle. 251.

—— Mandat sous seing privé. Un acte de donation est nul, lorsque le mandataire qui y a figuré, comme représentant le donateur, n'était porteur que d'un mandat sous seing privé. 1019.

—— Renonciation a succession. La renonciation à succession faite au profit d'un tiers, constitue une donation révocable pour survenance d'enfants au renonçant. 1551.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — Avantage. La clause d'un contrat de mariage qui assure au survivant époux la propriété des meubles et l'usufruit de la moitié des immeubles et meubles incorporels constitue un avantage imputable sur la quotité disponible. 1551.

——Créanciers. — Annulation. La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connût cette position. 284.

—— Déguisée. — Communauté universelle. La stipulation faite par deux époux, dans leur contrat de mariage, d'une communauté universelle, peut être considérée comme renfermant une donation déguisée. — L'appréciation faite sur ce point par les juges du fond est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — En conséquence, lorsqu'une Cour royale reconnait qu'une pareille convention n'a eu pour but que de déguiser une donation universelle faite par la femme à son mari, la nue-propriété du quart des biens apportés par celle-ci peut être réclamée à titre de réserve par son père survivant, si aucun enfant n'est issu du mariage. 738.

—— Époux mineur agé de plus de 16 ans. — Notaire. — Responsabilité. L'époux mineur, âgé de plus de 16 ans, ne peut valablement disposer au profit de son conjoint, dans la forme des donations entre-vifs, des biens qu'il laissera à son décès. Le notaire qui a déclaré qu'un tel acte serait valable, et qui a prêté son ministère pour le rédiger, peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition et condamné à des dommages-intérêts. 785.

—— Séparation de corps. — Révocation. La séparation de corps prononcée contre un des époux, n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par contrat de mariage. 175.

DOT. — Meubles dotaux. — Inaliénabilité même après séparation de biens. La femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après une séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses meubles dotaux ou contracter des obligations susceptibles d'être exécutées sur ce mobilier, que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation préalable de la justice. — Spécialement, l'obligation contractée, même après la séparation de biens, par la femme autorisée de son mari, mais sans permission de justice, pour tirer le mari de prison, ne donne pas au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles dotaux appartenant à cette femme. 1120.

DOUANE. — Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation ne doit pas être accompagné du document requis par l'art. 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822. Ce fait ne constitue, par suite, aucune contravention aux lois sur la douane. 415.

—— Rayon douanier, contravention. 824.

DROIT. — Idées générales sur l'origine du droit. 783.

DROIT ANCIEN. — Coutumes de Brabant. Dans le droit coutumier du Brabant il n'y a pas lieu à reprise, au profit du conjoint dont l'immeuble a été vendu durant la communauté. 177.

—— Coutume de liége. — Stuit local et mobil. — Bail de neuf ans. — Trescent. — Clause résolutoire. Lorsque, par acte authentique, des parties ont rendu à stuit local et mobil, des immeubles pour le terme de 3 ans, de 3 à 6, et de 6 à 9, avec stipulation, qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans payeront et acquitteront bien et fidèlement le trescent, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, un pareil contrat ne constitue pas, sous le droit Liégeois, un bail *ad longum tempus*, ni à locataire perpétuelle, mais un bail pour la période de neuf ans, n'emportant pas aliénation quelconque de propriété, et auquel la loi des 18-29 décembre 1790 n'est point applicable. — Au pays de Liége la clause résolutoire produisait son effet lorsqu'elle était expressément stipulée dans un contrat. 454.

—— *De smalle wet*, à Gand. 361.—De la question ordinaire et extraordinaire au XVIIe siècle. 911. — De l'influence de l'ancien droit maritime de la Belgique sur le vieux droit de la Hanse, dit droit maritime de Wisby. 1069. — Des Tribunaux ecclésiastiques en Belgique. 1235, 1251, 1283.

DROIT CIVIL. — V. *Belge.*

DROIT PÉNAL. — Coup d'œil-général sur le droit pénal en Europe. 625.

DUEL. — Au baton, sans témoins. Le délit de duel n'existe pas dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins. 554, 1066.

——Code pénal militaire. Les art. 53 et 54 du Code pénal militaire ne sont pas applicables en matière de duel. 695.

—— Provocation. Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel celui qui, après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M.*** de telle ville; vous savez ce que cela veut dire, » ou bien : « Si vous m'en voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi. 235, 249.

—— Duel à Neufchâteau. 359. — Entre deux jeunes gens à Liége. 668. — Association contre le duel. 926.— Le lieutenant Kante, à Liége. 1313, — De Pierre-Napoléon et du comte Laroche-Pouchin. 1760. — Entre MM. De Haber et Goeler. 1450, 1529. — Tribunaux d'honneur en Prusse. 1455. — Duel du prince Napoléon. 1460. — A Cologne. 1528.

E

EAU. (COURS D'). — Moulin La question de savoir si les eaux d'une rivière sont affectées en totalité à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage, dépend de l'examen des titres, et lorsque les Tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la Cour de cassation. 732.

Moulin inférieur. — Détournement. Le propriétaire d'un fonds que borde une eau courante, ne peut y établir aucun ouvrage qui détourne les eaux au préjudice d'un moulin inférieur. 1432.

ÉCREVISSE. — V. *Pêche.*

ÉDIT DU PRÉTEUR. — Influence sur le droit civil. 345.

EFFETS MILITAIRES. — Achat. — Excuse. Il suffit, pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire

auquel l'achat a été fait. 538.
——Effets militaires.—Vendeur militaire.—Désignation. Il n'est point nécessaire que l'acheteur d'effets militaires qui désigne son vendeur, ait acheté d'un vendeur non militaire, pour jouir du bénéfice du § 7, art. 1er de la loi du 12 décembre 1817. 29.
EFFET NÉGOCIABLE. — Endossement. — Gage. L'endossement régulier d'un effet négociable ne transfère point la propriété, même conditionnelle, au bénéficiaire porteur, lorsque ce dernier a reconnu dans un écrit sous seing privé que cet endossement n'était fait que pour garantie, et ce jusqu'à parfait paiement de billets par lui escomptés antérieurement; peu importe que la reconnaissance n'ait pas été faite en double. — Le droit de gage ne peut s'établir sur les lettres de change et autres effets négociables par la voie de l'ordre, qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. 1045.
ÉGLISES. — Propriété. Les églises sont la propriété des fabriques, et non des communes, en Belgique. 1395.
—— Église catholique française. 462.
ÉGYPTE. — Législation sur le port d'armes. 1220.
ÉLECTIONS. V. *Avocat.* —*Cours d'Appel.*
ÉLECTIONS POLITIQUES. — Cens. — Années antérieures. L'art. 2 de la loi du 1er avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur : le paiement du cens *entier* en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le paiement du cens *intégral* en impôt foncier payé l'année antérieure. — Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'élémens divers déclarés non suspects par la loi, savoir : les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure. 1055.
—— Cens. — Association. — Patente. L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paie dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son co-associé. — L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son co-associé, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour. 1159.
—— Cens. — Biens de cure. — Contributions foncières. Le titulaire d'un bien de cure peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paie du chef dudit bien. 1101.
—— Cens. — Nature des contributions. La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes. 1171.
—— Cens. — Possesseur a titre successif. Le § 2 de l'art. 3 de la loi électorale qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur. — En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions payées par son auteur. 1237.
——Cens. —Sénat. Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens. 1171.
—— Chose jugée. Les députations permanentes ne peuvent, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision antérieure prise en matière électorale. 1597.
—— Liste. Les individus qui se plaignent d'avoir été omis ne peuvent s'adresser de prime abord à la députation permanente. 1648.
—— Liste. La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur. 1133.
—— Liste. En cas de réclamation pour inscriptions indues maintenues par l'autorité locale, l'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du Conseil provincial? 1135.
—— Liste. Aucune loi n'exige la mention sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés. 1171.
—— Liste. — Recevabilité de la demande en radiation. La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscription, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit. 1171.
—— Troubles à Barcelonne. 544.
—— V. *Cassation.*
ÉMANCIPATION. — Puissance paternelle. Les Tribunaux peuvent dans certains cas annuler l'émancipation donnée à sa fille mineure par un père déjà privé d'une partie de la puissance paternelle. 206.
ÉMEUTE. — A Gheel. 390. — A Gand, dans la maison de force. 390. — A Véger, en Espagne. 407.
EMPHYTÉOSE. — Coutume de Valenciennes. L'emphytéose créée sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 17 janvier 1824, est-elle meuble ou immeuble? — Doit-elle être régie par les Coutumes qui étaient en vigueur avant le Code? — En Hainaut, la Coutume de Valenciennes, dans les communes où elle était admise, ne régissait que les mains fermes et les fiefs; les alleux étaient soumis aux Chartres Générales. 1048.
—— Non paiement. — Résolution. — Preuve. — Droit romain. Sous le droit romain, l'emphytéose est résolue de plein droit à défaut de paiement de trois canons. Il en est autrement, si l'emphytéote a ignoré à qui il devait payer. — Lorsque la déchéance de l'emphytéote est reclamée pour non paiement, c'est à lui à prouver qu'il a payé. 1669.
EMPOISONNEMENT. — D'une femme par la maîtresse de son mari. 77. — D'un mari par sa femme. 79. — D'une femme par son mari. 95. — Par l'acide prussique, apoplexie, 340. — D'un oncle et d'une tante en Hollande. 1701.
—— (TENTATIVE D') — Et de meurtre, commise sur des détenus de la prison de Troyes par un de leurs compagnons. 90.
EMPRISONNEMENT. — Contribution aux alimens. Lorsqu'il y a consignation d'alimens de la part du créancier recommandant, les alimens du débiteur sont de plein droit, dès le jour de la consignation, imputés contributoirement, tant sur cette consignation que sur celle faite par le créancier incarcérateur. 1476.
ENDOSSEMENT. — En blanc. — Preuve. Le porteur d'un endossement en blanc peut prouver contre son cédant immédiat qu'il est propriétaire de l'effet. 1485.
ENFANS NATURELS. — Circulaire du gouverneur du Hainaut. 889.
ENQUÊTE. — Assignation. — Nullité. L'exploit qui contient la notification des témoins et l'assignation de la partie, pour être présente à l'enquête, n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile du requérant, lorsque son domicile a été indiqué par l'acte de signification à avoué, du jugement qui ordonne l'enquête. — Une fausse indication du jour de l'audition des témoins n'annule pas cette assignation, lorsque l'erreur est évidente et que d'ailleurs il ne peut pas y avoir de doute sur le terme fixé. 1431.
—— Pétitoire et possessoire. On ne peut au pétitoire argumenter de l'enquête tenue au possessoire. 1354.
—— Reproches. Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'art. 283 du Code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes tenues devant le juge de paix. — Lorsque des témoins sont reprochés pour l'une des causes mentionnées dans cet article, le juge peut admettre ou rejeter le reproche. 803.
ENREGISTREMENT. — Actes passés a l'étranger. Sont passibles du droit proportionnel, les actes passés en pays étranger, 1° qui contiennent quittance de partie du prix de vente d'un immeuble, situé en Belgique, avec radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble; 2° qui constatent que le vendeur de l'immeuble a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acheteur, le restant du prix de vente, avec subrogation dans tous les droits, actions, et priviléges du vendeur; 3° qui constatent novation d'une dette par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ainsi que d'un prêt fait par un étranger à une société, dont le siége n'est pas en Belgique, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage belge, le dit prêt remboursable en actions de cette société.—Les avis du Conseil d'État, des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806, sont sans application à ces divers cas. — Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance. 914.
—— Adjudication préparatoire. — Enchères. — Lots. Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles, n'est, comme acte non-dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'art. 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différens. 629.
—— Cassation. — Erreur matérielle. L'erreur matérielle commise par le juge en matière d'enregistrement donne ouverture à la cassation. 1584.

—— Donation. Quand une donation a été révoquée avant l'acceptation, l'acte d'acceptation n'est pas soumis au droit proportionnel. 1701.

—— Échange. — Biens a l'étranger. — Compétence. Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'immeuble échangé. — La valeur doit être déterminée par le revenu annuel de l'immeuble, multiplié par vingt, sans distraction des charges. — Le Tribunal du lieu où l'acte de mutation a été enregistré n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop. — Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription qui ont été payés dans un autre bureau. 1258.

—— Expertise. — Vente. Lorsque l'administration de l'enregistrement estime qu'un prix de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble aliéné, elle ne peut procéder à une expertise qu'après avoir fait décider en justice qu'il y a lieu à expertiser. 721.

—— Garantie hypothécaire. La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article. 321.

—— Homologation judiciaire. — Refus. — Restitution. Il y a lieu à percevoir le droit de mutation sur un acte translatif de propriété soumis à l'homologation judiciaire, avant même que cette formalité soit remplie. — Si l'homologation est refusée, le droit ne doit pas être restitué. 1604, 1608.

—— Jugement. — Défaut de motifs. L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugemens contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugemens rendus en matière d'enregistrement. 404.

—— Licitation. — Droit proportionnel. Le droit proportionnel de 4 p. c., établi par l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédant de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession. 1050.

—— Main-levée. — Inscription. L'acte par lequel un individu déclare se désister de ses droits d'hypothèque et donner main-levée de toute inscription prise par lui, n'est sujet qu'au droit fixe. 1609.

—— Ordonnance de référé. — Inventaire. Une ordonnance de référé mise par le président sur la minute d'un inventaire peut n'être présentée à l'enregistrement qu'avec le procès-verbal de continuation de l'inventaire. 1609.

—— Partage. — Soulte. Lorsqu'antérieurement à un partage définitif, des arrangemens particuliers et provisionnels ont attribué à l'un des copartageans des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangemens, et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles. 637.

—— Prescription. La prescription de deux années, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, se compte du lendemain du jour de l'enregistrement. Le jour même de l'enregistrement ne doit pas être imputé dans le délai. 914.

—— Prestation de serment. — Avocat. — Traité des 24 articles. Les avocats appartenant aux provinces cédées par le traité des 24 articles, et qui avaient payé antérieurement en Belgique le droit attaché à la prestation de serment, ne peuvent être astreints à payer de nouveau ce droit au fisc hollandais. 887.

—— Procédure. — Nullité. Le défaut de notification d'un mémoire produit dans l'instance, annule toute la procédure. 1610.

—— Usufruit. En cas de transmission d'usufruit, aucune loi n'oblige à évaluer l'usufruit à la valeur de la nue propriété ou à la moitié de la pleine propriété. 1518.

—— Usufruit. — Réunion a la nue propriété. Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc. 218.

—— Vente. — Actions charbonnières. V. ci-dessous, *Mines*.

—— Vente. — Argile (extraction d') La vente d'une quantité d'argile à extraire d'un fonds est passible du droit d'enregistrement imposé sur les ventes d'immeubles. 907.

—— Vente. — Constructions. Lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions. — L'aveu, même implicite, du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'art. 553 du Code civil et rendre l'administration non-recevable à s'en prévaloir. 691.

—— Vente. — Coupe de bois. La vente publique d'une coupe de bois sur pied donne ouverture à la perception du droit, alors même, qu'après la clôture du procès-verbal, l'adjudicataire refuse de signer. 1702.

—— Vente de meubles et d'immeubles par le même acte. Lorsque, par un seul et même acte, il a été vendu des immeubles et des meubles, sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de 5 fr. 50 ct. sur la totalité du prix. 239.

—— Vente. — Mines. — Actions charbonnières. Les ventes d'actions charbonnières doivent être considérées comme ventes de biens meubles. 907.

—— Vente. — Mines. — Droit d'exploitation. La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. — Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. — En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission faite par un des associés, de sa part d'intérêt, doit être tarifée comme vente mobilière, c'est-à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'*actions* qui y sont désignées. 284.

—— Vente. — Mines. — Vente du droit d'extraction. — Vente d'une part d'intérêt par un associé en nom collectif. La vente qui a pour objet, non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter ne peut être considérée, ni comme une vente de droits immobiliers, ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent, assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrats. — C'est là une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs. — Est assujettie au droit de 2 fr. par 100 fr., comme vente mobilière, et non au droit de 50 c. pour 100 fr. la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation. 421.

—— Vente. — Mines. — Ventes successives. Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII, frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles. 907.

—— Vente. — Rente. La vente publique d'une rente ou d'une créance peut être faite sans déclaration préalable. 1701.

—— Ventes. — Résolutions. De l'application des droits d'enregistrement aux résolutions volontaires ou forcées d'actes et aux conditions résolutoires. 1563, 1611, 1691.

—— V. *Succession (droits de)*

ENTERREMENT d'un étudiant en théologie à Utrecht. 860.

ENTREPOT. — Fictif. — Conditions. L'entrepôt fictif étant une faveur de l'administration, peut être soumis par elle à des conditions. 1592.

—— Importation. — Date. — Tarif. — La marchandise en entrepôt n'est censée importée qu'à sa sortie de l'entrepôt, quel qu'il soit. — C'est donc la loi existant au moment de la sortie, et non la loi existant lors de l'entrée en entrepôt, qui fixe le droit à payer. 1592.

ENTREPRISE. — Chemin de fer de la Vesdre. 172, 177.

ENVOI EN POSSESSION. — Bureaux de bienfaisance. — Autorité administrative. — Il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter, de modifier, de réformer ou de révoquer des arrêtés royaux. Par suite, lorsque deux bureaux de bienfaisance se disputent la jouissance d'une pièce de terre, en se fondant chacun sur un arrêté royal différent qui les a envoyés en possession de cette même pièce de terre, le pouvoir judiciaire doit surseoir à la décision du litige jusqu'à ce que l'autorité administrative, devant laquelle les parties doivent être renvoyées, ait prononcé sur le mérite des titres invoqués. 1077.

—— Irrévocabilité. — Lorsqu'un établissement public qui possède, par erreur, des biens en vertu des décrets du 4 ventôse an V et du 9 fructidor an IX, en a formé un tableau, conformément à l'arrêté du 17 avril 1817, et qu'il a été maintenu en possession par arrêté du gouvernement, cette maintenue en pos-

session est définitive à l'égard du Domaine, et non susceptible d'aucune contestation ultérieure. — C'est à tort que l'on contesterait la légalité ou la constitutionnalité de cet arrêté royal du 17 avril 1817, qui est pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative du gouvernement sur les établissemens publics en général. — Ainsi le Domaine qui aurait découvert, par la suite, des preuves que les biens n'étaient pas susceptibles de révélation, et que c'est à tort qu'ils ont été attribués à ces établissemens publics, ne pourrait pas revenir contre cet arrêté de maintenue en possession. 1141.

—— V. *Chapelle. — Fabrique. — Notaire.*

ERREUR.—Chose jugée. Un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter sa décision antérieure. 1597.

—— Matérielle.—En matière d'enregistrement donne lieu à cassation. 1584.

—— Texte de loi. — Lorsque le texte de la loi contient une erreur matérielle de rédaction, le juge peut corriger l'erreur et juger conformément à la rectification, contre le texte publié. 1192.

ERREUR JUDICIAIRE. Le quartier-maître Fabry. 24. 93. — Les deux Didier. 172. 228. 1244. — Bonné-Geens 1096, 1240, 1267, 1295, 1296. — Affaire Fabus, à Alger. 1199. — Rouveyre, au bagne de Brest. 1463. — En Russie. 1480. — Fausses apparences. 1672.

ESCROQUERIE. — Annonce d'un remède secret. — Publication de lettres de malades. — Des annonces mensongères et des lettres de malades publiant des guérisons qui n'ont pas eu lieu, dans le but de faire connaître une méthode de traitement, et d'attirer la confiance des malades, constituent des moyens contraires à la délicatesse de l'honorable profession de médecin, mais ne présentent pas les caractères de l'escroquerie. 1264.

—— Cassation. — La Cour peut juger si les faits énoncés comme constitutifs d'escroquerie ont été légalement qualifiés. 1372.

—— Diplôme de franc-macon. — La fabrication et la vente de diplômes de franc-maçon peuvent constituer le délit d'escroquerie. 31.

—— Lieu du délit. — L'étranger auquel un marchand de Belgique envoie des marchandises, à la suite d'une commande faite par une lettre contenant des allégations mensongères, peut être poursuivi comme coupable d'escroquerie commise en Belgique. 266.

—— Magnétisme.—L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

—— Monnaie argentée. — Celui qui paye sa consommation dans un cabaret, au moyen de pièces de cuivre argenté, sachant qu'elles étaient fausses, commet une escroquerie. 712.

—— Recrutement.—Médecin.—Exemption.—Manœuvres frauduleuses. — Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. 1247. 1476.

—— Laroche de Montferrand 76. — Femme Rousseau. 80.— Société la Tricéphale. 192.—Demetz. 220.—Étudiant en chirurgie. 286. — Vidocq. 793. 807. 1217. 1514. — Verhoeven 889. 1247. 1265. 1291. 1339 1559. — Avocat Jaspin. 924. — Carnegie, à Liége. 909. 974.—D'un notaire. 1017. —Vandengheyn. 1082. —Lapujade. 1343. 1359.

ESPAGNE. Organisation du ministère public. 273. — Honoraires du procureur fiscal. 640. — Législation de ce pays sur la forme des protêts. 1485.

ÉTAT CIVIL. —Compétence. Les Tribunaux sont compétens pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un particulier et l'officier de l'état-civil, relativement aux actes de l'état-civil. 1794.

Déclaration. — Les personnes obligées de déclarer une naissance ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.

—— Circulaire du gouverneur du Brabant sur la confection des tables décennales. 205 bis.

—— V. *Exécution provisoire. — Conseil communal.*

ÉTRANGER.—Belge cessionnaire.—Le Belge cessionnaire des droits d'un étranger contre un étranger, peut invoquer la loi du 10 septembre 1807, et obtenir la contrainte par corps, lorsque le titre est créé en Belgique. 945.

—— Compétence. — L'étranger qui a contracté une dette commerciale envers un étranger, en pays étranger, ne peut pas être cité devant un Tribunal de la Prusse Rhénane, lors même que la créance aurait été cédée à un Prussien. — Une société commerciale, établie à l'étranger ne peut pas assigner son débiteur étranger devant un Tribunal Prussien, lors même qu'un des associés serait Prussien. 934.

—— Divorce. — L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, ne peut contracter mariage en France. 617.

—— Poursuites contre un étranger pour crime commis à l'étranger; lois de 1833 et 1836. 441.

ÉVASION DE DÉTENUS. — Voiture cellulaire. Le condamné qui s'évade d'une voiture cellulaire servant au transport, au moyen du bris de cette voiture, est passible de l'application de l'art. 245 du Code pénal. 638, 821.

—— Évasion du général Vandersmissen. Procès du directeur de la prison et des geôliers. 48, 127, 172. —Tentative d'évasion à Vilvorde. 285. — Du caporal De Bavay. 1217. — D'un notaire, à l'Argentière. 1393.

ÉVICTION. — Acquéreur. — Collocation. L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix, mais cette créance est purement chirographaire; elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire. 724.

ÉVOCATION. — Incompétence. La Cour d'appel peut évoquer lorsqu'elle annule le jugement attaqué, du chef d'incompétence. 1287.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — Excès de pouvoir. Un Tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir, en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin. 185.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — V. *Attentat aux mœurs.*

EXCOMMUNICATION. — Contre l'évêque de Haarlem 1545, 1573.

EXCUSE. — Question posée. — Opposition de l'accusé. Dans une accusation de meurtre, le président des assises peut poser la question d'excuse résultant de la provocation, alors même que l'accusé s'y oppose. 685.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Acceptation de l'un. — Refus des autres. Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans exprimer, ou sans qu'il résulte de sa disposition, qu'il a entendu que cette nomination ne sorte effet que pour autant que tous aient accepté, le refus de l'un, ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés, ne porte aucune atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. 1719.

—— Vente. — Legs a payer. Lorsque, aux termes d'un testament, des immeubles désignés doivent être vendus pour acquitter les legs et payer les frais des funérailles, la vente doit avoir lieu au nom des héritiers, et non pas au nom de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci n'a que le droit de forcer les héritiers à le mettre à même d'exécuter les volontés du défunt. 1720.

EXÉCUTION. — Délaissement d'immeuble. Le propriétaire d'une maison qui a obtenu contre le détenteur un jugement exécutoire par provision qui condamne celui-ci à la désemparer, peut, en cas de refus, faire l'exécution du jugement, en faisant enlever les meubles par huissier. 1432.

—— Dépens. La loi du 25 mars 1841 n'a pas abrogé l'art. 137 du Code de procédure civile, et n'autorise donc pas l'exécution provisoire pour les dépens du procès. 1768.

—— État-civil. L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée dans les matières qui concernent l'état-civil des citoyens. 1794.

—— Provision. L'exécutoire délivré en matière de compte, ne l'est pas par provision. 1513.

—— Provisoire. — De l'exécution provisoire des jugemens, d'après la loi belge du 25 mars 1841. 161.

—— Saisie-arrêt. — Tiers-saisi. Quand un jugement de validité de saisie-arrêt est exécutoire par provision, le tiers saisi peut être forcé de payer les sommes dont il a fait déclaration, alors même que le jugement est frappé d'appel. 1668.

—— Volontaire. — V. *Contrat.*

—— V. *Jugement. — Référé.*

EXÉCUTIONS CAPITALES. — De Gomarre, au bagne de Toulon. 45. — De Julie Phalipon. 79. — A Montevideo. 203. — En Portugal. 253. — En Prusse. 268. — De Mirault. 374. — Exécution par la guillotine, à Hesse-Darmstad. 507. — Par le glaive, à Berne. 507. — De Besson. 623. — De Depré et Norbert. 624. — De Vandenbossche. 653. — Poésie. 655. — En Danemarck. 669. — De Montely. 686. — De Manuel Lopez. 699. — Réflexions sur les exécutions publiques, 927. — Du moine Abbo, à Rome. 1625 — De Stenis, pendu à la Haye. 1705.

EXPLOIT. — Appel. — Nullité. Un exploit d'appel est nul, si l'original ne justifie pas qu'il a été donné autant de copies

qu'il y a de parties intimées ayant un intérêt distinct. — Il est pareillement nul, si l'original n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée. 731.

—— Formalités. — Saisie-immobilière. La qualification de propriétaire donnée au créancier, poursuivant la saisie immobilière, dans les exploits de commandement et de saisie, est une désignation suffisante de la profession. — Le cessionnaire indique suffisamment, dans les mêmes exploits, son domicile, en désignant la ville où il se dit domicilié, encore que, depuis la signification de l'acte de transport faite au débiteur, il ait transféré son domicile dans une autre rue de la même ville. 970.

—— V. *Société charbonnière.*

EXPOSITION. — Exposition à Bruxelles et à Paris de plusieurs condamnés. 623. — Fourdin et autres. 1083. — Caporal Bunnens. 1360. — Poisson. 1460.

EXPULSION. — Du général Vandermeeren en France. 1377.

EXTRADITION. De Leveau, banqueroute. 92. 304. — De Konings, vol. 92. — De Reiners, meurtre. 93. — De Vandenbossche, exécuté ensuite. 221. — Cartel entre la France et la Grande-Bretagne. 563. — Des époux Franck. 1083. — Cartel entre la Belgique et la Hollande. 1659.

F

FABRIQUE. — Autorisation de plaider. — Composition des conseils. — Incompétence. Les Tribunaux sont incompétens : 1° pour apprécier la légalité d'une autorisation de plaider accordée par la députation permanente à une fabrique d'église ; 2° pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. 1720.

—— Biens restitués. — Bénéfice. Des biens provenant d'un bénéfice rentrent, à ce titre, dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui, en en ordonnant la restitution, ne la subordonne pas à la condition d'un envoi en possession. — L'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807 qui exige cette formalité, n'a pas été publié, ni même inséré au Bulletin des lois. 1136.

—— Biens restitués. — Bénéfice. Les biens érigés en bénéfices simples perpétuels, par l'autorité compétente, à charge de services religieux, appartiennent à la fabrique de l'église dans laquelle ils doivent être célébrés. — Le droit d'administrer les biens faisant l'objet de pareilles fondations, appartient à la fabrique, à l'exclusion du bénéficier détenteur. 1160.

—— Églises. — Propriété. Les fabriques sont propriétaires des églises, cimetières et presbytères. 1395.

—— Exploit. L'exploit notifié au local des séances du conseil, en la personne du trésorier, est valable. 1364.

—— V. *Usines.* — *Chapelles.*

FAILLITE. — Cessation de paiemens. — Protêt. Un protêt purgé ne fait pas obstacle à la cessation de paiemens. 1650.

—— Communication des livres. L'obligation de communiquer, en cas de faillite, les livres et inventaires doit, lorsque ces livres n'existent pas, ou sont incomplets, s'étendre aux cahiers, brouillons, mains-courantes, et autres écritures qui se trouvant dans la faillite, tiennent lieu de livres et sont de nature à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers. — Les lettres missives reçues par un commerçant, font partie des écritures de commerce et doivent être communiquées de la même manière. 86.

—— Compétence. Le commissionnaire peut assigner le syndic d'une faillite avec laquelle il est en compte, devant le Tribunal de son propre domicile. 1651.

—— Concordat. Le failli subrogé aux droits de ses créanciers par le concordat ne peut tirer bénéfice de cette circonstance, pour demander la nullité d'un acte auquel il a lui-même concouru. 1331.

—— Concordat. — Action en nullité. Les avantages cachés accordés par le failli à un créancier, pour obtenir son adhésion au concordat, vicient cet acte. — La résolution peut être demandée devant le Tribunal de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'attaquer le jugement d'homologation, ni de mettre en cause tous les créanciers signataires du traité. — Le failli est sujet à une condamnation personnelle dans ce cas. 1387.

—— Concordat. — Créance. Le failli peut, après le concordat, contester la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission. 308.

—— Concordat. — Résolution. La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit ; en conséquence, l'inexécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour faire considérer ce dernier comme déchu du bénéfice de ce concordat, alors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. 127.

—— Créances étrangères. — Angleterre. Une créance étrangère, pour pouvoir être produite dans une faillite en Angleterre, doit être affirmée devant le consul anglais, et certifiée par notaire. 1458.

—— Créancier unique. Ne peut être déclaré en état de faillite le négociant qui ne doit qu'à un seul créancier chirographaire. 1797.

—— Créancier unique. Peut être déclaré en faillite le négociant qui ne doit qu'à un créancier. 175.

—— Dessaisissement Le dessaisissement du failli remonte au jour où la faillite est reportée. 1519.

— Il n'opère que dans l'intérêt des seuls créanciers. 1331.

—— Dessaisissement. Du dessaisissement en matière de faillite ; discours prononcé par M. Fernelmont. 1643.

—— Privilèges. Les sommes saisies-arrêtées par les créanciers privilégiés doivent néanmoins être remises au syndic. 1519.

—— Rapport. Qui doit supporter les frais d'agence et de syndicat d'une faillite rapportée? 384.

—— Revendication. — Commissionnaire. — Novation. — Assurance. — Nantissement. En cas de faillite du commettant, le commissionnaire qui a acheté et payé pour le compte du failli les marchandises expédiées, est de plein droit subrogé aux droits du vendeur, et peut dès lors exercer la revendication autorisée par les articles 576 et suivans du Code de commerce. — Lorsque la facture porte que l'achat a été fait valeur au comptant, le commissionnaire ne fait pas novation à sa créance en fesant traite, pour le montant de ses frais et avances, à trois mois de date, si d'ailleurs la facture n'a pas été quittancée. — La revendication ne s'étend pas au montant de l'assurance que le failli a fait faire sur les marchandises revendiquées. — Le revendiquant doit néanmoins rembourser la prime. — L'acheteur, qui aurait pu, aux termes de l'article 578 du Code de commerce, vendre valablement les marchandises avant leur arrivée, peut-il de même les grever d'un privilége, par exemple en les donnant en nantissement? (Non résolu). — Dans tous les cas, pour qu'un pareil nantissement pût être opposé au revendiquant, il faudrait que la marchandise même eût été délivrée au créancier gagiste, sans que la remise de la facture et du connaissement ou lettre de voiture puisse tenir lieu de cette délivrance. 1745

—— Sauf-conduit. — Incarcération antérieure Les créanciers sont non-recevables à s'opposer à un jugement qui accorde le sauf-conduit, les Tribunaux de commerce ayant un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder. — Le sauf-conduit libère d'une incarcération opérée antérieurement, en vertu de la loi de 1807, car un créancier ne peut, au préjudice de la masse, employer l'exécution et la contrainte contre un failli qui, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait d'ailleurs y obtempérer. 727.

—— Société en nom collectif. — Liquidateurs. — Déclaration de faillite. Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite. — Ils n'ont pas même ce pouvoir lorsqu'ils joignent à leur qualité de liquidateurs, celle d'anciens associés. — L'un des associés liquidateurs peut faire rapporter la faillite déclarée sans son concours, sans notoriété publique et sans réclamations de la part des créanciers. 1162.

—— Du notaire Lehon. 124. — Législation sur les faillites à Lubeck.

—— V. *Architecte.* — *Concordat.* — *Partage.* — *Privilége.* — *Rapport.* — *Succession.*

FALSIFICATION DE DENRÉES. — Lait coupé. — Exposition. — Mise en vente. — L'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau, faite au lait, en altère la substance et constitue la falsification de cet aliment. — Le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait ainsi falsifié constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 6, du Code pénal ; il résulte en effet du n° 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles. 1720.

—— Vins. Le fait de fabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention, dans le sens du § 6 de l'art. 475 du Code pénal, mais un délit tel que le définit l'art. 423 du même Code, et punissable de peines correctionnelles. 422.

—— De beurre 844. — De pain. 1655.

FALSIFICATION DE TIMBRES. — Du timbre de la poste. 843.

FAUSSE MONNAIE. — Henrard à Liége. 61. — Fiévez et Couvreur, à Bruxelles. 1065. — Den Trosse, à Bruxelles. 1083. — Van Bogget. 1281.

FAUX. — En écriture de commerce. Ronsen-Mintaert 93. — Schmidt. 780. — Vital Wuyts. 781. — Gallez, acquittement. 1066.

—— En écriture privée. Pauwels, acquittement. 442. — Affaire Garnier, d'Arlon. 839. 850. — L. Dierickx, agent d'affaires. 846.

—— En écriture publique. La fabrication d'un extrait d'un

acte authentique imaginaire constitue un faux en écriture publique. 732.

—— En écriture publique. Faux actes de l'état-civil, pour cacher l'état d'enfant naturel. 79. — Notaires condamnés, ou poursuivis. 446. 462. 910. 1216. 1217. 1218. 1293. 1324. 1393. — Commis par un huissier, 372. — Bytembier, assises du Hainaut. 750.

—— Passeport. Le porteur de passeport qui substitue un chiffre à un autre dans la date de sa naissance, efface un mot et en change d'autres, commet le crime de faux en écriture publique. 887.

—— Supposition de personnes. Pour obtenir un diplôme de médecin. 174.

FAUX CERTIFICATS. — Congé militaire. La substitution, dans un congé militaire, du mot *délivré* au mot *refusé*, s'appliquant au certificat de bonne conduite, certificat dont aucune loi ne prescrit de mentionner la délivrance dans ce congé, ne rentre point dans l'un des cas punis par l'art. 147 du C. pénal. — Lorsque, dans le fait et dans l'intention de l'auteur, cette substitution de mots susmentionnée équivaut à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne y désignée, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, il y a lieu de faire application du § 1er de l'art. 161 du Code pénal. 666.

—— Milice. Des membres d'une administration communale ne sont point passibles des peines déterminées par les art. 146 et 162 du Code pénal, pour avoir délivré un faux certificat de milice, pouvant nuire à un tiers, lorsque les faits faux, constatés comme vrais, ne l'ont pas été frauduleusement et avec intention de porter préjudice à autrui. 418.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Caractères constitutifs. — Pour constituer le faux témoignage, les faits attestés doivent être prouvés faux et avoir avec la culpabilité de l'accusé une connexité directe. 1653.

—— Arrestations à Hal. 252. — Walravens à Bruxelles. acquittement. 732. — Condamnation à Ypres. 824. — Affaires Hecq et Martin. 1281.

FEMME. — Appel. La femme peut interjeter appel, quoique non autorisée. Cet appel vaut comme mesure conservatoire. 1364.

—— Autorisation de contracter donnée par fondé de pouvoir. — L'époux peut valablement donner à un tiers procuration d'autoriser sa femme à contracter, lorsqu'il le croirait avantageux. L'autorisation donnée par le fondé de pouvoir, rend l'engagement de la femme valable. 1247.

—— Autorisation de plaider donnée par la Cour d'appel. — La Cour d'appel est compétente pour autoriser la femme mariée à intervenir en instance d'appel dans un procès soutenu par son mari et à prendre des conclusions. 1247.

—— Refus d'habiter avec le mari. — Moyen de contrainte. La femme qui refuse d'habiter avec son mari, ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts. 175.

—— Prohibition de la vente des femmes en Angleterre. 64.

—— V. *Surenchère.*

FENÊTRES. V. *Servitudes.*

FERMIER. — Pailles et engrais. Le fermier qui enlève les pailles et engrais affectés au service de la ferme ne commet ni crime ni délit. Ce fait n'est passible que d'une action civile. 1376. 1667.

FIDÉICOMMIS. — V. *Substitution fidéicommissaire.*

FILOUTERIE. Commise dans un omnibus par des repris de justice. 989.

FLANDRES. — Misère de ces provinces. 542.

FLEUR SANS FRUIT. — La règle qui réputait à Liége l'enfant décédé avant ses parents usufructuaires, *fleur sans fruit*, s'appliquait même à ceux qui laissaient des descendans. 1551.

FOLIE. — Nullité d'actes demandée après la mort du signataire; billets à ordre, tiers porteur. 898.

FOLLE ENCHÈRE. — V. *Immeubles par destination.*

FOSSÉ. — Délit. — Question préjudicielle. 41.

FRAIS DE JUSTICE. — V. *Prescription.*

FRANCE. — V. *Actes notariés. — Extradition. — Jugement. — Statistique. — Code d'instruction criminelle.*

FRANSQUILLON. — Injure. — L'épithète de *Fransquillon*, quoique dépourvue de sens légal et précis, constitue une injure. Le prévenu doit néanmoins être acquitté, s'il prouve que celui auquel il a adressé cette injure avait agi de mauvaise foi à son égard, ce qui établit une véritable provocation. 717.

—— Historique et origine du mot Fransquillon, en Belgique. 718.

FRAUDE. — Acte passés entre mari et femme, attaqués, du chef de dol et de fraude, par un créancier. 1203.

FRUITS. — Possesseur. — Acte. — Vente nulle. L'acquéreur qui a possédé en vertu d'un acte de vente nul en droit, est tenu de rendre les fruits qu'il a perçus. 291

—— V. *Communauté.*

G

GAGE. — Abus. — Non recevabilité. Le créancier qui a abusé du gage est non recevable à demander la portion de sa créance non couverte par le prix de la vente. 245.

—— V. *Effet négociable.*

GAINS DE SURVIE COUTUMIERS. — Examen critique de la loi belge du 16 mars 1841. 1755, 1787.

GAND. — V. *Cours d'appel. — Universités.*

GARANTIE. — Commune. — Naissance de l'action. L'action en garantie dirigée par une commune contre l'État, du chef des obligations qu'elle a prises lors de la construction d'une route, plus tard réunie au Domaine, naît du jour de la réclamation dirigée par les tiers contre la commune. 1619.

—— Degrés de juridiction. L'huissier responsable d'une nullité ne peut soutenir non recevable, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, la demande en dommages-intérêts formée contre lui devant la Cour royale, saisie de l'appréciation des nullités. 731.

—— Opposition. L'opposition à un jugement par défaut de la part du garant remet en question également la demande principale, quand même le jugement serait contradictoire à l'égard du garanti. 1018.

—— V. *Vente.*

GARDE CIVIQUE. — V. *Contribution.*

—— Dispense. On n'est pas dispensé du service dans la localité où l'on réside, parce que l'on serait revêtu d'un grade dans une autre localité. 1371.

—— Officiers. — Remplacement. Les titulaires de la garde civique légalement élus doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. — En conséquence, sont aptes à faire partie du conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers, non encore remplacés dans leurs grades respectifs. 859.

GARDE DU GÉNIE. — V. *Procès-verbal.*

GENDARME. — Les gendarmes en prison. 300.

H

HAMBOURG. — Loi sur les loteries. 1545.

HÉRITIER APPARENT. — Vente. — Validité. Est valable la vente d'un immeuble héréditaire, faite de bonne foi par un héritier apparent à un acquéreur également de bonne foi. 411.

—— Elle est valable, alors même que le vendeur a été de mauvaise foi. 413, 1667.

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. — Loi sur les peines corporelles. 268.

HOLLANDE. — Honoraires des avocats. 446, 1331. — Projet de loi destiné à remplacer les dispositions actuelles des Codes civils et de procédure, en matière de partage. 480. — Rejet de ce projet 889. — Organisation judiciaire 1220, 1547. — Modification à la loi de ventôse sur le notariat. 1739.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Chemin de fer de Paris. 59. — De Brighton. 60. — Empoisonnement par le cyanure de potassium. 78. — Enfant brûlé. 220. — Explosion de bateau à vapeur, à Nantes. 405. — Enfant écrasé. 824. — Chemin de fer de Leide. 1002. — Beffroi de Valenciennes. 1527.

HONGRIE. — Législation criminelle. 1548.

HONORAIRES. — V. *Avocat. — Convention. — Espagne. — Hollande. — Médecin. — Notaire.*

—— V. *Taxe.*

HUISSIER. — Mandant. L'huissier ne peut exploiter pour son mandant. 1593.

—— Responsabilité. — Protêt. L'huissier chargé de dresser un protêt n'est responsable de la nullité que vis-à-vis du tiers porteur qui l'a chargé du protêt, et non vis-à-vis des autres endosseurs. — L'endosseur qui a remboursé, malgré la nullité, est non recevable à l'opposer à l'huissier. 1633.

—— Bourse commune des huissiers de Bruxelles. 1625.

—— V. *Abus de confiance. — Nominations.*

HYPOTHÈQUE. — Conventionnelle. — Biens futurs. — Inscription. L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présens du débiteur et, à raison de leur insuffisance déclarée, sur les biens à venir, atteint ces derniers au fur et à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux. 126.

—— Crédit ouvert. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est nulle. 1488.

—— Générale. Le créancier qui a hypothèque générale peut se faire colloquer sur tel immeuble de son débiteur que bon lui semble. 1493.

—— Indivisibilité. — Collocation. — Option du créancier pour son paiement. — Obligation de l'acquéreur débiteur du prix. L'indivisibilité de l'hypothèque, permettant au créancier de se faire colloquer indistinctement sur chacun des immeubles affectés à la sûreté de ses paiemens, l'autorise par cela même à demander et obtenir le paiement de sa collocation, du détenteur de l'immeuble, sans que celui-ci puisse exiger du porteur du mandement de collocation la preuve qu'il n'a pas épuisé déjà son droit. 1476.

—— Judiciaire. Le jugement volontaire ou d'expédient qu'un créancier obtient du juge de paix, peut produire hypothèque judiciaire. 362.

—— Légale de la femme. L'hypothèque légale donnée à la femme par l'art. 2135, 2°, du Code civil, pour l'indemniser des dettes contractées avec son mari, ne peut primer d'autres hypothèques inscrites, que pour autant que l'obligation d'où elle résulte a date certaine avant la naissance de celles-ci. — L'article 1328 du Code civil est limitatif. 215.

—— V. *Inscription hypothécaire.*

I

ILLÉGALITÉ. — V. *Arrêté royal.*

IMBÉCILLE. — V. *Folie. — Licitation.*

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Glaces. Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie. 1264.

—— Ustensiles. — Folle-enchère. Les meubles et ustensiles que l'acquéreur d'un immeuble y a placés à perpétuelle demeure, dans l'intervalle de son entrée en jouissance à sa dépossession par voie de folle-enchère, sont immeubles par destination, tout aussi bien que s'ils y avaient été placés par un propriétaire incommutable. — En conséquence, l'article 735 du Code de procédure civile, qui porte que l'immeuble fol-enchéri sera revendu sur l'ancien cahier des charges, ne fait point obstacle à ce que les meubles qui y ont été incorporés ne soient adjugés en même temps que l'immeuble même. — Cela est vrai surtout alors que les changemens apportés dans l'immeuble ont eu lieu du consentement mutuel du fol-enchérisseur et du vendeur originaire. 1264.

IMPRIMERIE. — Contravention à la loi française sur l'imprimerie. 285.

IMPRIMEUR. — Responsabilité. Pour être mis hors de cause, et échapper à la responsabilité, l'imprimeur doit faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé et établir que cet auteur est domicilié en Belgique. 539. 606.

IMPRUDENCE (BLESSURES PAR) — Dommages intérêts encourus par une messagerie. 1359.

INCENDIE. — Locataire. — Responsabilité. La présomption de faute, de l'article 1733 du Code civil, ne milite que contre les locataires; elle ne peut être opposée au propriétaire dont la maison incendiée a communiqué le feu à la maison voisine. C'est au voisin qui demande la réparation du dommage à prouver que le sinistre a eu lieu par la faute du propriétaire incendié. 968.

—— Meule de paille. — Récolte. Le feu mis volontairement à une meule de paille ne constitue pas le crime d'incendie, prévu par l'art. 434 du Code pénal, et le mot « *récolte* » employé dans cet article, ne s'applique qu'aux fruits séparés de la terre et exposés dans les champs dans l'état où ils se trouvent par le simple fait de la séparation. 1430.

—Vengeance d'un enfant de 13 ans. 61. —Pomarède, assassin et voleur. 62. —Commis par des locataires et leur servante. 124. —Tentative commise par un fou contre la cabane d'un berger. 175. 192. — Trente-deux incendies commis par un enfant de 11 ans. 266. — Menaces, Lenoble. 781. — Commis par un idiot. 1282. — Cour d'assises du Luxembourg, Viet. 1769.

—— V. *Bail.*

INDEMNITÉ.—Cassation.—Désistement. Le demandeur en cassation qui se désiste doit payer néanmoins l'indemnité. 1533.

—— V. *Place forte.*

INFANTICIDE. — A Turnhout. 176, 190, 339. — A Paris. 235. — A Aywaille, assises de Liége. 806. — Commis par une sourde-muette. 1083. — A Poperinghe. 1198.

INHUMATION. — Enfant mort-né. L'action d'ensevelir un enfant mort-né, sans autorisation préalable de l'officier de l'état-civil, constitue le délit prévu par l'art. 358 du Code pénal. 236. 1784.

INJURES. — Accompagnées d'un soufflet, à un avocat. 39. — Imputation de sorcellerie. 124, 191.

INONDATION. — Délit. — Circonstances constitutives. — Le débordement d'un ruisseau et l'inondation de la propriété d'autrui, provenant de ce que les poutrelles de l'écluse d'un moulin n'ont pas été enlevées en temps convenable, constituent le délit prévu par l'art. 15 tit. 2 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791. 604.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Hypothèque légale. L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite, sous l'empire du Code civil, comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2135 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas. 1195.

—— Mention de la date et de la nature du titre. Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre récognitif qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre originaire suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3. 1195.

——Radiation.—Jugement signifié au domicile élu. Le conservateur n'est pas tenu de radier, si le jugement qui ordonne la radiation n'a été signifié qu'au domicile élu. 935.

—— Radiation. — Qualité. Un conservateur des hypothèques peut-il se refuser à radier une inscription hypothécaire, sous le prétexte que celui dont le consentement à la radiation est reproduit en due forme n'aurait pas été qualifié à consentir cette radiation ? 906, 1377.

—— Renouvellement des inscriptions. 223.

INSENSÉ. — Demande d'élargissement. Les Tribunaux sont compétens pour statuer sur une demande tendant à la mise en liberté d'un insensé, colloqué par arrêté du collége des bourgmestre et échevins, aux termes de l'art. 95 de la loi communale. 533.

INSTITUTEUR. — V. *Correction.*

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. (ANCIENNES). — V. *Conseil de Brabant.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Réformes réclamées en Saxe. 342.

INSUBORDINATION. —Condamnation par la Haute-Cour de Bruxelles. 887.

INTERDICTION. V. *Conseil de famille. — Grâce.*

INTÉRÊTS. — Commerçant. Le commerçant qui a employé à son profit des valeurs déposées chez lui en doit les intérêts du jour de la remise. 1527.

—— Taux légal. — Opérations de la banque foncière. Les prêts remboursables par annuités calculées de manière qu'elles excèdent le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807, constituent des opérations illégales. — On ne saurait attribuer à ces opérations le caractère de la légalité, en prétextant que ce qui dépasse l'intérêt de 5 p. % est le prix d'une commission. — L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne saurait avoir pour effet de légitimer les opérations de cette société, si elles sont contraires à une loi existante. 300. 324. 363.

—— Banque des Planteurs à Natchez ; usure 405. — Caisse des propriétaires, procès à Namur. 1655.

INTERPRÈTE. — Juré. L'art. 332 du Code d'inst. criminelle n'est nullement limitatif. Bien qu'il ne prévoie que le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, le président est cependant tenu de nommer un interprète, lorsque l'un des jurés déclare ne pas comprendre la langue des témoins. 696.

—— Serment. Le serment que fait l'interprète *de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens,* ne doit pas être renouvelé à chaque audience; il engage l'interprète pour toute la durée de l'instruction. 732.

—— Serment. L'interprète nommé à l'accusé peut prêter serment, avant l'audience publique de la Cour d'assises, devant le président assisté du greffier. 1196.

INTERROGATOIRE. — Sur faits et articles. Cet interrogatoire est prématuré, relativement à la possession, dans une demande en revendication, tant que le revendiquant n'a pas prouvé sa qualité de propriétaire. 1363.

INTERVENTION. — Action en désaveu. L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivaut à une action en désaveu. 65.

—— Instance d'appel. Celui qui n'a pas figuré au procès en première instance, ne peut intervenir en appel pour faire réformer un considérant du jugement qu'il croit attentatoire à son honneur. 1331

IRLANDE. — Procès de O'Connell. 1622. 1770

ITALIE. — Décret concernant les juifs d'Ancône et de Sinigaglia. 1549.
IVRESSE. — De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique. 1707. — Ordonnances contre l'ivresse dans le Mecklembourg. 1549.

J

JEU CLANDESTIN. — Maison de jeu à Bruxelles. 732.
JOURNAL. — V. *Sociétés commerciales.*
JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — V. *Jury de jugement.*
—— SUPPLÉANT. — JURIDICTION PRIVILÉGIÉE. L'article 479 du Code d'instruction criminelle, portant que le juge de paix, prévenu d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant la Cour d'appel, n'est point applicable au suppléant du juge de paix. 469.
—— Modifications apportées aux lois sur les justices de paix. 1531.
JUGEMENT. — DÉFAUT. — EXÉCUTION. L'opposition formée par le défaillant, sur le commandement à fin de saisie immobilière, signifiée en vertu du jugement par défaut doit, à peine de déchéance, être réitérée dans la huitaine. 1497.
—— DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les Tribunaux de commerce ne peuvent pas, comme les Tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition. 8.
—— DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens par défaut, faute de plaider. — En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, *faute de plaider*, et l'opposition doit y être formée par la partie, dans la huitaine de la signification, à peine de nullité. 1090. 1263.
—— MOTIFS. Il y a absence de motifs dans un arrêt de non lieu qui porte : « attendu qu'il n'y a ni charges, ni indices suffisans etc. » 1513.
—— NULLITÉ. — DÉFAUT-JONCTION. Le demandeur qui, ayant assigné deux parties, néglige de prendre défaut-jonction contre celle qui ne comparaît pas, ne peut se faire en appel un moyen de nullité de ce que le premier juge n'a pas prononcé un jugement de jonction. 859.
—— PUBLICITÉ. Le jugement n'est point nul pour défaut de preuves suffisantes de publicité, quand le juge de paix qui a rendu le jugement dans son domicile n'a pas énoncé que les portes étaient restées ouvertes. 362.
—— QUALITÉS. V. — *Question de fait.*
—— RENDU A L'ÉTRANGER. — EFFET EN FRANCE. Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet. — Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement exprès du Français, n'a pas à son égard le caractère d'arbitrage volontaire ; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français. 1246.
—— RENDU EN ANGLETERRE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent rendre exécutoire en Belgique, sans révision, un jugement rendu en Angleterre entre deux Anglais. Le jugement belge de *pareatis* peut être rendu en Chambre du conseil. — Il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant la justice belge l'étranger contre qui l'exécution est poursuivie. 613.
—— RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires les jugemens rendus en France entre Français qui n'ont pas de résidence fixe en Belgique. — Mais le Français habitant la Belgique peut, dans ce cas, être admis à replaider. 276. 1041.
—— RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Dissertation de M. Fœlix, sur l'exécution et les effets des jugemens étrangers en Belgique. 513.
—— RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN PRUSSE. Ne peut être déclaré exécutoire par un Tribunal de commerce indigène le jugement rendu en France. 1338.
—— VOLONTAIRE. — V. *Hypothèque.*
JUIFS. — Législation sur les juifs en Allemagne. 390. — En Italie, 1549. — En Moravie. 1550.
JURY D'EXAMEN. — Composition pour la faculté de droit. — 375. 607. 698. 1297. — Nomination de l'agent comptable. 376. — Liste des récipiendaires. 669. — Résultat des examens. 926. 1576.
—— V. *Université.*
JURY DE JUGEMENT. — EXCUSES. — CONDAMNATION. Le pourvoi formé par un juré contre l'arrêt contradictoire qui rejette ses excuses n'empêche pas que l'arrêt qui l'a condamné ensuite par défaut, pour avoir manqué au réappel, doit être maintenu, sur l'opposition, lorsque le pourvoi rejeté témoigne d'ailleurs que les excuses proposées n'étaient pas admissibles. 648.
—— INCOMPATIBILITÉ. — Les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles des suppléans de juges-de-paix. 87.
—— INTERPRÈTE. Le jury est incomplet lorsque, parmi les douze jurés, il s'en trouve un qui est reconnu n'avoir pas entendu la langue parlée par l'accusé et les témoins. 922.
—— LISTE. — V. *Compétence.*
—— QUESTIONS. Dans une accusation d'incendie, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusé était ou non propriétaire de l'immeuble incendié. 444.
—— QUESTIONS. L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 entend par *fait principal* celui qui constitue un *crime* ou *un délit*, et par *circonstances aggravantes* celles qui, détachées du fait *principal*, laissent subsister le *crime* ou le *délit*, mais influent sur la gravité de la peine. — Ainsi doit faire l'objet d'une question séparée, dans une accusation de coups et blessures volontaires, la qualité de mère légitime de la personne maltraitée, puisque cette qualité constitue une circonstance aggravante qui, aux termes de l'art. 312 du Code pénal, rend l'accusé punissable d'une peine afflictive et infamante. 1784.
—— QUESTIONS. Lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation que plusieurs faits, qui isolément constituent un crime, sont imputés à un accusé, il faut poser une question pour chaque fait. 1513.
—— RENVOI EN CHAMBRE. Lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations, pour s'expliquer sur sa déclaration, et que cette explication peut avoir de l'influence sur l'arrêt à intervenir, le président ne peut prendre cette décision sans avoir préalablement consulté ses assesseurs. 337.
—— RÉPONSE ANNULÉE. La Cour de cassation, en annulant la réponse d'un jury sur la circonstance aggravante d'un crime, comme irrégulière, annule par cela même la réponse régulière de ce jury sur le fait principal. 1018.
—— TIRAGE. Anvers, 1249. — Brabant. 269. 407. 544. 608. 861. 1084. 1593. 1642. — Flandre-occidentale, 407. 846. 1114. 1705. 1802. — Flandre orientale, 407. 560. 702. 1233. 1705. 1802. — Hainaut, 608. 1114. 1546. — Liége, 269. 702. 1233. 1721. — Limbourg, 269. 702. 1218.
—— VERDICT D'ACQUITTEMENT. Lorsque le jury a rendu un verdict d'acquittement sur une accusation de meurtre, le prévenu acquitté peut-il être poursuivi correctionnellement, pour « homicide par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlemens ? » 1467.

L

LACÉRATION DE BULLETIN. — Poursuites contre le curé de Pont-de-Loup. 285.
LAPIN. — V. *Responsabilité.*
LASTEREN. — Signification légale de ce mot flamand. 1591.
LÉGALITÉ. — V. *Arrêté.* — *Chapelle.* — *Règlement.* — *Trottoir.*
LÉGITIMATION. — Sous l'empire de notre législation antérieure au Code, les enfans nés hors mariage de personnes libres étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, sans qu'il fallût aucune reconnaissance antérieure au mariage. — La loi du 12 brumaire an II n'a pas aboli les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent. Elle serait en tout cas sans influence sur une légitimation résultée d'un mariage contracté avant sa publication en Belgique. 1730.
—— De la légitimation sous l'ancien droit belge. 1723.
LÉGITIME. — V. *Prescription.*
LÉGITIMITÉ. — ENFANT NÉ PLUS DE TROIS CENTS JOURS APRÈS LE MARIAGE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. La présomption tirée des termes de l'art 315 du Code civil, d'après lequel l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage est réputé conçu pendant le mariage, n'est applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime. — Elle n'est point applicable à l'enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la mort du premier mari de sa mère, reconnu et légitimé par un mariage subséquent, et qui revendique le bénéfice de cette reconnaissance et de cette légitimation. 65. 1443.
LEGS. — CONDITION. — CADUCITÉ. Le legs fait sous la con

dition que le légataire institué respectera les dispositions testamentaires du défunt, est caduc, si le légataire conteste l'exécution de ces dispositions. 1091.

—— UNIVERSEL. —INTERPRÉTATION. La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *Sauf la légitime des ascendans*, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1472.

—— V. *Absence.* — *Usufruit.*

LÉSION. — V. *Mineur.*

LETTRES. — V. *Transport.*

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. L'acceptation peut résulter d'une lettre missive. 1497.

—— PERTE ALLÉGUÉE. — RÉCLAMATION TARDIVE. En cas de perte de lettres de change, l'action en paiement autorisée, par l'article 152 du Code de commerce, à la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit. 1194.

—— PRESCRIPTION. D'après la loi prussienne, les lettres de change se prescrivent, comme telles, dans l'année de leur échéance; néanmoins, elles conservent l'effet d'obligations ordinaires, prescriptibles par trente ans et emportant la contrainte par corps. 878.

—— REMISE DE PLACE EN PLACE. Il n'y a pas contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable. 54.

LIBÉRATION. — ANNOTATION DU CRÉANCIER. L'écriture mise au dos du titre, non signée, ni datée, ne libère pas le débiteur, si celui-ci convient n'être pas libéré, mais soutient que cette écriture constitue une remise de la dette. 1379.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Refus illégal de mettre en liberté sous caution, en Angleterre, un individu qui avait assisté à un meeting chartiste; condamnation des magistrats. 405.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — V. *Culte.*

LICITATION. — INTÉRESSÉS. — IMBÉCILLE. La vente par licitation peut-elle être ordonnée, si un intéressé quelconque allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité. — La vente ne peut pas être ordonnée si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente. 1143.

LIÉGE. — V. *Cours d'appel.* — *Universités.*

LIQUIDATEUR. — LIQUIDATEUR NON ASSOCIÉ. — MANDAT. — COMPÉTENCE. Le liquidateur d'une société, qui n'était ni associé, ni commanditaire, ne doit être considéré que comme un mandataire, et ne peut être actionné devant les Tribunaux de commerce pour rendre compte de son administration. 1428.

—— V. *Faillite.*

LIVRAISON. — FIN DE NON-RECEVOIR. La prise de livraison ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue contre les réclamations de l'acheteur, du chef de fraude. 191.

LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. Le jugement qui, dans une contestation entre commerçans, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe, pour être examinés par le Tribunal, ne prescrit, en disposant ainsi, qu'une simple *représentation* de livres, laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office (art. 15 du Code de commerce), et non une *communication* de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code.) 404.

LOCATAIRE. — V. *Incendie.*

LOGEMENS MILITAIRES. — LÉGALITÉ. L'arrêté royal du 25 octobre 1815, sur les logemens militaires, n'est pas obligatoire, faute de publication; aucune loi dans les Pays-Bas n'oblige les citoyens à loger la troupe. 329. 779.

—— V. *Arrêtés royaux.*

LOI. — V. *Erreur.*

LOTERIE. — Loi à Hambourg, sur les loteries. 1545.

LUBECK. — Législation sur les faillites. 1219.

LUXEMBOURG. — Composition de la Haute Cour. 1114.

—— V. *Extradition.*

M

MAGNÉTISME. — ESCROQUERIE. L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

MAIN-PLÉVIE. — STATUT RÉEL. La main-plévie Liégeoise est un statut réel. 1551.

MAMBOURNIE (CONDITION DE). — AVIS DE PÈRE ET MÈRE. — En Hainaut l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans, sauf le cas où les avisans s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes par eux acquis. — Le pouvoir de disposer, ainsi réservé, appartenait aux deux époux, qui pouvaient en user séparément. Cette faculté n'était pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou ayant pour objet d'autres que les enfans des avisans. 47. 97. 429.

MANDAT. — AD LITES. Ce mandat est incompatible avec les fonctions de notaire. 403.

MANDAT DE DÉPOT. — Circulaire du ministère de la justice sur le coût de ces actes. 127.

MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et l'a donné pour mandataire à son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du prête-nom, mais qui la laisse peser complétement sur le notaire. 280

—— V. *Huissier.* — *Liquidateur.* — *Procuration.*

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — COPIE. Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil de père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte. 1224.

—— ACTE RESPECTUEUX. — INDICATION DE LA PERSONNE. Un père ne peut prétendre que son fils ne lui indique pas suffisamment sa future dans les actes respectueux, s'il lui a donné les noms et qualifications qu'elle porte dans le monde : alors même que le père soutiendrait que ces noms et qualifications n'appartiendraient pas à la future. 947.

—— ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. Est nul l'acte respectueux, lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle en leur domicile, le but de sa démarche. 1224.

—— ACTE RESPECTUEUX. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose. 1224.

—— CAPACITÉ. — PRÊTRE. Ne peut contracter mariage l'individu ordonné prêtre, bien qu'il ait ensuite été interdit dans ses fonctions et exclu de la communion catholique. 125.

—— OPPOSITION. — ÉLECTION DE DOMICILE. L'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage n'est pas nécessaire pour sa validité, si l'opposant est domicilié effectivement dans le lieu où il fait opposition et s'il indique cette circonstance dans son exploit. 947.

—— OPPOSITION. — MOTIFS. Le droit des ascendans de faire opposition au mariage n'est pas illimité; l'opposition, pour être valable, doit avoir un motif légal. 947.

—— PROTESTANT. — VALIDITÉ. Formalités requises pour la validité du mariage contracté en France avant la loi du 20 septembre 1792. 1366.

—— PUBLICATION. — ÉTRANGER. L'étranger qui a en Belgique plus de six mois de résidence est dispensé de faire publier son mariage à l'étranger. 947.

—— PUTATIF. — BONNE FOI. On peut regarder comme contracté de bonne foi le mariage reçu à l'église par le ministre du culte peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, surtout lorsque les époux appartenaient à une classe peu élevée de la société. Un pareil mariage doit produire tous ses effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans. 81.

—— RELIGIEUX. — LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792. Est valable le mariage contracté devant le prêtre, postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, si cette loi n'avait pas reçu, à cette époque, une publicité légale suffisante; notamment si, à cette époque, le nouvel officier de l'état-civil n'était pas désigné. 50. 68. 172. 234. 347.

—— Nullité pour démence. 339, 1359. — Le mariage manqué; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Condamnation du curé de Gilly, pour avoir procédé au mariage religieux avant le mariage civil. 1004. — *Idem* du curé des Estinnes. 1066.

—— V. *Promesse.*

MATELOT. — ÉTRANGER. — DÉSERTION. L'ordonnance de 1784, comme la loi du 22 août 1790, ne sont pas applicables en Belgique aux marins de la marine marchande; la désertion à bord d'un navire de commerce ne constitue pas un délit punissable. — Les étrangers ne pouvaient être compris dans l'inscription maritime, alors que ce mode d'enrôlement existait encore. 1798.

MAUVAIS GRÉ. — Destruction d'arbres; condamnation sévère. 1799.

MECKLEMBOURG. — Ordonnances contre l'ivresse. 1549.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — Contestation sur le chiffre des honoraires. 1800.
—— V. *Escroquerie.* — *Responsabilité.*
MENACE. — Mendicité avec menaces. 42. — Menaces contre la reine Victoria et Rt Peel. 557.
MENDICITÉ. — Avec menaces 42. — Mendians arrêtés à Lennick. 1083.
MESSAGERIES. — Accidens. — Responsabilité. Lorsqu'une entreprise de messageries assure une place d'un lieu à un autre, elle est responsable des accidens survenus par l'imprudence des agens de l'administration avec laquelle elle a traité pour le transport des voyageurs d'un point de la ligne qu'elle parcourt à un autre lieu de destination. 553.
MEUBLES. — V. *Revendication.*
MEURTRE. — Affaire Caumartin. 48. 660. 671. 793. — Commis par un enfant de 10 ans sur un autre de 7. 91. — De la femme d'un fonctionnaire du Limbourg. 95. — Commis dans le canton de Bilsen. 304. —Par un père sur sa fille, à Hévillers. 304. 390. 1097. 1124. — Par un furieux dans le département de la Sarthe. 342. — Meurtre d'un Bohémien coupé en morceaux. 373. — Acquittement de Schotte, à Gand. 557. — Acquittement de Verschueren, à Gand. 651. — Acquittement à Gand. 1232. — Lampaert, fratricide. 1242, 1282. — D'un capitaine Russe par ses soldats. 1480.
—— (TENTATIVE DE). — Commis à Londres sur un ministre anglican. 697. — A Lille, à l'hôpital militaire. 1359. — Commise par un fou sur l'impériale d'une diligence. 1462.
MEXIQUE. — Liberté de la presse en ce pays. 1220.
MILICE. — Certificat de complaisance. — Dommages-Intérêts. Les témoins certificateurs qui attestent faussement qu'un fils de famille est le soutien de ses parens, sont tenus de dommages-intérêts envers le milicien qui se trouve appelé au service par suite de l'exemption accordée au fils de famille, sur l'exhibition du faux certificat. — Le père de famille qui a fait usage du faux certificat est passible des mêmes dommages. — Mais il en est autrement des membres de l'administration communale qui ont visé le certificat. — L'action est recevable, alors même que le conseil de milice aurait admis le certificat; alors même que les témoins auraient été acquittés sur une poursuite du ministère public à raison des mêmes faits. 381.
—— Certificat de complaisance. — Dommages-Intérêts. Action intentée contre l'évêque de Liége. 446.
MILICIEN. — Réserve. — Tribunaux militaires. Le milicien incorporé, auquel les lois militaires ont été lues, mais qui, laissé en réserve dans ses foyers, n'a point été appelé sous les drapeaux, n'est pas justiciable des Tribunaux militaires. — 183.
—— Condamnation de la dame Palante pour omission d'inscription de son fils. 924.
MINES. — Concession. Lorsqu'un acte de concession de mines a été rendu après l'accomplissement des formalités prescritespar la loi, les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître de la demande formée par un tiers, qui, se fondant sur des titres antérieurs à la loi de 1791, revendique tout ou partie du périmètre concédé? 751.
—— Vente du droit d'extraction. — V. *Enregistrement.*
—— V. *Compétence.* — *Servitude.* — *Société.*
MINEUR. — Acte nul. — Exécution. Le mineur qui exécute un acte de partage nul, en continuant, après sa majorité, la possession prise pour lui durant la minorité, n'est point censé ratifier cet acte. 47. 97. 429.
—— Commencement de preuve par écrit. L'écriture d'un mineur ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit. 1496.
—— Vente de biens. — Formalités. La loi ne prononce pas la nullité d'une vente de meubles dans laquelle des mineurs sont intéressés, à défaut d'avoir été annoncée au moyen d'affiches, et les Tribunaux ne peuvent pas annuler pareille vente; elle pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs. — L'article 1305 du Code civil, portant que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes conventions, ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises. 919.
MINISTÈRE PUBLIC. — Organisation du ministère public en Espagne. 271.
—— V. *Action publique.* — *Chambre du Conseil.*
MINISTRE. — Responsabilité. Les Tribunaux sont incompétens pour connaître de l'action civile découlant d'un fait de responsabilité ministérielle. 847. 923.
MITOYENNETÉ. — Clôture. Pour pouvoir contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur de clôture, il faut que les deux propriétés qu'on veut séparer soient *prædia urbana*, et non pas des propriétés servant à l'exploitation agricole, *prædia rustica*. — Peut-on, dans le cas de l'art. 663, se dispenser de contribuer à la construction de la clôture, en abandonnant le terrain nécessaire à cette construction? 869.
MOBILIER. — V. *Privilége.*
MORAVIE. Loi sur les Juifs. 1550.
MUTATION — V. *Enregistrement.*

N

NAISSANCE. — Déclaration. Les personnes obligées de déclarer les naissances ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.
NANTISSEMENT. — Acte passé a l'étranger. Un acte de nantissement passé en pays étranger, conformément à la loi étrangère, ne peut pas être annulé en Belgique, sous le prétexte que les formes prescrites par le Code civil n'auraient pas été observées. La forme d'un pareil acte est réglée par la loi du lieu où il a été fait, d'après la maxime *locus regit actum*. 878.
—— Navire. Le créancier qui poursuit la vente et devient adjudicataire d'un navire qu'il détient à titre de nantissement, est tenu de payer ou de consigner en totalité le prix d'achat, aux termes de l'art. 209 du Code de commerce. Aucune loi ne l'autorise à exercer un prétendu droit de rétention, en retenant sur ce prix le montant de sa créance. — Le nantissement laisse intacts tous les droits des créanciers antérieurs au contrat de gage; le navire ne passe entre les mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes privilégiées énumérées à l'art. 191 du Code de commerce. 645.
—— V. *Faillite.*
NATIONALITÉ. — Pays-Bas. La femme, née en Hollande, qui depuis 1830 habite la Belgique, n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise. — Jusqu'au traité du 19 avril 1839, les provinces formant le royaume actuel de Belgique sont légalement réputées faire partie des Pays-Bas. — L'art. 17 du traité du 19 avril 1839, ne contient qu'une mesure fiscale sans influence sur la nationalité des habitans de la Belgique et de la Hollande. — La proclamation du roi Guillaume, en date du 5 octobre 1830, n'a pas eu pour effet de détacher de la monarchie les provinces insurgées et leurs habitans. — La séparation n'a fait perdre la qualité de citoyen des Pays-Bas qu'aux habitans de ce royaume qui puisaient uniquement cette qualité dans le fait de la réunion. 282.
NATURALISATION. — Conférée par le roi Guillaume. Les naturalisations conférées par le roi Guillaume, en 1827, n'équivalent pas à la grande naturalisation. 1483.
—— Étranger. La loi du 27 septembre 1835 n'a pas modifié les droits des étrangers naturalisés avant sa publication. 1483.
—— Indigénat. — Père. — Enfant mineur. La naturalisation du père donne-t-elle l'indigénat à ses enfans mineurs? 1725.
—— Loi prussienne sur la naturalisation. 815.
NAVIRE. — V. *Nantissement.* — *Privilége.*
NOBLE. — Abdiquant sa noblesse, en Suède. 1529.
NOMINATIONS. — Avocat. Leloir, nommé avocat de l'administration des accises. 160.
—— Avoués. Cathelin, à Arlon. 560. — Simon, à Arlon. 782. — Poncelet-Gofflot, à Liége. 1156. — Soupart, à Bruxelles. 1265.
—— Commis-greffiers. Wouvermans, à Bruxelles. 318. — Vos, à Asche. 544.
—— Commissaire de police. Vermin, à Tongres. 95.
—— Commissions diverses. — Commission de liquidation. 344. — Commission centrale de statistique à Bruxelles. 1572. — Pour préparer la loi sur les droits de succession. 1624. 1720. — Pour la révision de la loi sur les pensions. 1625. 1720. Pour examiner les progrès de la mendicité. 1625. — Héraldique. 1625.
—— Cours d'appel. Cloquette, avocat-général, à Bruxelles. 814. — Corbisier, substitut du procureur général, ibid. 814. — Candidats à Liége. 1113. — Delevingne, conseiller à Bruxelles. 1265. — Bonjean, id. à Liége. 1265. — Vandewalle, id. à Gand. 1265.
—— Greffiers. De Ramaix, justice de paix d'Ath. 206. — Van Lancker, justice de paix de Cruyshautem. 269. — Leclercq, justice de paix de Gand. 423. — Hoffman, justice de paix de Moerseele. 1051. — Considérant, tribunal de Charleroi. 1156. — Delsemme, justice de paix de Verviers. 1753.
—— Huissiers. Pennings, à Gand. 32. — Paschal, à Charleroi. 206. — Dumont, à Bruxelles. 318. — Ballant, à Mons. 407. — Personne, à Namur. 560. — Fleury, à Mons. 560. — Mortehan, à Arlon. 560. — Delbaere, à Bruges. 782. — Cosyns, à Tournai. 1019. — Janquin, fils, à Louvain. 1282. — Vermandel, à Gand. 1345. — Melotte, à Liége. 1530. — Courboin, Pec-

ters, De Meester, à Anvers. 1546.
—— Juges de paix. Schouppe, à Hamme. 32. — Bellarmin-Moerman, à Avelghem. 269. — Derbaix à Seneffe. 560. — Van Mossevelde, à Gand. 781. — Desmet, à Gand. 781.—Jean-Jean, à Philippeville, 942. — Debare, à Sommergem. 1084. — Hoornaert, à Maria-Hoorebeke. 1084. — Audent, à Pâturage. 1753. Goethals, à Bruges. 1785.
—— Juges de paix suppléans. Lagae, à Roulers. 32. — Gendebien, à Durbuy. 288. — Girardin, à Bruxelles. 318. — Maubach, à Uccle. 344. — Campion, à Vilvorde. 424. — Bernard, à Etalle. 608. — Vanderhaegen, à Ruysselede. 1114. — Beyart, à Gand. 1345. —Chokier, fils, à Liége. 1530. —Boeyé, à St.-Nicolas. 1530. —Steeners, à Diest. 1530.
—— Notaires. — Leclercq. à Dottignies. 32. — Bovyn, à St.-Laurent. 127. —Debaere, à Ingoyghem. 127. — Richard, à Arlon. 127. — Van Caneghem, à Oosterzeele. 192.—Laurent, à Binche. 288. — Bourdin, à Steenockerzeel. 344. — Bourgeois, à St.-Gille. 344.—Bourdin, père, à Steenockerzeel. 423.—Bourdin, fils, à Bruxelles. 423. — Giblet, à Gammerages. 446. — Vaes, à Steenockerzeel. 480. — Van Bevere, à Sempst. 480. — Vanden Bogarden, à Poperinghe. 560. — Frays, à Merchtem. 560. — Close, fils, à Rienne. 608. — Amelot, à Maria-Audenhove. 624. — Lambot, à Bailœux. 686. — Masson, fils, au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, à Enghien. 781. — Jacobs, père, à Sempst. 942.—Jacobs, fils, à Bruxelles. 942.—Grégoire, à Huy. 1005.—Grégoire, à Bas-Oha. 1005. — Verlez, à Moorslede. 1067. —Denecker, à Sonnebeek. 1067. — De Portemont, à Soignies. 1156. — Antoine, à Flobecq. 1156. — Renson, à Heure. 1233. —Halconruy, à Sart. 1233. — Servais, à Genappe. 1345. — Pastur, à Liroux-Mousty. 1345. — Heylen, à Boisschot. 1345. — Gilmont, à Seneffe. 1345. — Lanneau, à Warneton. 1450. — Fonteyn, à Oetingen. 1450. — Vanderschuren, à Erps. 1514.—Deschaepdryver, à Nieuwkerken. 1514. — Sabot, à Zelzaete. 1514. —Wydooghe, à Winkel. 1514. — Jacquinet, à Charneux. 1514. — D'Hont, à Machelen. 1514.—Valentyns, à Bomal. 1530.—De Dameseaux, à Verviers. 1576. — Amelot, à Asper. 1576. — De Breyne, à Maria-Oudenhove. 1576. — Verdbois, à Wasseige. 1626.
—— Ordre de Léopold. — Spruyt, président du Tribunal à Courtrai. 814. — Patin, procureur du roi à Ypres. 814. — Dubus, président à Tournai. 860. — Demonceau, président à Verviers. 860. — Thienpont, président à Audenaerde. 860. — Fleussu, conseiller à Liége. 860. — Dehaussy, avocat. 860. — Dolez, avocat. 860. — De Page, premier président à Bruxelles. 1199. — Watelet, procureur du roi à Arlon. 1218. — Bouché, président à Namur. 1249.—Lemaire, procureur du roi, à Namur. 1249.
—— Receveurs de l'enregistrement. Nominations diverses. 1576.
—— Tribunaux de Commerce. Saint-Nicolas. 127.—Anvers. 192. — Courtrai. 269. — St.-Nicolas. 480. — St.-Nicolas. 814. — Bruxelles. 1114. — Gand. 1218.—Liége. 1233.—Bruxelles. 1345. — Namur. 1546. — Louvain. 1546.—Louvain. 1576. — Bruxelles. 1642.—Ostende. 1642.—St.-Nicolas. 1705. — Tournai. 1801.
——Tribunaux de première instance. Hueghebart, juge d'instruction à Tournai. 447.—De Hennin, substitut à Tournai. 447. — De la Coste, substitut à Charleroi. 447. — Eeman, juge suppléant à Gand. 782. — Candidats à Liége. 1114. 1155. — Ambroes, substitut à Charleroi. 1132. — Delacoste, substitut à Mons. 1132. — Valcke, substitut à Furnes. 1156.—Denis, juge suppléant, à Marche. 1233.—Gillet, vice président à Liége. 1345. — Didier, juge à Liége. 1345. — De Marbais, substitut à Mons. 1626. — Hubert, procureur du roi à Tournai. 1642. — Tesch, procureur du roi à Marche. 1705. — De Rasse, juge à Tournai. 1721. — Tillier, procureur du roi à Charleroi. 1753. — Libioulle, substitut à Charleroi. 1753. — De Savoye, substitut à Tournai. 1770. — Vandenpeereboom, substitut à Bruges. 1785. — Vercauteren, juge à Bruges. 1785.
NOTAIRES. — Algérie. — Organisation du notariat en Algérie. 194.
—— Amende. — Quittance non enregistrée. — Énonciation. Le notaire qui, dans un contrat de vente, après avoir relaté un titre d'acquisition ancien, énonce que le prix a été payé en vertu d'une quittance étant en marge dudit titre, non enregistrée, est passible d'amende et responsable des droits. 1358.
—— Amende. — Testament. — Omission du domicile. L'omission du domicile du testateur dans un testament authentique rend le notaire passible d'amende, d'après l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI. 1701.
—— Caution solidaire. — Tribunal de commerce. Le notaire qui se rend caution solidaire d'un banquier devient justiciable du Tribunal de commerce. 1545. 1702.
—— Chambre. — Bruxelles. Composition de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 860.
—— Déconfiture. Fuite et déconfiture du notaire Denoyelle, à Oisy (Pas-de-Calais.) 653.
—— Discipline. — Poursuite. — Faits de la vie privée. Un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour faits de sa vie privée et spécialement pour un enlèvement. 1392.
—— Faillite. Un notaire qui se livre à des opérations de commerce peut être déclaré en faillite. 132.
—— France. Discipline du notariat en France. 207. — Loi sur les actes notariés. 343. 609. 641.
—— Hollande. Modifications apportées en Hollande à la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI. 1739.
—— Honoraires. — Conciliation. — Officiers ministériels. Les notaires sont affranchis, pour les demandes qu'ils intentent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation. — Les notaires sont des *officiers ministériels* compris dans l'exception consacrée par les articles 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2e décret du 16 février 1807. 354.
—— Honoraires. — Tarif. — Convention. Les tarifs d'honoraires faits par les chambres de notaires n'obligent pas les parties; mais si l'acquéreur chargé des frais a accepté une quittance causée « à compte des frais conditionnés comme au tarif de la Chambre » il est tenu de se conformer à ce tarif. 1606
—— V. *Mandat ad lites.*
—— Minutes. — Décès. — Scellés. A la mort d'un notaire le président peut, en commettant le jour même un autre notaire pour le dépôt des minutes, dispenser de l'apposition des scellés. 1702.
—— Nominations. Les procureurs-généraux, les premiers présidens et les présidens des Tribunaux doivent être consultés à l'avenir pour les nominations. 1625.
—— Offices. Circulaire ministérielle concernant la transmission des offices de notaire. 1254.
—— Placement de fonds. — Contrainte par corps. Le notaire n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses cliens à l'effet d'en faire le placement, lorsque le notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise jusqu'au placement. 1263.
—— Prénoms des parties. — Actes. Les notaires ne doivent pas connaître ni se faire attester par témoins les *prénoms* des parties. 1558.
——Règlement. Règlement des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 1435.
—— Résidence illégale. — Dommages-Intérêts. — Compétence. Les Tribunaux sont compétens pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. — Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation. 1088.
—— Responsabilité. — Bordereau d'inscription. Un notaire est responsable de l'irrégularité d'un bordereau d'inscription, alors même qu'il n'a reçu aucun honoraire pour le rédiger. 173.
—— Responsabilité. — Placement hypothécaire. — Contrainte par corps. Le notaire chargé d'un placement hypothécaire peut être déclaré responsable, *même par corps,* des dommages-intérêts résultant de la faute lourde qu'il a commise en acceptant, au nom de personnes ignorantes ou étrangères aux affaires, une constitution hypothécaire illusoire. 385.
—— Responsabilité. V. *Donation.*
NOVATION. — Paiement. — Lettre de change. La dation d'une lettre de change en paiement n'emporte pas novation. 1389.
—— Présomptions graves, précises et concordantes. — Commencement de preuve par écrit. La novation peut résulter de présomptions graves précises et concordantes, alors qu'elles sont étayées d'un commencement de preuve par écrit. — La rétention par le créancier d'un écrit, contenant novation, peut emporter consentement à la novation. — Un tel écrit, quoique non signé ni écrit par le créancier, constitue un commencement de preuve par écrit, alors qu'il est manifeste qu'il a voulu faire cet écrit sien. 1226.

O

OCTROI. — Fraude des droits à Bruxelles. 824.
OFFICIERS DE SANTÉ. — Disponibilité. Les membres du Conseil de santé, créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, ne sont pas compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'art. 27 de ce dernier arrêté,

sont mis à la disposition du commissaire-général de la guerre. — Les membres de ce Conseil n'ont pas même droit à un traitement de disponibilité. 530.

OFFRES. — Non décrétées. — Appel. L'intimé qui conclut en appel à la confirmation d'un jugement qui n'a pas décrété ses offres, n'est pas censé les renouveler devant la Cour. 1771.

OPPOSITION.—V. *Connaissement.—Garantie.—Mariage.*

ORDRE. — Délai pour produire. La permission de produire jusqu'à la clôture définitive, s'applique aussi au créancier qui, après une production, fait valoir encore d'autres créances. 1392.

—— V. *Affaire sommaire. — Appel.*

ORDRE ÉQUESTRE. — Propriétés mobilières. A qui appartiennent les propriétés mobilières de l'Ordre équestre, depuis sa suppression ? 556, 637.

ORDRE LÉOPOLD. — V. *Nomination.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.— En Allemagne. 545, 561. 657. — En Hollande. 1220, 1547.

OUTRAGE. — Je me f.... de vous. — Bourgmestre. Les mots : « Je me f.... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser procès-verbal, » adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent constituer ni délit ni contravention. 283.

—— Envers le bourgmestre de Tilff, par l'ancien bourgmestre. 954, 974, 1155, 1769.

—— V. *Commissaire de police.*

OUTRAGE A LA PUDEUR. — Délit commis au Parc, à Bruxelles. 793.

OUTRAGE AUX MŒURS. — La guerre des Dieux de Parny. 446.

OUVRIER. — V. *Coalition.*

P

PAIEMENT. — Vente. — Prix. — Tuteur. Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque, en outre, le cahier des charges a indiqué ce mode, le paiement fait entre les mains du mandataire libère l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs. 336.

PAILLE. — V. *Fermier.*

PALAIS DE JUSTICE. — Constructions au palais de justice à Bruxelles. 829.

PAQUETS. — V. *Transport.*

PARTAGE. — Co-propriété. — Hypothèque. Les effets du partage d'une propriété commune fait entre les co-propriétaires, sont les mêmes que ceux du partage entre co-héritiers, époux ou associés. En conséquence, le lot de chaque co-partageant est libre de toute hypothèque dont les autres co-propriétaires avaient grevé la chose commune avant le partage. 1717.

—— Créancier d'un co-héritier. — Partage d'un objet de la succession. Le créancier d'un des co-héritiers peut demander le partage d'un seul objet faisant partie de la succession, si les co-héritiers de son débiteur ne s'y opposent pas. 1733.

—— Exiguité de la succession. Quelque chétive que soit une succession, chacun des héritiers peut en demander le partage judiciaire contre ses co-héritiers. 1044.

—— Faillite. — Forme. L'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un partage dans lequel une faillite est intéressée. 834.

—— Formes. — Ouverture de la succession. Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession, ou la loi de l'époque où le partage se fait? 658.

—— Garantie. — Revendication. L'obligation de garantie incombant aux co-partageans n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien, compris abusivement dans ce partage. 47, 97, 428.

—— Mineur. — Nullité. — Confirmation. Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué, lorsque le mineur, devenu majeur, l'a confirmé ? 658.

—— Objet fixé a perpétuelle demeure. — Statue. De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble, dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au co-héritier dans le lot duquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait, qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable. 731.

—— Preuve. — Témoin. Les co-héritiers ne peuvent pas prouver par témoins le partage de la succession. 1734.

—— Rescision.—Pétition d'hérédité. L'action d'un co-partageant qui soutient que c'est à tort que, dans un partage effectué, l'un des co-intéressés a reçu la part qui lui a été attribuée, n'a pas le caractère d'une demande en rescision de partage, mais constitue une pétition d'hérédité prescriptible seulement par le laps de 30 ans. 1729.

—— Tutrice. — Intérêts opposés. Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande en partage, formée contre elle, tant en nom personnel, que comme tutrice d'un de ses enfans, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé tuteur en cause. Ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur, auquel il ne doit pas être nommé un tuteur *ad hoc*. 904.

PARTAGE D'ASCENDANS. — V. *Prescription.*

PARTIE CIVILE. — Action directe. La partie civile ne peut user de la citation directe après que, sur sa plainte, est intervenue une ordonnance de non-lieu. 1525.

—— Chambre du conseil. — Compétence. Les chambres du conseil et d'accusation sont compétentes pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable, ou sans qualité. 1197.

—— Citation. — Délit révélé. — Poursuite. Le Tribunal correctionnel n'est pas saisi régulièrement de la connaissance d'un délit qui lui est signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile. 126.

—— Faux serment.— Chose jugée. Celui qui, dans un procès civil, a déféré le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier pour crime de faux serment. 497.

—— Fonctionnaire. — Compétence de la cour d'appel. La partie civile ne peut assigner directement devant la Cour d'appel les fonctionnaires qui ont droit à cette juridiction privilégiée en matière correctionnelle. 1198.

—— V. *Avocat. — Cour d'assises. — Serment.*

PASSAGE.—Par une plantation de sapins. L'art. 475, n° 9, du Code pénal n'est pas applicable au cas où des individus entrent et passent dans une plantation de jeunes sapins. La loi ne concerne que les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité. 694.

—— Possession. — Trouble. Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fond duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages intérêts. 818.

PATENTE. — V. *Élections politiques.*

PÊCHE.—Délit—Écrevisse. L'écrevisse est un poisson. 1559.

PEINE. — Cumul. — Contravention. En matière de contravention, on doit appliquer autant de peines qu'il y a de contraventions dûment constatées.—En d'autres termes, l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est sans application aux contraventions. 332.

—— Cumul. — Lois spéciales. Le principe du non-cumul des peines s'applique aux lois spéciales, telles que la loi sur la chasse. — Il ne fait pas obstacle à ce que l'on prononce avec la peine la plus grave les condamnations aux indemnités et les confiscations comminées par la loi spéciale. 1496.

—— Cumul. — Renvoi au criminel.— Lorsque, dans le cours d'un procès correctionnel, on découvre par l'instruction que le prévenu est sous prévention d'un crime, l'art. 365, § 2, du Code d'instruction criminelle lui est applicable, et, partant, il y a lieu de le renvoyer devant le juge d'instruction compétent. 885.

——Loi sur les peines corporelles dans le duché de Hohenzollern-Sigmaringen. 268. — La bouline et la cale. 733.

—— V. *Chasse.*

PENSION ALIMENTAIRE. — Inexécution. — Action résolutoire. La convention par laquelle on constitue une pension alimentaire diffère du contrat de rente viagère; dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit donné un capital représentatif de ses alimens, sur pied de l'article 1978 du Code civil; mais il a l'action résolutoire de l'article 1184. 7.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Acte interruptif. — Demande de péremption. — Preuve Testimoniale. Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale. 1474.

——Délais. —Pluralité de défendeurs. Lorsque les délais

de la péremption d'instance sont accomplis à l'égard de tous les défendeurs engagés dans une instance, il suffit que la péremption soit demandée par un seul d'entre eux, pour qu'elle profite à tous les autres. 402.

—— INDIVISIBILITÉ. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun. 1359.

—— INSTANCE D'APPEL. — EFFETS. La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'acte d'appel et de son effet suspensif. Elle ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement dont appel, auquel elle donne force de chose jugée. 757.

—— TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les règles de la péremption s'appliquent aux instances pendantes devant les Tribunaux de commerce. 603.

PLACES FORTES. — SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — INDEMNITÉ. — En vertu de la loi du 29 mars 1806, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux sont applicables à la conservation des fortifications. — L'article 30 de la loi du 8 juillet 1791 défend les reconstructions en maçonnerie, aussi bien que les constructions nouvelles, autour des places fortes. — Le décret du 9 décembre 1811 a étendu la défense aux simples restaurations et réparations. — L'arrêté-loi du 4 février 1815, s'il ne parle plus des simples restaurations et réparations, défend les reconstructions dans le rayon de 1800 pieds, à partir de l'extrémité du glacis le plus avancé. — Si l'arrêté du 4 février 1815 parle de 100 toises, au lieu de 1800 pieds, c'est là une erreur matérielle qui porte sa correction en elle-même, et du reste réparée par une décision du 11 janvier 1819. — Cet arrêté, bien que porté à l'occasion d'abus relatifs à la place d'Anvers, s'applique à toutes les forteresses, et si, dans la traduction française du texte hollandais, on trouve les mots : *forteresses actuellement existantes*, cela doit s'entendre des forteresses qui existaient et existeraient en Belgique, ainsi que l'a décidé l'arrêté du 27 décembre 1818.—Sauf les modifications qu'il a introduites, l'arrêté de 1815 a laissé subsister les lois et décrets antérieurs. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1791, qui voulait une loi pour la construction des forteresses a été abrogé depuis ; aussi cet article n'a-t-il pas été publié en Belgique. — Au surplus, on trouverait dans les traités de 1814 et 1815, et dans les lois budgétaires, l'autorisation requise par l'article 4 de la loi de 1791, pour la construction de nouvelles forteresses. — La citadelle de Tournai avait été rétablie place de guerre avant l'arrêté du 4 février 1815. — Le Code civil et la Constitution n'ordonnent le paiement d'une indemnité que pour la cession forcée de la propriété, et non du chef des servitudes imposées par la loi. — Aucune indemnité n'est due au propriétaire qui, par la création d'une place forte, se trouve privé du droit de construire sur son terrain. — Si, antérieurement à l'établissement de la servitude, un propriétaire a élevé des constructions sur son terrain grevé depuis de servitude, il lui est dû une indemnité du chef de la défense que lui fait la loi de reconstruire son bâtiment. Mais il ne lui est pas dû d'indemnité pour les reconstructions qu'il a faites sans autorisation ; l'article 1 de l'arrêté du 4 février 1815, conforme à l'article 30 de la loi de 1791, et à l'article 1 du décret du 9 décembre 1811, permet à l'État d'en requérir la démolition aux frais du propriétaire. 1764.

—— SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — VILLE DE NAMUR. La servitude légale *non ædificandi* dans le rayon réservé des fortifications ne peut exister qu'en faveur des places de guerre. La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre. 1390.

—— SERVITUDE. — DÉMOLITION. — INDEMNITÉ. Les bâtimens construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition, sans indemnité préalable. 243.

PLANTATIONS. — LE LONG DES ROUTES. L'arrêté du 29 février 1836 n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes, sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 ventôse, an XIII. 883, 1289.

—— V. *Prescription*.

POINTE A PITRE. — Tremblement de terre. — Acte de dévouement. 1575.

POLICE. — La police secrète à Paris. 223.

POLOGNE. — Sa constitution basée sur le droit militaire. 1579.

POSSESSION D'ÉTAT. — INTERRUPTION. — DÉSAVEU DE MATERNITÉ. Une possession d'état qui, après avoir duré seulement quelques années, est complétement interrompue par une longue absence, est insuffisante pour attribuer irrévocablement la qualité d'enfant légitime. — Aucune fin de non-recevoir résultant de déclarations passées, soit dans un acte d'émancipation, soit dans un inventaire, ne saurait être opposée à une action en désaveu de maternité. 297.

POSTE. — Soustraction commise par un employé. 781.

—— V. *Transport des lettres et paquets*.

POULAIN. — V. *Barrière*.

POUVOIR JUDICIAIRE. V. *Chapelle*. — *Compétence*.

POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL. — En Toscane. 895.

PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. Les presbytères sont la propriété des fabriques d'église. 1395.

PRESCRIPTION. — CHEMINS PUBLICS. — Un chemin public peut s'acquérir par prescription, mais en quel sens ? 1537.

—— COUTUME DU HAINAUT. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — PARTAGE. — Il fallait, en Hainaut, pour la prescription acquisitive, titre et bonne foi. — En Hainaut le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription. 47. 97. 429.

—— COUTUME DE LIÉGE. — Sous la coutume de Liége, il fallait, pour prescrire, 40 ans, avec titre et bonne foi. 1136.

—— DROIT DE PLANTER. — Le droit de planter le long des chemins publics peut être acquis par prescription. 1336.

—— INTERRUPTION. — DÉBATS ADMINISTRATIFS. Des débats administratifs interrompent la prescription. 1136.

—— INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE. La reconnaissance de la dette par simple lettre missive substitue la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, sans que cette lettre contienne novation. 1389.

—— INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE. L'annotation d'un paiement à compte sur un billet à ordre par le débiteur, interrompt la prescription de cinq ans, mais n'y substitue pas la prescription trentenaire. 1495.

—— LÉGITIME. L'enfant qui n'a jamais réclamé sa légitime pendant le temps nécessaire à la prescription de cette action, ne peut retenir les biens de la succession, à titre de légitimaire, en vertu du principe *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. 1419.

—— NU-PROPRIÉTAIRE. — ACTES DE POSSESSION. Des faits de possession de fruits ou fermages pendant la durée d'un usufruit ne peuvent être invoqués contre le nu-propriétaire pour établir dans le chef de ce possesseur une prescription acquisitive du droit de propriété. — Des inscriptions comme propriétaire aux rôles de la contribution foncière et au cadastre ne constituent pas des actes de possession. 1419.

—— PARTAGE D'ASCENDANS. — NULLITÉ. La nullité d'un acte de partage d'ascendans entre vifs se prescrit par dix ans à dater de la signature de l'acte. 1597.

—— RÉCOMPENSE. — INTÉRÊT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. La prescription de cinq ans, déterminée par l'article 2277 du Code civil, n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communauté par l'un des époux, après la dissolution du mariage. 616.

—— RENONCIATION. La renonciation à la prescription étant une aliénation, les administrateurs des établissemens publics ne peuvent, après l'année expirée, admettre le débiteur saisi au purgement de la saisine, sans y être dûment autorisés. 1477.

—— SERVITUDE. — EXTINCTION. L'usucapion de la propriété d'un fonds par la possession de 10 ou 20 ans n'entraîne pas l'extinction des servitudes dont ce fonds était grevé, quand même elles n'auraient pas été exercées pendant ce laps de temps. Elles ne se prescrivent que par non-usage pendant 30 ans. 1799.

—— SUCCESSION. — FACULTÉ D'ACCEPTER. Le droit de l'héritier sur la succession ne saurait être considéré comme éteint par la seule circonstance que la succession serait ouverte depuis plus de 30 ans, sans qu'il l'eût acceptée. — Il faut, outre cette condition, pour dépouiller l'héritier, que la succession ait été possédée par un autre pendant le temps nécessaire à l'usucapion. 959.

—— TITRE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année, ne constituent pas un juste titre, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé, pendant dix ans et avec bonne foi, des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit en vertu de ces décrets. 952.

—— TITRE. — INTERVERSION. Le rachat fait par le locataire au propriétaire de la redevance par lui due comme rente, constitue une contradiction, dans le sens de l'article 2238 du Code civil, et, partant, une interversion de titre qui a rendu le débiteur habile à prescrire l'objet loué, par le laps de 30 ans, sans qu'on puisse exciper de sa mauvaise foi. 1047.

—— TITRE. — SUBROGATION. Celui qui est subrogé purement et simplement, sans garantie, dans les droits d'un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi nécessaires pour prescrire. 1698.

—— TITRE. — VENTE NULLE. La vente faite en exécution de la clause de voie parée ne constitue pas un juste titre. 291.

—— V. *Lettre de change.* —*Péremption.* —*Usage.* — *Saisie-arrêt.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.—Crime correctionnalisé. La prescription de trois ans n'est pas applicable à un crime correctionnalisé par la Chambre du conseil. 1639.

—— Frais de justice. En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du Trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans. 538.

—— Interruption.—Poursuite. Une citation régulière dans sa forme, donnée à un officier de police judiciaire, à la requête du procureur du roi d'un Tribunal incompétent, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. 883.

—— V. *Chasse.*

PRÉSOMPTION. — Vente et achat. — Preuve. Les ventes et achats pouvant, devant les Tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions. 402.

PRESSE. — Compétence. De la compétence en matière de délits de presse. 465.

—— Droit de réclamation. Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. — La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer ne constitue pas le délit de calomnie. 311. 715.

—— Droit de réclamation. Le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre qui l'injurie personnellement. 336.

—— Reproduction d'articles. On ne peut poursuivre l'éditeur d'un journal qui a reproduit l'article inséré d'abord dans une autre feuille. 1388.

—— Plainte d'un ambassadeur Turc à Paris. 340.

—— V. *Calomnie.*

PRESTATION DE SERMENT. — V. *Greffier.*

PRÊT A INTÉRÊT. — Non paiement. — Vente. La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé, qu'à défaut de paiement à l'échéance, les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix. 243.

—— Prime. — Société. Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur, indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. Mais, dans ce cas, la prime perçue au-delà de l'intérêt légal doit être restituée. 468.

PRÊTS SUR GAGE NON AUTORISÉE.—(MAISON DE). Femme Grangé. 31. 190. 461.

PREUVE. — Par commune renommée. La preuve par commune renommée n'est point admissible hors le cas prévus par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfans d'un premier lit, aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible. 284.

—— Testimoniale. — Bail verbal. On ne peut pas prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'art. 1715 du Code civil est exclusive de la preuve testimoniale. 337.

—— Testimoniale. — Remise de la dette. Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque, d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit. 265.

—— Testimoniale. — Servitude. La convention relative à l'existence d'une servitude peut, comme toute autre convention, être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. La disposition de l'art. 690 est modifiée dans ce cas par celle de l'art. 1347. 1050.

—— V. *Sociétés commerciales.*

PRISONS. — De Londres. 221. — Des prisons en Turquie. 735. — Prisonnier mort de faim à Londres. 1560. — Bruxelles, la Cambre, Vilvorde. 1573. —San Leo, à Rome. 1574.

PRIVILÉGE. — Bureau de bienfaisance. — Faillite. Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer privilége sur les deniers provenant de la faillite de son receveur. 296.

—— Consignataire. Le consignataire a privilége, même lorsqu'il n'est pas chargé du loyer des magasins, et n'a droit qu'à une remise sur ses placemens. 165[illegible].

—— Entrepreneur. — Fournitures. Celui qui a livré des fournitures à un entrepreneur de travaux publics est privilégié pour leur prix sur les sommes que doit l'État à l'entrepreneur. 1319.

—— Machine. — Meuble. Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. Le vendeur conserve sur cette machine le privilége de l'art. 2102, 4°, du Code civil.—Si un à-compte a été payé sur le prix de la vente, le privilége pour le restant du prix n'en continue pas moins de frapper la totalité de la valeur de la machine. 260.

—— Meubles meublans. — Faillite. Dans le cas de faillite d'un limonadier, les commerçans vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines, destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur ces meubles le privilége établi par l'art. 2102. n° 4, du Code civil. 936.

—— Navire. — Radoub. Le privilége accordé pour travaux de radoub faits à des navires de mer est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192 du Code de commerce. — L'absence du capitaine ne dispense pas d'accomplir ces formalités. 72.

—— Vendeur. — Radiation. Si le vendeur consent à la simple radiation de *l'inscription* du privilége, faite d'office, il est censé renoncer au *privilége même,* et le conservateur des hypothèques est obligé d'en radier l'inscription, sans pouvoir exiger une renonciation expresse ou la production de la quittance du prix de la vente. 1733.

—— V. *Compétence.*

PROCÈS-VERBAL. — Garde du génie. — Foi due. Les procès-verbaux des gardes dugénie font foi jusqu'à inscription de faux. — Les gardes du génie peuvent dresser procès-verbal de tous faits portant atteinte à la conservation du domaine militaire, quand même ces faits ne constitueraient ni crime ni délit. — Le garde du génie qui a prêté serment devant un Tribunal peut dresser des procès-verbaux dans le ressort d'un autre Tribunal, s'il fait transcrire l'acte de prestation de son serment au greffe de ce dernier Tribunal. 1764.

PROCURATION. — En blanc. — Responsabilité. — Défaut. — Faute. — Imprudence. Le mandant qui a envoyé une procuration en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un à l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuration en blanc a été envoyée. — Le défaut de décharge ne peut être une cause de responsabilité, lorsqu'il est constant que les fonds ont été remis à celui auquel la procuration avait été adressée, surtout si la perte de la somme est due au dol personnel de ce dernier, à la confiance que lui accordait le mandant, et à la tardivité des poursuites. 1246.

PROJETS DE LOI. — Soumis aux chambres belges. 6. — Bavière. 423.

PROMESSE DE MARIAGE.—Dommages-Intérêts. L'inexécution d'une promesse de mariage, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, si elle n'a pas causé un préjudice réel. 939.

PROMESSE DE PART ÉGALE. — V. *Contrat de mariage.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Son morcellement en Belgique. 1345.—Sa valeur, son revenu et ses charges en France. 1460.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La crême de framboises. 125.

—— V. *Brevet d'invention.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Propriété du titre d'une œuvre musicale. 403. — Convention entre la France et la Sardaigne. 1595.

PROTÊT. — Copie du titre. Il n'est pas indispensable que la copie du titre soit accompagnée de la reproduction de l'original. 1485.

—— Espagne. En Espagne les protêts se font sur copie du titre. 1486.

PROVOCATION. — V. *Duel.* — *Excuse.*

PRUDHOMMES. — Loi sur les Conseils de prudhommes en Belgique. 1627.

PRUSSE. — Procédure publique. 287. — Projet de Code pénal. 1085. — Loi sur les mauvais traitemens infligés aux animaux. 1219. — Tribunaux d'honneur. 1455. — Loi sur les juges de paix. 1531.—Législation sur les jeux de bourse. 1548. — Magistrature et barreau. 1596.

—— V. *Curateur.* — *Nantissement.* — *Naturalisation.* — *Lettre de change.*

PUBLICATION DES LOIS. — V. *Arrêtés royaux.* —*Lettre de change.* — *Logemens militaires.* — *Mariage.*

Q

QUESTION. — V. *Droit ancien.*

QUESTION DE FAIT. — Qualités du jugement. Les questions de fait, faute de règles données en l'art. 141 du Code de procédure civile, sont suffisamment constatées aux qualités d'un jugement par la transcription des conclusions des parties. 1619.

—— V. *Eau (Cours d').*

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT. — Arrêté. — Publication. Lorsqu'un Tribunal de simple police prononce qu'un arrêté de l'autorité communale n'a pas été dûment publié, décide-t-il une question de droit ou une question de fait? 921.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Appel.— Vaine pâture.*

QUITTANCE. — Sous seing privé. — V. *Saisie-Arrêt.*

R

RAPPORT. — V. *Succession.*

RECEL. — V. *Succession.*

RÉCIDIVE. — Chose jugée. Il n'y a récidive, dans le sens de l'art. 56 du Code pénal, que lorsqu'à l'époque où le deuxième délit a été commis, il y avait une décision passée en force de chose jugée sur le premier. — Un arrêt de la Cour d'assises contre lequel il y a pourvoi ne forme pas chose jugée, aussi longtemps que la Cour de cassation n'a pas prononcé. 730.

RÉFÉRÉ. — Jugement frappé d'appel. On peut statuer en référé sur l'exécution donnée à un jugement frappé d'appel. 1768.

—— Reddition de compte. — Exécutoire. On peut statuer en référé sur l'opposition à l'exécutoire délivré en matière de compte par le juge commissaire. 1512.

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Suspicion légitime.*

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Illégalité. Les administrations municipales sont tenues de transmettre copie de leurs ordonnances aux États de la province. L'inobservation de cette formalité leur enlève toute force légale. 234.

RÉHABILITATION. — Renonciation. Un failli peut renoncer au bénéfice de l'arrêt qui l'a réhabilité, pour se soustraire aux poursuites d'un créancier non payé, et peut lui opposer les conditions du concordat qu'il avait précédemment obtenu. 245.

REINE. — Procès contre la reine des Belges. 556. 824.

RÉINTÉGRANDE. — V. *Passage.*

REMÈDE SECRET. — V. *Art de guérir.*

REMISE DE LA DETTE. — V. *Preuve testimoniale.*

RENTE. — Aveu. — Titre constitutif. La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constituée sous seing manuel ne saurait suffire pour dispenser le créditeur de la production du titre constitutif, alors surtout que la demande de remboursement émane d'une autre personne que de celle qui a constitué la rente, fut-ce même son héritier. 903.

—— Non-paiement. — Remboursement. — Domicile. Lorsque, dans l'acte constitutif de rente, le lieu du paiement n'a pas été déterminé, le débiteur qui ne paie pas les arrérages, pendant deux ans, ne peut être contraint au rachat, si le créancier n'a pas demandé ce paiement au domicile de celui-ci. 396.

RENTE FONCIÈRE. — Retenue du cinquième. — Prescription. — Preuve. Une rente foncière constituée sous la législation ancienne avec la clause, dans le bail à rente, que le preneur paiera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, incombantes sur le bien loué, n'est pas soumise à la retenue du cinquième. — Le débiteur ne peut soutenir avoir acquis par la prescription le droit d'opérer cette retenue, qu'en prouvant avoir payé uniformément, sous cette déduction, pendant 30 années consécutives. — Il ne fait pas cette preuve en établissant qu'il a opéré sur ce pied les premiers et les derniers paiemens de la période trentenaire. 395.

—— Saisine. — Purgement. — Coutume de Liége. Sous la Coutume de Liége, les saisines obtenues par les établissemens de main-morte, pour défaut de paiement des arrérages d'une rente foncière, devaient être purgées dans l'année. — Toute rente était présumée telle, surtout quand elle constituait une redevance en nature. 1477.

RENTE LIGE. — Retenue du cinquième. — Interprétation. De ce que des rentes ont été constituées liges sous l'empire des anciennes Coutumes du pays de Liége, où l'impôt foncier était inconnu, il n'est pas vraisemblable que les parties contractantes aient entendu stipuler, par les mots *rentes liges,* employés dans les actes, que ces rentes seraient libres de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière; on doit plutôt supposer qu'il a été dans leur pensée de les affranchir des charges existantes au moment du contrat, ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les *rémissions ou modérations.* 1221.

RENTE VIAGÈRE. — Aliment. — Nullité. La convention par laquelle on s'engage, moyennant un capital ou un immeuble, à fournir des alimens viagers, est nulle lorsque la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date de la convention. 1074.

—— Incessibilité. — Clause illicite. La condition d'incessibilité d'une rente viagère constituée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'est pas licite. En conséquence, le débiteur de la rente ne peut pas se prévaloir de cette condition contre le cessionnaire du crédi-rentier. 657.

—— Legs. — Prescription des arrérages. Les arrérages d'une rente viagère léguée se prescrivent par cinq ans, alors même que le testateur a stipulé qu'ils courront du jour de son décès. 1589.

—— Remboursement. — Résiliation. On peut stipuler que la rente viagère sera remboursable ou le contrat résilié, faute de paiement des arrérages. 1593.

REPRISE. — De la reprise au profit du conjoint, dans l'ancien droit coutumier du Brabant. 177.

REPRISE D'INSTANCE. — V. *Communauté.*

RÉSISTANCE LÉGALE. — Arrêté non obligatoire. La résistance avec violence et voie de fait envers un magistrat qui veut exécuter un arrêté non obligatoire pour les Tribunaux, ne constitue ni rébellion, ni délit quelconque. 329.

RÉSOLUTION D'ACTE. — V. *Enregistrement.*

RESPONSABILITÉ. — Communes. Les communes ne sont pas responsables des faits dommageables de leurs préposés. 164, 220, 234.

—— Lapin. Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse, est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme. 403.

—— Médecins et chirurgiens. Celui qui prétend avoir été mal guéri, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages intérêts, doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité ou opéré. 552.

—— Messageries. — Transport d'effets. — Clause contraire. Les administrations des bateaux à vapeur sont, comme les entreprises de diligences et de messageries, responsables de la perte ou de l'avarie des effets des voyageurs. — Elles ne peuvent, par des énonciations contenues dans leurs affiches ou dans les bulletins remis aux voyageurs, s'affranchir de la responsabilité que la loi leur impose. 1263.

—— Roulage. — Largeur des jantes. Les propriétaires de voitures de roulage sont responsables des amendes encourues par leurs préposés. 389.

—— Blessures faites à un gendarme par un mineur; responsabilité civile du père. 541.

—— V. *Avoué. — Contravention de police. — Imprimeur. — Messageries. — Ministre. — Usine.*

REVENDICATION. — Commune. — Indication au cadastre. Une commune est recevable à revendiquer des propriétés, alors même que son bourgmestre a laissé attribuer, lui présent, à un tiers, les mêmes propriétés, lors de la confection du cadastre. 1760.

—— Meubles. — Escroquerie. Celui qui a perdu la possession d'un meuble, par suite d'une escroquerie, ne peut pas le revendiquer contre le tiers-possesseur de bonne foi. 350.

—— Vendeur de bonne foi. — Acquéreur. L'action en revendication ne peut être dirigée, ni contre celui qui a vendu de bonne foi le bien revendiqué, ni contre l'acquéreur qui ne s'est pas encore mis en possession. 1760.

RÉVISION. — Condamnation. — Conseil de guerre. L'article 443 du Code d'instruction criminelle, qui autorise les demandes en révision, reçoit son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par les Conseils de guerre pour délits militaires. 172, 228.

ROME. — Droit d'asile. 1220. — Prison de San-Leo. 1574.

ROULAGE (VOITURE DE). — Chargement. — Cubage. Depuis la loi du 29 floréal, an X, et le décret du 23 juin 1806, on ne peut plus évaluer le volume du chargement au moyen du cubage. La vérification du poids des voitures doit se faire au moyen des ponts-à-bascule ou des lettres de voiture. 884.

ROUTE. — Réunion au domaine. — Obligation de l'État. Les obligations résultant pour l'État de la réunion des routes au Domaine n'ont pas été frappées de déchéance. 1619.

—— V. *Concession. — Plantation.*

RUES. — Propriété. Qui était propriétaire des rues de ville, sous l'ancien droit brabançon? 1675, 1742.

RUSSIE. — Coup-d'œil sur la législation de ce pays. 1451.

RUPTURE DE BAN. — Condamnation à Bruxelles. 886.

S

SAISIE-ARRÊT. — Artiste dramatique. — Quotité saisissable. On peut saisir la moitié des appointemens d'un acteur. 1513.

—— Demande de validité en Belgique. Les Tribunaux belges ont qualité pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, à charge d'un de leurs justiciables, en vertu d'ordonnance du juge étranger. 696.

—— Loyers. — Prescription. — Suspension. La saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un locataire, sur les loyers dûs au propriétaire, suspend, en faveur de ce dernier, la prescription de l'art. 2277 du Code civil, par suite de l'impossibilité où celui-ci se trouve d'agir en paiement desdits loyers, contre son débiteur saisi. Le créancier saisissant, peut, en argumentant des droits de son débiteur saisi, exciper de cette suspension, en vertu de l'art. 1166 du Code civil. 1733.

—— Quittance. — Date certaine. Le tiers saisi peut opposer au saisissant une quittance du créancier, antérieure à la saisie-arrêt, mais dont la date n'est pas certaine. 931.

—— Validité. — Domicile. — Juge compétent. Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement, la demande à fin de validité ne peut être portée devant le Tribunal qui a prononcé ce jugement, alors que le Tribunal n'est plus le juge domiciliaire du condamné, partie saisie. 760.

—— V. *Compétence. — Exécution provisoire. — Saisie immobilière.*

SAISIE GAGERIE. — Bazar. — Objets déposés. — Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés. 1197.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Cessionnaire. — Signification du titre. Le titre, dont l'art. 673 exige la signification en tête du commandement qui précède la saisie immobilière, est le titre originaire en forme exécutoire qui constate la créance du créancier à charge de son débiteur.—En conséquence, le cessionnaire qui a fait antérieurement signifier son acte de transport au débiteur n'est pas obligé de donner copie dudit acte ni de sa signification en tête du commandement. 970. 1762.

—— Décès du saisissant. — Nullité de l'adjudication définitive. — Appel. Le décès de la partie saisissante, lorsqu'il est antérieur au jugement d'adjudication préparatoire rendu à son profit et à sa requête, peut motiver légalement et avec succès un recours en appel contre ce jugement. — Le droit d'appel du jugement d'adjudication préparatoire résulte dans ce cas de l'article 443 du Code de procédure civile, et non des articles 733 et 734 du même Code. — La signification du jugement d'adjudication préparatoire faite, comme l'adjudication elle-même, à la requête d'une partie décédée antérieurement, est une cause de nullité de l'adjudication définitive prononcée par suite de cette signification. 420.

—— Fruits civils. — Immobilisation. — Saisie-arrêt. En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, immobiliser les fruits civils de l'immeuble saisi, pour qu'ils soient distribués avec le prix de vente, est tenu de procéder par voie de saisie-arrêt et de suivre les formalités des articles 557 et suivans du Code de procédure. 550.

—— Héritier. — Délai. — Titre exécutoire. La signification prescrite par l'article 877 du Code civil peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, malgré les termes de l'art. 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de 3 mois et quarante jours fixé par l'art. 795. 402.

—— Héritier. — Part indivise. — Commandement. L'article 2205 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie. 1196.

—— Indivision. — Société. La disposition de l'article 2205 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement, avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur, indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société. 1196.

—— Sursis. — Co-propriétaire. Le sursis aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur, aussi bien que par ses co-propriétaires. 1196.

—— V. *Surenchère.*

SAN LEO. — Prison romaine. 1574.

SARDAIGNE. — Convention entre la Sardaigne et la France sur la propriété littéraire et artistique. 1595.

SCELLÉS. — Opposition. — Créancier. Par cela seul qu'un jugement ordonne une reddition de compte, il ne confère pas à l'oyant-compte la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821 du Code civil. — Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire, ne peut former opposition à la levée des scellés. 84.

SÉDUCTION. — Délaissement, vengeance de la victime, condamnation du séducteur à des dommages-intérêts. 844. — Délaissement d'une religieuse par un prêtre. 908.

SÉPARATION DE BIENS. — Absence d'apport. Lorsque le désordre des affaires du mari est constant, la femme peut demander la séparation de biens, lors même qu'elle n'aurait pas apporté de dot, qu'elle n'aurait pas recueilli de biens depuis le mariage, et qu'elle n'aurait aucuns droits ni reprises à exercer actuellement contre la communauté. 802.

—— Demandée par Mme Lehon contre son mari, ambassadeur de Belgique à Paris. 123.

—— V. *Dot.*

SÉPARATION DE CORPS. — Acceptation de communauté. La femme séparée de corps qui, dans les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, n'a pas accepté expressément la communauté, peut être admise à prouver par des faits d'immixtion, son acceptation tacite. 402.

—— Alimens. — Pension. L'époux contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien. — Après la séparation prononcée, l'épouse demanderesse ne doit pas d'alimens à un mari dans la force de l'âge ayant des talens et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune. 328.

—— Défaut de poursuite contre le mari. — Nullité. La nullité prévue par l'art. 1444 du Code civil est assez absolue pour que le jugement qui a prononcé la séparation de corps ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari. 619.

—— Demande en interdiction. — Fin de non recevoir. La demande en séparation de corps et de biens ne peut être suspendue par une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non conciliation. 635.

—— Injure grave. — Preuve. — Prorogation d'enquête. En matière de séparation de corps, le juge peut proroger l'enquête à l'effet de citer des témoins sur un fait d'injure grave, qui, bien qu'antérieur au procès, n'avait point été articulé ni posé en conclusions par la partie demanderesse. — Il suffit que ce fait se rattache directement aux faits dont la preuve avait été appointée, pour qu'il n'y ait lieu de l'articuler par écrit, soit d'en discuter la pertinence, soit de le spécifier dans le jugement qui accorde la prorogation d'enquête. 258.

—— Injure grave. — Reconnaissance d'enfant adultérin. La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner *de plano* la séparation de corps. 421.

—— Requête. — Demande en provision. La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens, suivie d'une ordonnance de non-conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, peut former une demande en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le Tribunal. 635.

—— Résidence de la femme. — Abandon. La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée, n'est pas absolue, mais seulement facultative. 460. 1018.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — Bénéfice d'inventaire. Des créanciers peuvent demander la séparation de patrimoine, alors même que leur débiteur n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. 1497.

SÉPULTURE. — Violation. Il n'y a pas violation de sépulture dans le fait de l'individu qui, trouvant dans un cimetière un cadavre mis à nu par cas fortuit, se livre sur la personne du mort à des actes irrévérentieux. 250.

SÉQUESTRATION. — Arrestation arbitraire commise par un ancien substitut, au Hâvre. 206. — Séquestration d'un père par ses filles, à Dalheim. 341. 406.

SERMENT. — Tribunaux de simple police. Le jugement de simple police qui constate seulement que *les témoins ont été ouïs en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi*, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par suite être annulé. 571.

SERVITUDE. — Mines. L'écoulement des eaux d'une mine par galeries ouvertes dans le fond supérieur constitue une aggravation de servitude pour le fonds inférieur. 1315.

—— Passage. — Chemin public. Le droit de passage par le

public sur une propriété est une servitude discontinue, qui ne peut être acquise par prescription. 1537.

——Passage.—Enclave. On peut, sans violer l'art. 682 du C. c. refuser le passage pour enclave, si le passage demandé n'est pas le plus court et le plus convenable dans l'intérêt de l'agriculture. 1196.

—— Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. L'art. 690 du C. c. n'établit aucune exception, pour les servitudes, aux principes généraux concernant la preuve testimoniale et le commencement de preuve par écrit. 1197.

—— Vues. — Prescription. — Mitoyenneté. Celui qui a possédé depuis plus de 30 ans, des jours contraires au prescrit des art. 676, 677 et 678 du Code, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres ou permette même de les boucher. 1222. 1383.

——V. *Action possessoire.—Place forte. — Prescription.*

SIGNIFICATION. — Domicile. Est valablement signifié au parquet du procureur du roi, le jugement rendu contre un individu qui n'a ni domicile ni résidence connue, quoiqu'il ait élu domicile dans un acte passé entre lui et son adversaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'une difficulté relative à l'exécution de cet acte, mais d'une demande en dommages-intérêts formée sur un fait postérieur. 1050.

SMALLE WET. — V. *Droit ancien.*

SOCIÉTÉS CIVILES. — Charbonnière. — Ajournement. L'exploit d'ajournement donné à la requête d'une société charbonnière civile doit, à peine de nullité, indiquer le nom et être fait à la requête de tous les intéressés, lorsque la prétendue société n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom. 427.

—— Personne morale. — Ajournement. Une société civile peut-elle ester en justice, ou faut-il que l'action soit intentée par tous ses membres individuellement? 52.

—— Personne morale. — Assignation. — Autorisation. Une société dont les statuts ont été agréés par le gouvernement, mais que le pouvoir législatif n'a point reconnue comme personne morale, ne saurait judiciairement être considérée comme telle.—Les directeurs d'une pareille société sont dépourvus de qualité pour la représenter en justice. L'action doit être intentée au nom de tous les membres nominativement. 547.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Anonyme — Créanciers. — Action.—Contrainte par corps. Les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont-ils, pour l'exécution du contrat formé avec la société, contre les associés qui n'ont pas versé leur mise sociale, une action directe jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, ou bien doivent-ils agir par la voie des actions qui appartiennent à l'administration de la société et par application de l'article 1166 du Code civil? — Dans le système de la première hypothèse, les tiers peuvent-ils agir par la voie de la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI? 564.

—— Anonyme. — Défaut d'autorisation. — Contrat. Un acte de société anonyme non approuvé par le roi est censé non avenu. 1504.

—— Contestation entre associés. — Arbitrage. — Incompétence. Lorsque l'existence d'une société est certaine, que les parties litigantes sont associées, et que le litige a lieu pour raison de la société, le renvoi devant arbitres doit être ordonné. Spécialement, les Tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de la recevabilité d'une demande formée par un actionnaire d'une société en commandite contre le directeur dont il veut provoquer la destitution devant arbitres. 831.

——Dissolution.—Droit personnel.—Cession. Le droit pour un associé de demander la dissolution ne peut être cédé à un tiers. 1257.

—— Dissolution. — Liquidation. — Arbitrage. Lorsque, après la dissolution d'une société, les associés ont donné procuration à la veuve d'un co-associé, les difficultés qui s'élèvent ensuite à raison de ce règlement, doivent être jugées par des arbitres. 728.

—— Dissolution. — Publication. — Décès. Une société commerciale ne finit pas de plein droit par la mort de l'un de ses membres; il faut publication de la dissolution, vis-à-vis des tiers. 1263. 1475.

—— Journal. — Dissolution. — Arbitrage. Doit être réputée commerciale une société qui a pour objet principal la publication et l'impression d'un journal. — La demande en dissolution d'une société commerciale appartient à la juridiction arbitrale. 787.

—— Liquidateurs. — Commandite. — Responsabilité. Les liquidateurs d'une société dissoute, pris parmi les commanditaires, ne sont pas personnellement responsables des opérations qu'ils ont continuées. 1018.

—— Mines. — Caractère. — Actions au porteur. L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur. 88.

—— Mines. — Caractère. — Commandite. Une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une mine est commerciale. 422.

—— Nullité — Commandite. — Restitution Une société en commandite qui prend les titres et donne à son gérant les qualités qui n'appartiennent qu'aux sociétés anonymes, peut être déclarée nulle. — La nullité de cette société entraîne la nullité de ses polices et la restitution des primes payées par ses assurés. 907.

—— Opérations. — Caractère. Lorsqu'une société fait des opérations civiles et commerciales, le caractère de la société se détermine par la nature spéciale de chaque opération. 1504.

—— Participation. — Brevets. — Vente. Une société pour la vente des brevets obtenus ou des brevets futurs de perfectionnement, sans indication de domicile social, sans raison et sans mise sociales, ne doit pas être considérée comme une société en nom collectif, pouvant être annulée par défaut de publication, mais comme une société en participation dispensée des formalités prescrites pour les autres sociétés. 1018.

—— Participation. — Nature des opérations. La société qui se livre à une suite d'affaires amenées par le temps et les chances du commerce, n'est pas une participation. 1504.

—— Preuve. — Nom collectif. On ne peut prouver par témoin une société en nom collectif, alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit. 1496.

—— Publication. — Commandite. — Siége. Une société en commandite est suffisamment publiée, si l'acte constitutif a été déposé et affiché au siége du domicile social. Spécialement, des tiers ne peuvent prétendre que la publication d'un acte de société, ayant pour objet l'exploitation d'une route, devrait avoir lieu au centre réel des affaires sociales. 167.

—— Solidarité. — Commanditaires. — Acte de gestion. Pour que les commanditaires deviennent solidaires, il faut que le gérant soit reconnu prête-nom, ou qu'ils aient géré de façon à tromper les tiers sur leur qualité réelle. — L'approbation ou l'improbation de la gérance dans des délibérations intérieures, ne sont pas des actes de gestion. 1541.

—— Tontines. — Défaut d'autorisation. — Dol. Dans les sociétés tontinières déclarées nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement, les assurés n'ont point d'action en restitution des remises fixées à forfait, pour frais de gestion, par la police d'assurance, et ils ne peuvent prétendre à la restitution de ces frais et à des dommages-intérêts, qu'en prouvant que le contrat d'assurance a été, de la part de l'assureur, le résultat du dol ou de la fraude, ou que l'assureur n'a point accompli, autant qu'il était en son pouvoir le mandat salarié qui lui était donné. 460.

—— V. *Acte de commerce. — Compétence. — Prêt à intérêt.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (pour favoriser l'industrie nationale.) — V. *Arrêtés royaux.*

SOLIDARITÉ. — V. *Dommages-Intérêts.*

SORCIER. — Imputation injurieuse. 124. 191. — Sortiléges d'Elisabeth Schots. 339.

SOUFFLET. — Donné à un avocat 39.—A M. Kuranda. 172. — Par M. Duval de Beaulieu. 908.

SOUSCRIPTIONS LITTÉRAIRES. — Prospectus. — Nombre de livraisons supérieur a celui primitivement annoncé. — Obligation du souscripteur. Le prospectus, par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera, a la force d'un contrat, entre l'éditeur et les souscripteurs. — Si, dans le cours de la publication, l'éditeur annonce que le nombre primitif des livraisons sera augmenté, et que, nonobstant cet avis, le souscripteur continue à les agréer, l'éditeur ne peut exiger l'excédant du prix. — Le défaut d'envoi des livraisons d'un ouvrage qui se publie par parties et périodiquement constitue l'éditeur en demeure de plein droit. 1254.

STATISTIQUE. — De la justice criminelle en Belgique. 33. 577. — Idem, en Prusse. 289. — Idem, en Angleterre. 425. — Idem, en France. 1037. — De la justice civile et commerciale en France. 1053. — Commission centrale de statistique, à Bruxelles. 1572. — Du Tribunal de simple police à Bruges 1572. — De la maison de réclusion de Vilvorde, etc. 1573. — De la justice civile et criminelle dans la Prusse Rhénane. 1785.

STATUT RÉEL. — MAIN-PLÉVIE. La main-plévie est un statut réel. 1551.

STIPULATION. — TIERS. — CONTRAT DE MARIAGE.. La stipulation au profit d'un tiers dans un contrat de mariage est valable. 1091.

—— TIERS. — ÉCRIT. — ACCEPTATION. La stipulation au profit d'un tiers peut être acceptée autrement que par écrit. 1379.

—— TIERS. — PROFIT. Pour que la stipulation au profit d'un tiers soit valable, il n'est pas nécessaire que le tiers en tire un profit ou bénéfice, proprement dit. 1379.

SUBROGATION LÉGALE. — TIERS ACQUÉREUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé, par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier, non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque. 262.

SUBROGÉ-TUTEUR. — ADJUDICATION. — IMMEUBLES DU MINEUR. Un subrogé tuteur ne peut, nonobstant le défaut de mention expresse à son égard dans l'art. 1596 du Code civil, se rendre adjudicataire des immeubles du mineur dont il a la subrogée-tutelle. 644.

—— NOMINATION. — NULLITÉ. Est nulle la nomination d'un subrogé-tuteur pendant la vie des père et mère du mineur. 1593.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — DE RESIDUO. — CONTRAT DE MARIAGE. — IRRÉVOCABILITÉ. Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la Coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaisser par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parens du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parens du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif. — Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée. — Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat. —1091.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — SAISINE. — COUTUME DE BRUXELLES. L'adition ou acceptation d'une hérédité ouverte sous l'empire d'une Coutume proclamant la règle : *le mort saisit le vif,* et spécialement sous la Coutume de Bruxelles, n'était pas nécessaire, pour donner à l'héritier présomptif la propriété et la possession des biens dépendans de cette hérédité. — La saisie légale suffisait à cette fin. — Il en était autrement dans les pays de droit écrit. 959.

—— ADITION. — DÉCLARATION. — DETTE. Le légataire universel qui transporte chez lui les meubles du défunt et prend cette qualité dans la déclaration de succession est censé avoir accepté purement et simplement. Il est dès lors tenu des dettes *ultra vires.* 1589.

—— CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'un individu, admis par jugement à recueillir une succession, à l'exclusion de plusieurs autres prétendans qui se présentaient conjointement contre lui, en est ensuite exclu par un arrêt infirmatif, rendu sur l'appel d'une seule des parties adverses, le bénéfice de cette exclusion profite, comme indivisible, même à celles des parties qui n'ont pas interjeté appel du jugement. — La chose jugée contre plusieurs parties conjointement ne peut être ensuite invoquée par l'une d'elles contre les autres. 731.

—— HOSPICES. — INDIVIDUS Y DÉCÉDÉS. Les hospices sont déchus du droit que leur accordaient d'anciens règlemens sur la succession des individus décédés dans ces établissemens. 1669.

—— LÉGITIME DES ASCENDANS. — RÉSERVE LÉGALE. — USUFRUIT. La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *sauf la légitime des ascendans,* ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1471.

—— RAPPORT. — CO-HÉRITIER. — FAILLI. — CONCORDAT. Le failli co-héritier doit rapporter à la masse non sa dette originaire envers le défunt, mais les dividendes promis par son concordat et non payés. 1660.

—— RAPPORT. — CO-HÉRITIER FAILLI. — CONCORDAT. La libération résultant du concordat ne dispense pas le failli, qui vient à la succession d'un de ses créanciers, d'y faire rapport de la portion de dette dont le concordat lui a consenti la remise. 265.

—— RECEL. — LÉGATAIRE DU CONJOINT COUPABLE DE RECEL. — INTÉRÊT DES SOMMES RECÉLÉES. Le conjoint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recélées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartinssent. — Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont tenus, comme lui, à cette représentation de sommes et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage. — La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite. 1263.

—— RETOUR LÉGAL. — DÉCÈS DU DONATAIRE. Le retour légal, étant une véritable succession, n'a lieu en faveur de l'ascendant donateur qu'à l'égard des objets qui se trouvent encore dans la succession du donataire décédé sans postérité, et dont celui-ci n'a pas disposé par testament. 1471.

—— V. *Prescription.*

SUCCESSION (DROITS DE). — EXPERTISE PARTIELLE. — DÉCLARATION. L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas le droit, lorsqu'elle n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et dans ce dernier cas elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession. 1078.

—— EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — DÉCÈS. Une expertise postérieure au décès, faite sans le concours de l'administration, peut servir de base à la liquidation du droit. 1558.

—— V. *Gains de survie. — Nomination.*

SUICIDE. — Stephanelli, dément. 74. — D'un ouvrier qui avait tué sa femme. 80. — Du débiteur-assassin Colt. 80. — D'un avocat, à Versailles. 206. — De deux époux, par misère. 341. — D'une malheureuse femme, par l'incendie de sa demeure. 1416. — Du professeur Lehüerou. 1625.

SUPPRESSION. — PAROLES OUTRAGEANTES. — RÉSERVES. Les Tribunaux ne peuvent à la fois supprimer des expressions outrageantes dans une plaidoierie et donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre l'avocat plaidant, à raison des mêmes expressions. 329.

SURENCHÈRE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. L'adjudicataire ne peut se prévaloir du défaut de signification dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. 1699.

—— DU DIXIÈME. — FRAIS. — INSUFFISANCE. La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente. — Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais,* la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième. 127.

—— FEMME MARIÉE. — NULLITÉ. La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée sans le concours de son mari ne peut être relevée par l'acquéreur des biens surenchéris. 1196.

SUSPICION LÉGITIME. — Affaire Garnier. 228. 369.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le silence continuel imposé à des reclus est-il légal, et quelle peut être son influence? 463.

T

TARIF. — CHAMBRE DES NOTAIRES. Les tarifs d'honoraires faits par une chambre de notaires ne lient pas les parties. 1606.

—— HOLLANDE. Projet de loi qui taxe les émolumens des juges de paix, des greffiers, huissiers, avoués et avocats devant toutes les juridictions du Royaume. 446.

TAXE. — COMPÉTENCE. Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la taxation des émolumens dûs à un juge de paix et à son greffier, pour assistance à une vente de biens à laquelle des mineurs étaient intéressés. — Il en est de même du juge de référé. — Le droit de procéder à la taxe de ces émolumens appartient exclusivement au président du Tribunal civil. 1285.

—— JUGE DE PAIX. Les vacations et assistance du juge de paix aux licitations doivent être payées de la même manière que les vacations pour l'apposition et la levée des scellés. 1285.

—— MATIÈRES SOMMAIRES. Une action qui n'a pas pour objet un simple règlement de fermage, mais une contestation sur le bail même, n'est pas sommaire, quoiqu'urgente. 1512.

TÉLÉGRAPHIE. — Demande de suppression des lignes télégraphiques établies dans un intérêt privé. 611.

TÉMOIN. — PARTIE CIVILE. — INCAPACITÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. Lorsqu'un témoin, dont le nom a été notifié, se trouve frappé d'une incapacité prévue par la loi, le président peut écarter ce témoin de sa propre autorité, sans l'intervention de la Cour d'assises. Cette règle, applicable au cas où le témoin est parent ou allié au degré indiqué par l'art. 322 du Code

d'instruction criminelle, l'est aussi au cas où il s'est porté partie civile. 636.

—— Simple police. — Serment. Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les juges de simple police à faire entendre, sans prestation de serment, des témoins dont les déclarations ne seraient considérées que comme renseignemens. Tous les témoins sont tenus de se conformer à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle. 1167.

—— Témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président — Serment. — Nullité. Lorsqu'un témoin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a déposé sous la foi du serment, il n'y a pas nullité des débats, si l'accusé ne s'est pas opposé à la prestation du serment. 401.

—— V. *Cours d'assises.*

TESTAMENT. — Révocation. — Captation. — Ingratitude. L'aliénation de tous les biens appartenant à un testateur, faite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. — L'héritier du sang qui, après avoir actionné en partage, a soutenu qu'un testament que lui opposent ses co-héritiers pour l'écarter de la succession était nul, peut, sur appel, soutenir, pour la première fois, que le testament est révoqué pour ingratitude. — Ce n'est point là former une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, mais proposer une défense contre le testament invoqué. 451.

—— Testament au crayon. 47. — Rente viagère léguée à des chats. 444.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. Langue française. — Nullité. Un testament en langue française, fait dans les Départemens réunis, ne peut être argué de nullité, sous le prétexte que le testateur et les témoins ignoraient le français. 1312.

—— Lecture. — Nullité. La mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins, doit être exprimée de la manière la plus claire. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil et doit être annulé le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice, est suivie de la clause suivante : *dont acte fait et passé, en présence des témoins.... après lecture entière.* Cette partie finale de la phrase n'est pas à l'abri de toute équivoque, puisqu'elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite à la testatrice. 601.

—— Témoin. — Domicile. — Nullité. Un testament est nul lorsqu'il énonce seulement la rue, et non pas la commune où un témoin a son domicile. 1359.

—— Témoin parent d'un légataire a titre particulier. Un testament authentique est nul, si l'un des témoins est parent, au quatrième degré, même d'un légataire à titre particulier. 1695.

—— TESTAMENT CONJONCTIF. — V. *Substitution.*

TESTAMENT OLOGRAPHE. — Anglais en France. — Consul. — Demande d'annulation. Le testament fait en France par un Anglais au profit d'une Française est valable comme testament olographe, s'il est écrit (en langue anglaise), daté et signé de la main du testateur. —Le consul de S. M. britannique est sans qualité pour demander l'annulation du testament d'un Anglais, bien que le défunt l'ait, dans un testament antérieur, nommé son exécuteur testamentaire. 180.

—— Énonciation. — Date. — Témoin. On peut prouver par témoins l'erreur du testateur sur certaines énonciations du testament desquelles on veut faire ressortir la fausseté de la date. 1363.

—— Frais de dépôt. Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier, et non par le légataire à titre particulier. 219.

—— Légataire universel. — Envoi en possession. — Dénégation d'écritures. Lorsqu'en vertu d'un testament olographe, un légataire universel a été envoyé en possession des biens d'une succession, et que les héritiers non réservataires qui ne se sont point opposés à cet envoi en possession, viennent dénier les écriture et signature du testament, la vérification est à la charge de ces derniers. 1194.

TEXTE DE LOI. — Jugement. — Matière criminelle. Il n'y a pas nécessité, en matière criminelle, de citer dans un arrêt le texte de la loi qui punit les faits imputés au prévenu, lorsque celui-ci, acquitté en première instance, n'est condamné en appel qu'à des réparations civiles. 1544.

—— V. *Erreur matérielle.*

THÉATRE.—Règlement.—Artistes.—Obligations synallagmatiques. Les règlemens pour la police des théâtres ne changent pas la nature des stipulations privées des artistes et des directeurs. Ils ne peuvent astreindre les acteurs à concourir aux représentations dramatiques et à exécuter ainsi les obligations qui leur sont imposées par leurs engagemens, lorsque les directeurs, de leur côté, ne remplissent pas les obligations qui leur incombent. 571.

—— V. *Artistes dramatiques.*

TIERCE-OPPOSITION.—Créancier hypothécaire.—Vente. — Résolution. Un créancier hypothécaire ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son débiteur et déclarant résolue la vente de l'immeuble hypothéqué. 1649.

—— Jugement sur requête. — Recevabilité. — Appel. La tierce opposition contre un jugement sur requête n'est pas recevable. — Ce moyen de non-recevabilité peut être opposé pour la première fois en degré d'appel, surtout si, devant le premier juge, il a été conclu à non recevoir par d'autres motifs. 870.

TIMBRE.—Amende.—Frais. Les frais et amende de timbre de quittances sont à la charge du débiteur. 1512.

—— État de charges hypothécaires. Les conservateurs des hypothèques ne peuvent exiger que les demandes d'états de charges hypothécaires soient faites sur timbre. 188. 205.

TITRE EXÉCUTOIRE. — V. *Compte.*

TOSCANE.—Du rapport entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. 895.

TRAHISON. — Tentative de haute trahison à Marbourg. 1199.

TRAITÉ. — V. *Tuteur.*

TRAITEMENS. — Projet de loi et amendemens de la section centrale sur les traitemens de l'ordre judiciaire en Belgique. 17. — Traitemens du conseil de Brabant. 34. — Augmentation des traitemens de la magistrature. 1704.

—— V. *Compétence.*

TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS. — Délit. — Domestique On ne peut considérer comme messager, dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le domestique préposé par son maître fabricant, à la conduite de sa voiture, quelle que soit d'ailleurs la fréquence du service. Dès lors, la perquisition faite sur ce domestique, pour découvrir un transport frauduleux est nulle, ainsi que toute la poursuite qui s'en est suivie. 175.

—— Délit. — Messager. Il suffit qu'un messager se trouve porteur d'une lettre *cachetée* pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel. 126.

—— Légalité des arrêtés sur le transport des lettres et paquets. Les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les Tribunaux.—Le transport d'un billet de banque sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés pesant moins d'un kilogramme est-il punissable? 439. 493. 523. 621. 687.

TROTTOIRS.—Entretien.—Propriétaires riverains. L'entretien des trottoirs en briquettes, ou petites pierres, situés le long des rues de ville appartenant à la grande voirie n'incombe pas à l'État, mais aux communes.—Le règlement municipal qui charge les propriétaires riverains de cet entretien est légal et obligatoire. 905.

TUTEUR.—Comparution personnelle.—Frais frustratoires. D'après l'article 2, § 3, de la loi du 12 juin 1816, les tuteurs doivent être entendus en personne et n'ont pas la faculté de se faire représenter par un avoué ou un fondé de pouvoir. — Les frais faits pour représenter les tuteurs doivent être déclarés frustratoires. 135.

—— Traité. — Prescription. L'action en nullité d'un traité intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, sans qu'il ait été précédé de la reddition d'un compte dans les formes voulues par l'article 472 du Code civil, s'éteint par la prescription de dix ans. Mais cette prescription ne court point à dater de la majorité, aux termes de l'art. 475 du même Code, mais à partir de la date du traité, conformément à la règle de l'article 1304. 874.

—— Remarques sur les devoirs et la destitution des tuteurs. 193.

—— V. *Paiement.*

UNIVERSITÉS. — Bourses. Avis du ministre de l'intérieur. 701.

—— Concours. Session du jury. 479. — Questions à traiter en loges. 700. — Résultat. 829. — Fixation du concours en loges. 889.—Questions à traiter à domicile. 1346.—Jurys d'examen, V. Ce mot.

—— Cours. Programmes des quatre universités de Belgique. 526. 1577.

—— De Bruxelles. Banquet des étudiants. 891. — Rapport sur la situation. 943.

—— De Gand. Fête aux lauréats du concours. 1655.

—— De Goettingue. Mort de Mühlenbruch. 1218.

—— De Louvain. Annuaire de l'université. 719. — Bruits sur la nomination de nouveaux professeurs. 1449.

—— De Wurtzbourg. — Rescrit contre le duel. 508.

USAGE. — Droit d'usage dans une forêt. — Possession. — Preuve testimoniale. — La possession d'un droit d'usage dans une forêt peut être prouvée par témoins, même en l'absence de procès-verbaux de délivrance et de déclaration de défensabilité, et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. 1799.

USINE. — Autorisation. — Transmission. Celui qui est autorisé par l'autorité à tenir une fabrique ou magasin pour lequel cette autorisation est requise, cède cette autorisation avec son établissement. — Ces autorisations s'attachent à l'industrie, non à la personne. 1324.

—— Construction. — Exploitation. — Contravention. Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle, chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation, et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée. 1213.

—— Dommage. — Réparation. Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc., etc. 307.

—— Moulin. — Contravention. — Justification. Le propriétaire d'un moulin, qui a négligé de lever les vannes du déversoir, ne peut justifier son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, en soutenant que la levée des vannes aurait entraîné une inondation. Il n'appartient pas aux Tribunaux de se faire juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions. 820.

USUFRUIT. — Cession. V. *Mutation.*

—— Contribution. — Mode de collocation. En matière de distribution par contribution, le créancier d'une somme en usufruit peut être autorisé à percevoir le capital de sa collocation, sauf à lui à donner caution. Et il y a lieu de réformer la collocation qui ordonnerait le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, et réduirait ainsi au préjudice du créancier l'intérêt du capital auquel il a droit. 620.

—— Légal. — Insaisissabilité. — L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans peut être saisi pour tout ce qui excède les dépenses nécessaires à l'éducation des enfans. 1431.

—— Legs d'usufruit. — Dispense de donner caution. — L'époux qui légue à son conjoint, en vertu de l'art. 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfans, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution. — Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. 1194.

—— Renouvellement du bail. Le principe établi par les art. 595 et 1430 du Code civil, qui défend à l'usufruitier de renouveler le bail d'une maison plus de deux années avant l'expiration du bail courant, ne souffre pas exception, alors même que le bailleur réunirait dans sa personne la double qualité d'usufruitier et de nu-propriétaire par indivis. 1050.

—— V. *Fleur sans fruit.*

USURE. — Affaire Grangé. 31. 190. 461. — Martin Verhoeven. 889. — Progrès de l'usure en Belgique. 1624. — Legs en faveur des victimes de l'usure à Londres. 1626.

—— V. *Intérêts usuraires.*

USURPATION DE TITRE OU FONCTIONS. — Avocat. Le ministère d'avocat ne constitue point une fonction publique. Par suite, celui qui l'a usurpé n'est point passible des peines comminées par l'art. 258 du Code pénal, mais, pour en avoir porté le costume, il est passible des peines de l'article 259. 174.

—— Décorations. Port illégal de décorations étrangères. 63.

V

VACANCES. Le tribunal de commerce de Bruxelles, vu le nombre des affaires déclare qu'il n'en prendra pas. 1313.

VACATIONS. — Audience de criées. Bien qu'une audience de criées n'ait pas été fixée dans le règlement du service des vacations, la chambre des vacations peut fixer un jour à fin de surenchère et l'avenir prescrit par l'art. 711 C. pr. peut être donné pour cette audience. 1699.

—— Composition des chambres de vacation à la Cour de Bruxelles 1083. 1624. — Au Tribunal de Bruxelles. 1199.

VAGABONDAGE.—Port illégal du costume ecclésiastique ; rupture de ban d'expulsion. 860. — Le poëte vagabond. 1704.

VAINE PATURE. — Chemins vicinaux. — Possession. La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vicinaux ne constitue pas une exception préjudicielle. — L'autorité administrative ne peut interdire l'exercice de cette vaine pâture. — Le pâturage des terres vaines et vagues ne peut fonder prescription, si la possession n'a pas été exclusive. 432.

VARIÉTÉS. — Sentence d'un juge Texien. 32. — Mendicité et menaces. 42.— La garde-malade. 43.— Un solliciteur. 45. — Testament au crayon. 47.— Mort d'une jeune fille, par coquetterie. 206. — Procès verbal des commis de l'administration du timbre. 286. — Vente d'une femme en Angleterre. 318. — Quatre arrêts pour une réclamation de 3,000 francs. 359. — Le dentiste de Charles X. 371. — Mariage manqué ; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Testament d'une anglaise au profit de ses chats. 444.—Le squelette ambulant. 445. — Condamnation de deux soldats à Lisbonne. 542. — Le maniaque Stevenson. 557. 576. — Littérature bigorne. 887. — Le poëte vagabond. 1704.

VENTE. — Acte sous seing privé. — Date de l'obligation. Lorsque dans l'acte, sous seing privé, de la vente d'un immeuble, les parties conviennent de rédiger un acte notarié dans un délai déterminé, la vente n'en est pas moins parfaite depuis l'époque de la signature de l'acte sous seing-privé. 352.

—— Chose d'autrui. — Action en nullité. Le propriétaire ne peut demander directement la nullité d'un acte par lequel des tiers ont aliéné sa propriété. 1760.

—— Chose d'autrui. — Confirmation. — La vente de la chose d'autrui est confirmée, si le vendeur devient, même pendant le litige, héritier du véritable propriétaire. 352.

—— Chose d'autrui. — Mari vendeur. — Propre de la femme. Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, le mari vendeur n'est pas recevable à opposer la nullité de celle qu'il a consentie d'un propre de sa femme. 352.

—— Commis-voyageur. La vente faite à un commis voyageur n'est parfaite qu'après acceptation par sa maison, et le commis n'est pas garant de cette acceptation. 1544.

—— Effet public. — Marché à terme.—Agent de change. L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de bourse qui n'ont rien de réel et se résolvent en différences, devient le complice du joueur et comme tel doit être puni des peines portées par l'art. 419 du Code pénal. 263.

—— Encan. — Cessation de commerce. La disposition de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1838 ne peut s'entendre que d'une cessation réelle de commerce. La bonne foi ne peut servir d'excuse à ceux qui contreviennent à des lois de police intérieure. 314. 778.

— —Frais.--Honoraires du notaire. La vente faite « à condition de payer les frais » comprend obligation de payer les honoraires du notaire instrumentant. 1606.

—— Notaire sans mandat. — Validité. La vente faite par un notaire auquel le vendeur a retiré pouvoir de vendre n'en est pas moins valable vis à vis de l'acquéreur de bonne foi. 1331.

—— Prix laissé a l'arbitrage d'un tiers. Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1592 du Code civil. 1189.

—— Prix. —Offres réelles.—Consignation.—Résolution. L'acheteur qui a offert le prix mais sans le consigner peut néanmoins demander la résolution de la vente. 1503.

—— Promesse. — Délai fatal.—Résiliation. Le délai fixé en une promesse de vente, et dans lequel la réalisation du contrat devra être opérée, n'est pas seulement comminatoire. Si l'acquéreur l'a laissé passer sans demander la réalisation de la vente, il est déchu de son droit, et les parties sont remises au même état que devant. 251.

—— Stellionat. — Pluralité d'acquéreurs.—Préférence. Entre deux personnes, dont l'une a acheté, postérieurement, et par acte authentique, le même bois, sans distinction de sol et de superficie, la préférence doit être accordée au premier acquéreur, toute action étant réservée au second acquéreur pour poursuivre son vendeur en garantie et comme stellionataire. 460.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Dénégation. — Absence de conclusions. Lorsqu'une quittance produite devant un Tribunal est déniée par l'une des parties, les juges ne sont pas tenus nécessairement d'ordonner une procédure de vérification d'écriture, lorsqu'il n'y a pas eu de conclusions formelles prises à fin de vérification. 1195.

—— Preuve testimoniale. La sincérité d'une signature contestée peut être prouvée par témoins, alors même que le litige dépasse 150 fr. 1365.

VIENNE. — Augmentation des crimes. 288.

VILVORDE. —V. *Prison.*

VIOL. (TENTATIVE DE). Acquittement. 781.—Commis à Gilly par Dubois, ouvrier houilleur. 1282.

VIOLATION DE DOMICILE. Fils poursuivi par son père, devant le Tribunal correctionnel de Foix, absolution du prévenu. 372.

VIOLENCES LÉGÈRES. — DÉLIT. Les violences légères ne sont punies par aucune loi. 1496.

VOIRIE.—CHEMIN PUBLIC.—PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. Les chemins publics ne peuvent être rangés au nombre des routes appartenant à l'État ou aux provinces, que pour autant que les frais de reconstruction et d'entretien qu'ils nécessitent soient à charge du Trésor public ou de la caisse provinciale. Par suite, la chaussée des Romains, qui va de Tongres à Waremme, doit être considérée comme un chemin de grande communication vicinale. 1230. 1733.

—— CHEMIN PUBLIC. — RAYON DES FORTIFICATIONS. — RÈGLEMENS. — Les chemins publics, alors même qu'ils se trouvent dans le rayon des fortifications et qu'ils appartiennent à l'État, sont soumis aux mesures règlementaires sur la voirie. 131.

—— CIRCULATION DES VOITURES. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. L'arrêté d'un préfet défendant de circuler avec deux voitures à la file conduites par le même cheval est obligatoire et légal. 1593.

—— V. *Rues*. — *Trottoirs*.

VOL.—COMMIS A PLUSIEURS.—RENVOI DU CO-AUTEUR. Lorsque le co-auteur d'un vol a été renvoyé des poursuites par le motif que, tout en ayant assisté le voleur, il ignorait qu'une soustraction frauduleuse s'opérait, l'auteur principal ne peut plus être condamné du chef de vol commis à plusieurs. 1181.

—— GREFFE. — SOMME D'ARGENT. — DÉPÔT PUBLIC. — L'art. 255 du Code pénal n'est point applicable à la soustraction des sommes d'argent commise dans un greffe, lorsque la question posée au jury ne renferme pas la mention expresse que ces sommes étaient contenues dans le greffe à titre de dépôt. 421.

—— MAISON HABITÉE. — Une étable qui se trouve avec la maison habitée sous le même toit et dans la même enceinte générale, est réputée *maison habitée*, dans le sens de l'article 390 du Code pénal, lors même qu'elle est séparée de la maison par un mur, qu'il n'y a pas de communication, mais des entrées particulières pour l'une et pour l'autre. 1784.

—— RESPONSABILITÉ CIVILE. Les dispositions légales sur le dépôt nécessaire (articles 1952 et 1953 du Code civil) ne s'appliquent point par extension au propriétaire d'un cabinet de lecture dans lequel un vol a été commis au préjudice d'un lecteur auquel on a soustrait son manteau. 252.

—— Vol à la caisse d'épargnes, à Richmond. 31.—A l'octroi de Chatam par le chef de police. 31. — Vol de comestibles. 42. — Affaire Pomarède. 62. — Suivi d'incendie, repentir. 62. — Avec effraction, Gabriel Brown, dit Janin. 93. — Domestique, Horn. 93.—Commis par misère. 341. 444. — Qualifié, Bruers. 405.—Commis à l'hôtel de la Campine. 441.—Qualifié, Bruers; prescription. 460. — Dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle. 464. — Dans l'église d'Oostcamp, en 1825, aveux arrachés par la misère. 479. — Vol de seigle, Hulet. 524.—Sophie Hoste, à Gand. 524. — Augustine Depage, vol d'argent. 524. — Knyp, avec fausses clefs. 524.—Avec effraction, Dumoulin et Claeuw. 525. — Depauw, vol qualifié. 540. — Vol de vêtemens, Claeis. 540. —Keirsbilk, vol d'argent. 541. — Accusation de vol contre un accusé déjà condamné à mort, tentative de suicide à l'audience. 554. — Vanval, acquittement. 557. — Vol de comestibles, Degeyter. 620. — De vêtemens, Desmet 620. — Van Zantvoorde, acquittement. 637. — Récidive, Lievens. 637. — Époux Desutter, complicité de vol, acquittement. 651.—Rossel, acquittement. 668. — Conseil de guerre du Brabant, Deridder 733. — Avec les cinq circonstances, Oldyck, Blaton et Geeraerdts. 748. — Jean Baptiste Duval. 750 — Vol d'outils, effraction, Piron. 780. — Vol domestique, Fryns. 780.—Léon Hovelinck. 807. — Cinq dévaliseurs de campagnes, Decoster, Desmet, Évrard, Fourdin, Libout. 792. 821. — Vol audacieux à Momalle, Mathieu Bovy. 821.— Vol d'argent imputé à un terrassier, acquittement. 822.—Vol de cinq francs, Fonson, médecin. 844. — Bersez, vol, escroquerie, abus de confiance, récidive. 860. — Vol de bidons de soupe, acquittement. 886.—Vol de 27,000 fr. sur la diligence Briard. 889. — De Marré, Jean Demey, Priem, Groolaert, Boutté, Devolder, Grootaert. 924.—Murray, vol d'argent. 938. — Domestique, De Boelpape. 973. — Affaire Janssens, Bonné-Geens. 975. 1007. 1021. 1096. 1240. 1267. 1295. 1296.—Vol avec circonstances aggravantes Van Buggenhout et Van Stiphout. 1004. — Vol domestique, Joséphine Van Eeckhout. 1065. — Laubry, septième condamnation.—De plomb, au Beffroi de Gand; Legros, sonneur. 1099.—D'avoine, Petit. 1099.—D'un coq, Simonart. 1113.—Chez le libraire Michel, Célis. 1212.—Vol de moutons, 1215.—De pommes de terre, sept condamnés. 1232.— Six accusés, peine de mort, 1132. —D'un porc, Limpens et Dubois. 1231.— Colyn, vol d'habillements. 1231. — Jouret, vol de chevaux. 1281. — Dordemans, vol à la Cambre. 1282.—Vol de poules. 1670. — Tentative de vol, caractères constitutifs. 1732.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome I^er^ de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

1841.

26 *mai.* Berlin Cassation. 49
28 *déc.* Tournai T. civil. 834

1842.

24 *févr.* Bruxelles T. civ. 26
21 *mars.* Cologne. 547
4 *avril.* BerlinCassation. 185
27 » Cologne. 337
6 *mai.* Cologne. 7
23 » BerlinCassation. 931
28 » Anvers T. civ. 243
6 *juillet.* Bruxelles T. civ. 550
11 » Cologne. 337
14 » Angers. 126
16 » Bruxelles j. arb. 181
22 » Malines T. civ. 1091
25 » Cologne. 280
25 » Cologne. 291
26 » Londres. 1458
27 » Cologne. 1488
2 *août.* Rouen. 127
4 » Gand. 84
4 » Gand T. decom. 937
8 » Cologne. 396
10 » Colmar. 126
10 » Colmar. 175
10 » Cologne. 350
11 » Cologne. 260
13 » Berlin Cassation. 87
13 » BerlinCassation. 336
25 » Cologne, 322
5 *septemb.* BerlinCassation. 921
12 » BerlinCassation. 730
19 *octobre.* Liége. 418
19 » HeerenveenT. c 1377
21 » Rouen. 126
21 » La HayeH. Cour. 658
2 *novemb.* Bruxelles. 69
2 » Bruxelles. 86
5 » Turnhout T. cor. 493
10 » Paris T. civil. 127
11 » BruxellesT. com. 102
14 » Cologne. 1425
15 » LaHayeH. Cour. 415
15 » Cologne. 1733
17 » Cologne. 934
17 » Cologne. 1044
18 » Gand. 72
18 » BerlinCassation. 195
21 » BerlinCassation. 131
23 » Bruxelles j. arb. 183
23 » Utrecht. 200
23 » Cologne. 760
23 » Bruxelles. 859
23 » Cologne. 902
23 » Cologne. 1247
25 » BruxellesH. C. m 169
28 » BerlinCassation. 183
28 » Berlin Cassat^e^. 1430
29 » Douai. 75
30 » Cologne. 1503
1^er^ *décemb.* Liége C. d'assises. 16
1^er^ » Bruxelles. 30
1^er^ » Lyon. 262
3 *décemb.* Namur T. corr. 41
3 » Paris. 127
3 » Bruxelles Cass. 255
5 » Cologne. 1359
6 » TongresT. civil. 1701
8 » Paris. 88
8 » Liége. 469
9 » Uccle Just. de p. 219
10 » Liége. 81
10 » Dinant T. civil. 135
12 » Paris Cassation. 239
12 » Cologne. 802
12 » Rennes T. civil. 1702
12 » Cologne. 1359
12 » Bruxelles Cass. 859
13 » Gand T. civil. 167
13 » Paris Cassation. 214
13 » Agen. 264
13 » Paris Cassation. 337
14 » Bruxelles C. d'as. 59
14 » Rouen. 175
15 » Liége T. corr. 332
17 » Liége. 126
17 » Anvers T. civil. 218
17 » Liége. 454
17 » Bruxelles Cass. 460
17 » Bruxelles Cass. 515
19 » Gand T. civil. 179
19 » Paris Cassation. 284
19 » Paris Cassation. 284
19 » Bruxelles T. civ. 337
20 » Paris T. civil. 174
20 » Paris Cassation. 285
21 » Paris. 175
21 » Cologne. 124
22 » Maestricht. T. c. 234
22 » Tournai T. civil. 919
24 » Paris. 167
24 » Liége T. civil. 1477
27 » Paris. 175
27 » Malines T. corr. 439
27 » Cologne. 1312
28 » Liége. 215
28 » Agen. 243
29 » Paris. 242
30 » La Haye H. C. 500
30 » Bruxelles Cass. 757
31 » Bruxelles T. cor. 186
31 » Namur T. corr. 230
31 » Paris. 251
31 » Paris. 252
31 » Paris Cassation. 266
31 » Dinant T. civil. 693

1843.

2 *janvier.* Brux. T. civil. 177
2 » Paris Cassation. 284
2 » Utrecht. 500
3 » La Haye H. C. 905
3 » La Haye H. C. 1081
4 » Paris Cassation. 422
4 » Rotterd. T. civil. 282
4 » Bruxelles. 696
4 » Bruxelles. 696
4 » Liége. 259
5 *janvier.* Paris. 251
5 » Paris. 252
5 » Bruxelles Cass. 321
5 » Cologne. 869
5 » Cologne. 1432
5 » Liége. 395
6 » Gand. 279
7 » Orléans. 280
7 » Anvers T. civil. 533
9 » Paris T. comm. 227
9 » Paris. 241
9 » Paris T. comm. 265
9 » Bruxelles Cass. 310
9 » Paris Cassation. 338
10 » Douai. 307
11 » Paris T. comm. 245
11 » Paris. 265
11 » Paris Cassation. 285
11 » Gand. 314
11 » Liége. 648
11 » Gand. 696
11 » Cologne. 1471
12 » Liége. 569
12 » Brux. T. comm. 337
12 » Rouen. 421
12 » Cologne. 1338
12 » Bruxelles Cass. 1550
13 » Liége. 249
13 » Paris. 263
14 » Paris. 265
14 » Grenoble. 308
14 » Bruxelles Cass. 612
15 » Bruxelles Cass. 859
16 » Bruxelles Cass. 228
16 » Gand. 258
16 » Paris Cassation. 284
16 » Paris Cassation. 411
17 » Libourne T. c^es^. 354
18 » Paris Cassation. 336
18 » Bruxelles. 347
18 » Besançon. 414
18 » Paris T. civil. 468
18 » Bruxelles. 859
18 » Bruxelles. 859
19 » Paris. 352
19 » Paris Cassation. 421
19 » Bruxelles Cass. 907
19 » Bruxelles Cass. 1515
20 » Liége. 283
20 » Liége. 386
21 » Bruxelles. 276
21 » Bruxelles T. civ. 328
21 » Bruxelles. 428
21 » Liége T. civil. 432
23 » Paris Cassation. 337
23 » Berlin Cassat^e^. 1784
24 » Paris. 338
24 » Paris Cassation. 420
24 » Limoges. 422
25 » Bruxelles. 696
25 » Bruxelles. 860
25 » Cologne. 1240
25 » Cologne. 1799
26 » Caen T. civil. 297
26 » Paris T. civil. 337
26 » Liége. 1105
27 *janvier.* Tournai. 1075
27 » Liége T. corr. 667
27 » La Haye H. C. 690
28 » Bruxelles T. civ. 530
28 » Liége T. civil. 1733
30 » Bruxelles T. civ. 352
30 » Bruxelles T. civ. 363
30 » Paris Cassation. 422
31 » Paris T. civil. 385
31 » Bruxelles Cass. 729
31 » Bruxelles Cass. 907
31 » Liége T. civil. 1526
1^er^ *février.* Paris Cassation. 460
1^er^ » Paris Cassation. 501
1^er^ » Cologne. 817
2 » Paris Cassation. 337
3 » Bruxelles. 311
4 » Riom. 413
4 » Liége. 728
4 » Cologne. 1365
6 » Bruxelles T. c^es^. 368
6 » Berlin Cassat^e^. 1300
6 » Gand. 1486
8 » Riom. 421
8 » Paris Cassation. 426
8 » Paris Cassation. 547
8 » Liége. 616
8 » Caen. 731
8 » Liége. 747
8 » Cologne. 1431
9 » Paris T. civil. 421
9 » Paris. 422
10 » Liége. 574
10 » Brux. T. civil. 1729
11 » Paris Cassation. 421
11 » Paris T. civil. 731
11 » Liége. 832
13 » Brux. T. civil. 384
13 » Bruxelles. 417
13 » Paris Cassation. 421
13 » Anvers T. civil. 644
14 » Bruxelles Cass. 538
14 » Bruxelles Cass. 571
14 » Liége. 1476
15 » Bruxelles. 427
15 » Paris Cassation. 501
15 » Paris Cassation. 501
15 » Paris Cassation. 619
15 » Cologne. 1392
16 » Bruxelles Cass. 398
16 » Cologne. 1432
17 » La Haye H. C. 1379
18 » Paris Cassation. 501
20 » Bruxelles T. c^es^. 490
20 » Laval T. civil. 1701
22 » Paris T. civil.. 460
22 » Bois-le-Duc. 491
22 » Paris Cassation. 501
22 » Paris. 650
22 » Cologne. 1257
23 » Versailles T. cor. 438
23 » Bruxelles. 451
23 » Paris. 460
23 » Riom. 644
24 » Paris Cassation. 458
24 » Gand. 467

24 *février*. Bruxelles Cass. 486
24 » Paris. 501
24 » BruxellesT.corr.538
24 » Liége. 554
24 » Liége. 666
24 » BordeauxT. c^ce^. 774
24 » BruxellesT.civ.1733
26 » La Haye H. C. 633
25 » ParisCassation.1017
27 » Bruxelles Cass. 732
28 » Utrecht. 500
28 » Maestricht T.c^il^. 521
28 » Paris T. civil. 620
1^er^ *mars*. Bruxelles. 488
1^er^ » Bruxelles. 500
1^er^ » Paris Cassation. 657
1^er^ » Liége. 696
1^er^ » Paris Cassation. 758
2 » Paris. 628
2 » Cologne. 1667
2 » Bruxelles Cass. 629
3 » Bruxelles. 459
3 » Gand. 787
6 » Paris Cassation. 637
7 » Anvers T. corr. 523
7 » Paris Cassation. 620
7 » Paris Cassation. 643
9 » Gand T. civil. 635
9 » Bruxelles. 636
9 » Paris Cassation. 636
9 » Gand T. comm. 709
10 » Paris. 520
10 » Ypres T. civil. 552
10 » La Haye H. C. 650
10 » Brux. T. civil. 691
11 » Bruxelles. 604
11 » Liége T. civil. 970
11 » Liége. 1160
11 » Liége. 1389
11 » Liége. 1473
13 » Bruxelles Cass. 880
14 » Paris T. civil. 553
15 » Liége. 883
15 » BruxellesT.corr.883
15 » Liége. 1072
15 » Liége. 1733
16 » Cologne. 1247
16 » Paris. 631
17 » Bruges C. d'ass. 648
17 » La Haye H. C. 721
17 » Cologne. 1074
18 » Bruxelles Cass. 564
19 » Dinant T. civil. 938
19 » Bruxelles Cass.1719
20 » Bruxelles Cass. 696
20 » Bruxelles Cass. 776
20 » Bruxelles T. c^ce^. 878
20 » Cologne. 1697
21 » Bruxelles T. civ. 602
22 » Bruxelles. 613
22 » Paris Cassation. 731
22 » Paris Cassation. 731
22 » LeuzeJust. de p. 803
22 » Surinam. 1247
22 » Bruxelles. 1364
23 » Paris Cassation. 732
23 » Paris Cassation. 732
23 » Turnhout T. c^el^. 858
23 » Paris T. comm. 1018
23 » Cologne. 1799
25 » Liége. 1043
25 » Bruxelles. 1254
25 » Bruxelles T. c^ce^. 603
26 » La Haye H. C. 712
26 » Paris Cassation. 922
27 » Gand. 801
27 » Paris. 871
28 » Paris. 617
28 » Bruxelles Cass. 694
28 » Paris Cassation. 724
28 » Bruxelles Cass. 849
28 » Bruxelles Cass.1319
29 » Liége. 952
29 *mars*. Douai. 1045
29 » Liége. 1136
30 » Rennes. 695
30 » ParisCassation.1018
1^er^ *avril*. Liége. 1221
1^er^ » Liége. 1351
1^er^ » Liége T. civil. 1668
3 » Bruges T. civil. 818
3 » La Haye. H. C. 906
4 » Liége T. civil. 1047
5 » LiégeJust. de p. 717
5 » Bruxelles. 724
5 » La Haye. 870
5 » Paris T. civil. 1018
6 » Bruxelles Cass. 914
8 » Liége T. civil. 838
8 » Bruxelles. 1720
10 » Bruxelles Cass. 1784
11 » Liége. 707
12 » Paris Cassation. 738
12 » Paris Cassation. 785
12 » Liége. 1512
13 » Bruxelles T. c^ce^. 711
14 » Bruxelles H. C. 695
15 » Bruxelles. 706
15 » Bruxelles. 831
15 » Bruxelles. 968
15 » Bruxelles. 1720
17 » ParisCassation.1018
18 » LeeuwardenT c^l^.907
18 » Anvers T. com.1745
19 » ParisCassation.1019
19 » Cologne. 1717
20 » Bruxelles. 715
20 » Versailles T.c^il^.1610
22 » Bruxelles. 727
26 » Bruxelles. 799
26 » BruxellesT. cor.820
26 » Riom. 821
26 » Paris. 821
26 » Bruxelles. 945
27 » Paris T.comm. 1049
29 » Bruxelles. 882
1^er^ *mai*. Bruxelles T.civ.903
3 » Bruxelles T.civ.873
5 » Paris Cassation. 821
6 » Bruxelles T. c^ce^. 787
6 » Dinant T. civil.1144
6 » Riom. 1194
8 » Paris Cassation. 820
8 » ParisCassation.1194
10 » Bruges T. civil.1077
11 » Rouen. 1019
11 » Bruxelles Cass.1584
12 » Bruxelles J. arb.879
12 » Leyde T. corr. 1002
12 » La Haye H. C. 1363
12 » Bruxelles T.c^il^.1634
13 » Bruxelles T. c^ce^.936
13 » Liége T. civil. 1354
13 » Turnhout T. c^el^.1523
13 » Liége T. civil. 1526
13 » Bruxelles Cass.1592
15 » Gand T. civil. 874
15 » Bruxelles T. civ.935
15 » ParisCassation.1194
15 z Le Havre T. c^ce^.1428
16 » Malines T. corr. 885
16 » Bruxelles Cass. 1123
16 » Bruxelles Cass. 1167
16 » Bruxelles Cass. 1784
16 » ParisCassation.1194
16 » Malines T. cor.1261
18 » Montpellier. 1504
17 » Bruxelles. 898
17 » Tournai T. civ.1048
17 » ParisCassation.1194
18 » Huy T. civil. 904
18 » Dinant T. corr. 884
18 » Montpellier. 1496
19 » ParisCassation.1050
20 » Paris Cassation. 922
20 » Paris T. civil. 1050
20 *mai*. Bruxelles. 1061
20 » Liége. 1088
20 » Liége. 1424
20 » Poitiers. 1496
20 » Liége T. civil. 1698
23 » Paris T. civil. 907
24 » Paris T. comm. 907
24 » Bruxelles. 959
24 » Bruxelles Cass. 1227
24 » Liége T. civil. 1512
26 » Malines T. civ.1078
26 » Rouen. 1090
26 » Bordeaux. 1195
26 » Anvers J. de p.1226
27 » Brux. T. corr. 954
27 » Liége T. civil. 1141
27 » Liége T. civil. 1544
29 » ParisCassation.1019
29 » Bruxelles. 947
30 » Nancy. 1195
30 » ParisCassation.1195
31 » Bruxelles. 1592
31 » Liége. 1794
1^er^ *juin*. Agen. 1392
1^er^ » Rouen. 1633
2 » Liége. 1512
2 » Bruxelles Cass.1619
3 » Bruxelles. 1041
3 » ParisCassation.1196
3 » Paris. 1196
3 » Bruxelles Cass.1518
3 » Reims T. civil.1558
5 » Bruxelles Cass.1719
6 » Liége T. civil. 1426
7 » Riom. 1120
7 » Gand. 1593
8 » ParisCassation.1196
13 » Melun T. civil.1559
13 » ParisCassation.1071
14 » Paris. 1050
14 » ParisCassation.1195
14 » Paris. 1195
14 » ParisCassation.1196
14 » Paris T. civil. 1197
14 » ParisCassation.1197
14 » Paris. 1197
14 » ParisCassation.1471
15 » Paris. 1050
15 » Gand T. com. 1303
15 » Besançon. 1496
16 » La Haye H. C. 1246
17 » Bruxelles T. c^il^.1222
19 » Bruxelles Cass. 1055
19 » Tournai T. civ.1143
19 » Paris. 1264
19 » BordeauxT.c^ce^.1355
20 » ParisCassation.1197
20 » Bruxelles. 1213
20 » Rouen. 1263
20 » Gand. 1537
21 » Bruxelles. 1331
21 » Bordeaux. 1527
21 » Bruxelles. 1587
21 » Tournai T. civ.1668
22 » Paris. 1246
22 » Paris. 1246
23 » Bruxelles. 1246
23 » Paris. 1263
23 » Paris. 1264
24 » Liége. 1381
24 » Bruxelles T. c^el^.1524
24 » Dinant T. civ. 1649
26 » Bruxelles Cass.1101
26 » Bruxelles Cass.1133
26 » Bruxelles Cass.1135
26 » Bruxelles Cass.1159
26 » Tournai T. civ.1224
26 » Bruxelles Cass.1648
28 » Paris. 1264
28 » ParisCassation.1497
30 » Paris. 1197
30 » Gand. 1335
1^er^ *juillet*. Tournai T. civ. 1258
1^er^ *juillet*. Bruxelles T.c^il^. 1285
3 » Tournai T. civ.1427
3 » Bruxelles Cass. 1483
3 » Bruxelles Cass. 1499
3 » Bruxelles Cass. 1534
3 » Bruxelles Cass. 1597
3 » Bruxelles. 1710
4 » Liége. 1375
4 » ParisCassation.1497
5 » ParisCassation.1485
6 » Agen. 1593
6 » Bruxelles Cass. 1719
7 » ParisCassation.1197
7 » Paris. 1513
8 » Brux. T. civil. 1383
10 » Brux. T. com. 1162
10 » ParisCassation.1497
10 » ParisCassation.1190
11 » ParisCassation.1497
12 » Tiel T. civil. 1669
13 » Bruxelles Cass.1189
13 » Paris T. com. 1263
13 » Bruxelles. 1312
13 » Bruxelles. 1358
13 » ParisCassation.1513
13 » ParisCassation.1513
14 » Bruxelles. 1246
14 » ParisCassation.1247
14 » Paris. 1263
14 » ParisCassation.1476
15 » Anvers T. civil.1675
16 » Limoges. 1513
17 » Bruxelles Cass. 1237
17 » Tournai T. civ. 1458
17 » Liége. 1540
17 » Bruxelles Cass. 1630
17 » Bruxelles Cass. 1171
18 » Bruxelles. 1316
20 » Paris T. civil. 1376
20 » Paris T. civil. 1376
20 » Bruxelles Cass. 1395
20 » Bois-le-Duc. 1760
22 » Orléans. 1263
22 » Bruxelles. 1289
24 » Bruxelles. 1597
26 » Bruxelles Cass. 1260
26 » Bruxelles. 1419
26 » Bruxelles. 1536
26 » ParisCassation.1475
27 » Montpellier. 1493
27 » Gand T. com. 1650
28 » Ypres T. civil. 1494
29 » Bruxelles T. c^el^.1496
1^er^ *août*. ParisCassation.1593
1^er^ » La Haye H. C. 1667
2 » ParisCassation.1363
2 » Bruxelles. 1456
2 » Bruxelles T. c^il^.1589
3 » Bruxelles. 1777
3 » ParisCassation.1315
3 » BordeauxT. c^ce^.1665
5 » Dinant T. civ. 1317
5 » Lyon. 1541
5 » Liége. 1551
7 » ParisCassation.1501
8 » Bruxelles Cass.1318
8 » ParisCassation.1359
9 » Douai. 1366
10 » Rouen. 1443
10 » Bruxelles. 1519
10 » Bruxelles Cass.1533
10 » Namur T. civ. 1604
11 » Huy T. civil. 1474
11 » Bruxelles. 1695
14 » Bruxelles Cass.1371
14 » Bruxelles Cass.1357
14 » Tournai T. civ.1388
14 » Namur T. civil.1390
14 » Rouen. 1557
14 » Tournai T. civ.1606
14 » Tournai T. civ.1638
15 » Assen T. corr. 1784
17 » ParisCassation.1376

17	*août.*	Paris.	1544
18	»	ParisCassation.	1372
22	»	ParisCassation.	1660
23	»	ParisCassation.	1476
23	»	ParisCassation.	1593
24	»	Paris T. comm.	1428
24	»	Bourges.	1667
25	»	Tournai T. civ.	1495
25	»	Rouen.	1593
26	»	Paris.	1431
27	»	Paris.	1702
28	*août.*	Paris.	1476
28	»	Bruxelles T. c^{ls}.	1544
30	»	Douai.	1491
31	»	Metz.	1522
1er	*septemb.*	Paris.	1476
2	»	Bruxelles T. c^{l}.	1525
16	»	ParisCassation.	1506
23	»	ParisCassation.	1544
26	»	LaFriseC. prov.	1653
27	»	Paris T. comm.	1651
7	*octobre.*	Liége.	1640
8	*octobre.*	Bruxelles.	1639
10	»	Malines T. cor.	1591
10	»	LaFriseC. prov.	1732
11	»	Bruxelles T. c^{l}.	1654
11	»	Paris.	1667
14	»	ParisCassation.	1720
16	»	Bruxelles T. c^{e}.	1797
20	»	Tournai T. civ.	1699
23	»	Bruxelles T. c^{ll}.	1762
25	»	Tournai T. civ.	1764
25	»	Louvain T. civ.	1768
28	*octobre.*	Bruxelles.	1759
6	*nov.*	Anvers T. corr.	1798
16	»	Bruxelles Cass.	1771
18	»	Namur T. cor.	1798
25	»	Bruxelles T. c^{ll}.	1792

Deux décisions sans date.

	Turnhout T. civ.	792
	Liége.	1287

TABLE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES

Cités dans le tome I^er^ de la BELGIQUE JUDICIAIRE

CODE CIVIL.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
9	1534	407	1638	777	411	1184	7	1414	619	1939	352	2148 5°	1195
14	934	409	873	815	1044	1217	337	1415	284	1952	252	2148	1488
14	1246	420	904	821	84	1218	337	1421	1019	1953	252	2157	906
16	1426	472	874	829	1660	1247	396	1422	1019	1975	1074	2157	1733
16	1668	475	874	883	1717	1251	262	1430	1050	1978	7	2158	906
55	1506	494	1638	890	1019	1251	1745	1442	284	1978	1593	2158	1733
56	1506	495	873	893	1551	1268	1792	1443	802	1981	657	2178	724
63	1794	503	1143	904	785	1304	428	1476	1717	1998	707	2180	1799
64	1794	524	260	915	1471	1304	291	1504	284	2005	1331	2181	127
65	1794	525	1264	932	1701	1304	1587	1525	1551	2008	1331	2182	412
120	859	520	460	970	1363	1304	1597	1571	919	2009	1331	2191	724
125	859	521	460	972	601	1305	919	1583	352	2037	1300	2200	179
147	617	533	260	972	1312	1320	284	1592	1189	2060	1263	2205	1196
151	1224	535	260	1001	1363	1322	931	1593	1606	2061	1432	2213	970
208	337	538	1381	1007	219	1325	1667	1596	644	2063	214	2213	1338
212	328	549	291	1015	1589	1328	215	1599	352	2075	1045	2214	970
213	328	553	691	1016	219	1328	931	1599	411	2076	1745	2214	1762
246	817	595	1050	1038	451	1337	903	1610	1503	2088	291	2217	970
248	817	601	1194	1094	738	1341	1496	1611	1503	2098	296	2222	1477
251	1759	608	1101	1094	1194	1347	658	1630	724	2102 n° 4	260	2238	1047
268	817	617	1799	1094	1471	1347	1197	1686	1717	2102 4°	936	2236	1698
269	817	644	285	1094	1551	1351	195	1688	1717	2114	1493	2251	1733
269	460	644	1432	1096	1427	1356	1799	1689	251	2115	322	2262	412
269	1018	645	1432	1097	1427	1382	49	1715	337	2118	322	2262	1047
272	817	663	869	1121	69	1382	302	1733	968	2121	296	2262	1354
272	1759	670	1354	1121	1379	1382	385	1733	1458	2123	1041	2265	952
273	817	676	1222	1130	1501	1382	553	1734	1458	2123	1246	2265	1354
312	65	678	1222	1131	69	1382	799	1739	170	2125	412	2265	1698
312	1144	690	501	1131	1246	1382	1195	1777	1075	2127	1488	2265	1799
313	1144	690	1050	1133	69	1382	1379	1779	368	2128	1246	2267	291
315	65	690	1197	1133	1246	1382	1494	1787	1263	2128	1041	2277	547
316	1144	690	1537	1165	69	1383	49	1834	1515	2129	1488	2277	616
317	65	691	1383	1165	1379	1383	553	1865	1257	2132	1488	2277	1589
338	631	724	411	1166	564	1383	1494	1865	1263	2134	1493	2277	1733
343	631	756	631	1167	760	1394	1427	1872	1717	2135	215	2279	350
407	1173	775	411	1184	500	1395	1427	1912	396	2148	935		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

7	362	72	901	167	1668	404	1512	476	870	675	970	977	1799
23	612	126	214	195	1365	420	934	520	1540	691	550	1003	1190
23	1071	126	385	252	258	435	8	535	1512	691	1476	1003	1522
25	1383	130	49	253	258	436	1090	545	276	711	1699	1006	241
27	1383	130	1550	255	258	439	8	546	613	717	970	1006	265
49	354	135	8	260	258	443	413	546	696	735	1264	1006	1190
49	901	137	1768	261	1431	444	821	546	1041	757	1392	1006	1491
51	1192	141	1619	279	258	451	126	546	1338	763	1247	1018	488
61	547	152	1194	283	803	451	1192	551	970	778	426	1020	1338
61	970	153	1019	324	1363	457	757	557	550	780	337	1028	284
61	1431	158	1497	352	1799	464	337	557	931	793	1476	1028	650
68	907	159	252	362	731	469	757	567	760	806	1512		
69	52	159	1497	401	757	473	1189	573	931	875	460		
69	427	166	1426	402	127	473	1287	582	251	878	635		
71	731	166	1668	403	413	475	870	673	970	927	84		

CODE DE COMMERCE.

1	690	42	167	93	774	142	102	223	265	360	1665	435	1303
8	86	42	1476	95	774	149	937	281	758	371	1697	440	1162
12	690	42	1496	100	1540	152	1049	281	937	375	265	442	1331
14	86	46	1263	110	54	189	1389	330	1428	381	181	454	1651
27	1541	49	1496	136	490	191	72	348	251	386	1355	497	308
28	1541	51	831	137	758	191	645	350	227	388	181	499	384
37	1504	64	1476	138	758	192	72	352	227	401	1697	507	308
39	1496	93	747	138	1485	209	645	359	1665	431	265	508	245

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
524	245	576	260	580	260	632	368	632	1072	633	368	637	1317
527	384	578	1745	597	1745	632	690	632	1504	637	102	638	696

CODE PÉNAL.

29	706	209	329	334	1306	361	1653	390	1784	408	1017	470	1357
56	730	222	283	334	1308	367	667	405	458	408	1376	471	131
146	418	222	329	334	1318	373	1730	405	712	408	1667	471n.[11]	283
147	666	225	1262	334	1640	375	1730	405	1247	415	1798	471n.[11]	329
161	666	245	821	334	1667	375	1591	405	1372	419	263	475	422
162	418	255	421	346	1506	377	329	407	1544	456	500	475 [9]	694
164	501	334	398	358	1784	378	1506	408	422	458	1430	475 [6]	1720
184	421	334	882	360	250	386	1081	408	458	464	1357	484	1496

CODE PÉNAL MILITAIRE.

13	183	53	695	54	695								

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

11	310	155	571	315	1260	332	1196	365	1496	397	650	483	1316
41	329	155	1167	318	266	341	821	372	266	408	1260	539	1319
106	329	172	332	319	200	363	1591	373	336	416	1784	636	883
127	417	182	1525	322	636	365	332	374	1784	443	228	637	883
130	417	221	1513	330	266	365	858	379	858	463	332		
135	1525	226	1319	332	696	365	885	384	87	483	469		

CONSTITUTION BELGE DU 7 FÉVRIER 1831.

4	1534	90	195	92	486	92	1794	107	486	107	1066	129	1476
31	1794	92	255	92	1088	93	486	107	729	108	1794		

ANCIENNES COUTUMES BELGES.

Ch. de Hainaut. Chap. 31, a. 2.
— » 15. 428
— » 107, a. 1, 4. 428
— » 33, a. 4. 1777
Ch. de Hainaut. Chap. 121, a. 5. 1777
— » 105, a. 2. 1777
C. de Liége. Chap. 9, a. 1. 1136
— » 13, a. 1. 1477
C. de Liége. Chap. 5, a. 7. 1477
— » 2, a. 15, 36. 1551
C. d'Audenaerde. Rub. 14, a. 22. 696
C. de Malines. Tit. 9, a. 12. 1091

LOIS SPÉCIALES.

ANNÉE.	MOIS.	DATE.		PAGE.
1606.	Mars.	20.	Décret.	428
1611.			Édit perpét. a. 29.	428
1629.			Ordonnance, a. 21.	1246
1669.			Ordonnance, t. 28. a. 7.	696
1671.	Octob.	17.	Réglement de Flandre.	170
1738.			Règlement.	515
1774.	Nov.		Édit de Marie-Thérèse.	1395
1781.	Mars.	6.	Ordonnance.	243
1784.			Ordonnance.	1798
1784.	Juin.	26.	Édit.	1395
1790.	Avril.	22-30.	Loi.	73
1790.	»	»	»	75
1770.	»	»	»	186
1790.	»	»	»	299
1790.	»	»	»	386
1790.	»	»	»	792
1790.	»	»	»	858
1790.	»	»	»	954
1790.	»	»	»	1375
1790.	»	»	»	1496
1790.	Août.	15.	Loi.	1334
1790.	»	22.	Loi.	1798
1790.	»	24.	Loi.	126
1790.	»	»	Tit. 2, a. 13.	486
1790.	»	»	—	922
1790.	Nov.	5.	Loi.	1395
1790.	»	23-1er déc.	Loi.	1221
1790.	Déc.	18-29.	Loi.	454
1791.	Avril.	8-15.	Loi.	1544
1791.	Juill.	8.	Loi, a. 4.	1390
1791.	»	»	» a. 30.	1764
1791.	»	10.	Loi.	243
1791.	Sept.	3.	Constitution.	1366
1791.	»	28.	Loi.	432
1791.	»	»	» a. 20.	1799
1791.	Octob.	6.	Loi.	1593
1792.	Sept.	20.	Loi.	81, 347, 1794
An II.	Brum.	12.	Loi.	1730
An II.	Nivôse.	17.	Loi.	693, 832, 1544
An II.	Pluv.	26.	Loi.	1519
An II.	»	27.	Décret.	500
An III.	Fruct.	16.	Loi.	486
An IV.	Brum.	3.	Code pénal, a. 605, n° 8.	1496
An IV.	»	3.	Loi.	1798
An V.	Ventôse.	4.	Décret.	1141
An VI.	Germ.	15.	Loi.	102, 564
An VI.	Prair.	5.	Loi.	1424
An VI.	Fruct.	7.	Arrêté.	439
An VII.	Brum.	13.	Loi, a. 23.	1196
An VII.	Frim.	3.	Loi, a. 99.	395
An VII.	»	11.	Loi.	905
An VII.	»	22.	Loi sur l'enregis-	
An VII.	»	»	» a. 4.	218, 1584, 1701
An VII.	»	»	» a. 9, 11.	239
An VII.	»	»	» a, 15.	218, 1258, 1518
An VII.	»	»	» »	1559
An VII.	»	»	» a. 19.	1559
An VII.	»	»	» a. 41.	1608
An VII.	»	»	» a. 60.	1604, 1701
An VII.	»	»	» a. 61.	914
An VII.	»	»	» a. 68, § 1, n° 51.	629, 721
An VII.	»	»	» a. 69, § 2, 3, 5.	1258, 1584, 321
An VII.	»	»	» a. 69, § 7.	285, 907, 1050, 1515
An VII.	»	»	» a. 69, § 7.	1584
An VII.	Pluv.	22.	Loi.	1702
An VIII.	Therm.	7.	Loi. a. 1.	1794
An IX.	Vent.	4.	Décret.	952
An IX.	Prair.	27.	Arrêté.	126, 175, 439, 493
An IX.	»	»	»	523
An IX.	Fruct.	9.	Décret.	952, 1141
An X.	Germ.	18.	Loi.	1395
An X.	Flor.	29.	Loi.	884
An XI.	Vent.	25.	Loi sur le notariat.	69
An XI.	»	»	» a. 11.	1558
An XI.	Vent.	25.	Loi, a. 12.	1359
An XI.	»	»	» a. 13.	1471, 1701
An XI.	»	»	» a. 14.	1427
An XI.	»	»	» a. 61.	1702
An XI.	»	»	» a. 68.	1359
An XI.	Prair.	24.	Arrêté.	1312
An XI.	Therm.	7.	Arrêté.	1136
An XI.	»	7.	Décret.	1395
An XII.	Vent.	30.	Loi.	1669
An XII.	Prair.	23.	Décret.	838, 1395
An XIII.	Brum	10.	Avis du conseil d'état.	914
An XIII.	Pluv.	2.	Avis du conseil d'état.	1395
An XIII.	Vent.	9.	Loi, art. 5.	883, 1289
1806.	Mars.	29.	Loi.	1764
1806.	Juin.	23.	Décret.	884
1806.	Nov.	15.	Avis du conseil d'état.	914
1807.	Janv.	25.	Avis du conseil d'état.	1136
1807.	Févr.	16.	Décret, a. 1, a. 9.	1285, 354
1807.	Mars.	25.	Avis du conseil d'état.	905
1807.	Sept.	3.	Loi.	363, 468
1807.	»	10.	Loi.	945
1808.	Févr.	25.	Loi	1619
1809.	Décemb.	13.	Décret.	1619
1809.	»	30.	Décret.	486, 1364
1810.	Avril.	21.	Décret.	88
1810.	Août.	21.	Décret, a. 8.	1351
1810.	Octob.	3.	Décret.	1123
1810.	Déc.	14.	Décret, a. 22.	1287, 336
1811.	»	16.	Décret.	1289
1812.	Mai.	4.	Décret.	73, 1654, 792
1813.	Sept.	25.	Décret.	1123
1813.	Nov.	6.	Décret, a. 14.	1395
1814.	Août.	2.	Arrêté.	1381
1814.	Sept.	9.	Arrêté.	276, 696, 1041
1814.	Octob.	12.	Arrêté.	1381
1814.	Nov.	4.	Arrêté.	571

ANNÉE.	MOIS.	DATE.		PAGE.
1815.	Févr.	4.	Arrêté.	243, 1784
1815.	Mars.	15.	Arrêté, a. 4.	515
1815.	Août.	24.	Loi fondamentale, a. 8, 9, 10.	1483, 1534
1815.	»	»	Loi, a. 165.	195
1815.	Octob.	25.	Arrêté.	329
1815.	»	»	Règlement pour la Cassation.	1189
1816.	Juin.	12.	Loi, a. 9.	834
1816.	»	22.	Loi, a. 2, § 3.	135
1817.	Janv.	8.	Loi, a. 158, 159, 173.	183
1817.	»	25.	Loi.	230, 338
1817.	Avril.	17.	Arrêté royal, a. 3.	1141
1817.	Déc.	12.	Loi, a. 1.	30, 538
1817.	»	27.	Loi.	218, 1078
1818.	Févr.	9.	Loi.	1619
1818.	»	21.	Loi.	299
1818.	Mars.	12.	Loi.	249
1818.	Août.	9.	Arrêté.	299
1818.	Déc.	27.	Arrêté.	1764
1819.	Janv.	11.	Arrêté.	1764
1819.	Mai.	21.	Loi, a. 1, 2, 39.	1159
1819.	Déc.	30.	Loi.	1619
1820.	Avril.	27.	Loi, a. 46.	183
1821.	Juillet.	12.	Loi.	1630
1822.	Juin.	20.	Loi.	1351
1822.	»	28.	Loi, a. 34.	1227, 1630
1822.	Août.	2.	Loi.	329, 1719
1822.	»	26.	Loi, a. 119, 212, 290. 415, 747,	1592
1824.	Janv.	10.	Loi.	1048
1824.	»	31.	Arrêté, a. 4, 9, 10 1231,	1524
1824.	Mai.	31.	Loi.	721
1830.	Déc.	31.	Loi.	1371
1831.	Mars.	3.	Loi électorale, a. 1.	1483
1831.	»	»	» a. 3, § 2.	1237
1831.	»	»	» a. 12, 13.	1133, 1597
1831.	»	»	» a. 42.	1171
1831.	Juillet.	20.	Décret, a. 13.	311, 715
1831.	»	22.	Loi.	696
1832.	Août.	4.	Loi, a. 58.	1533
1833.	Mars.	18.	Loi, a. 7, § 14, 15. 776, 880,	907
1835.	Sept.	27.	Loi.	1483
1836.	Févr.	29.	Arrêté royal.	883, 1289
1836.	Mars.	30.	Loi communale, a. 75.	131, 1794
1836.	»	»	» a. 70, 78, 87,	131, 1794
1836.	»	»	» a. 123-125.	1262
1836.	Avril.	5.	Arrêté, a. 13.	1287
1836.	Août.	5.	Arrêté royal, a. 9.	336
1837.	Mars.	12.	Loi.	938, 1719
1838.	»	28.	Loi.	314
1838.	Mai.	15.	Loi, a. 20.	1639, 1784
1838.	»	»	» a. 26.	574
1839.	Avril.	19.	Traité, a. 17.	282, 1634
1841.	Janv.	8.	Loi, p. 249. a. 4, 6.	695
1841.	Mars.	25.	Loi, s. la comp., a. 5.	1523. 1768
1841.	»	»	» a. 15, 16.	26, 161
1841.	»	»	» a. 20.	8, 1794
1841.	»	»	» a. 21.	362
1841.	»	»	» a. 22.	467, 1473
1843.	Avril.	1er.	Loi, a. 2.	1055
1843.	»	»	» a. 4, 7.	1135, 1648

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome Ier de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent point dans cette table, voir à la Table des Matières, les mots : *Absence, Abus de confiance, Accusation, Arrestation arbitraire, Art de guerir, Assassinats, Avocats, Banqueroute, Bibliographie, Cassation criminelle, Contumaces, Décès, Démissions, Duel, Empoisonnement, Erreur judiciaire, Escroquerie, Évasion, Exécutions capitales, Expulsion, Extradition, Fausse monnaie, Faux, Faux témoignage, Homicide, Mariage, Menace, Mendicité, Meurtre, Nominations, Usure, Viol, Vol.*

A

Ackerman. 547
Adam. 1041
Administration des contributions. 1227
Administration belge de l'enregistrement et des domaines. 321, 359, 629, 691, 914, 952, 1047, 1078, 1105, 1136, 1141, 1258, 1474, 1515, 1518, 1584, 1604.
Administration française de l'enregistrement et des domaines. 239
Aerts. 550
Alexandre (Syndic). 1046
Allard. 554
Allard Pecquereau. 1135, 1499
Alleweireldt. 787
Amavet. 125
Amory. 1695
Anquetil. 1090
Ardisson. 391
Assurances d'Anvers. 1536
Assurances générales. 181, 488, 879, 968.
Assurances maritimes de Bordeaux. 1665
Assurances mutuelles. 643
Auten. 1483, 1534

B

B..... 176, 1732
Bach. 63
Baglietto. 564
Bagieu. 263
Baliseaux. 1424
Balleroy. 276
Banque de France. 1049
Banque foncière. 324, 363
Barbé. 84
Barré. 301
Bartels. 1778, 1792
Bastin. 613
Baudey. 242
Bawas. 126
Baye-Lustrebourg. 1522
Bayer et consorts. 760
Beerens. 34
Behiels. 48, 127, 172
Behrmann. 1303
Beissel. 1300
Belot. 414
Belskad. 31
Berghaus. 1425
Bernard de Montbaron. 167
Bertinchamps. 1419
Besenbruck. 1503
Besson. 102, 138, 159, 176
Beving. 39
Beyne-Heusay (commune). 432
Binarelli. 53
Bingham. 86
Bioulle. 648
Blanc. 390
Blancard. 236
Blanchard. 738
Blanche. 553
Blum et consorts. 547
Bogaerts. 1675, 1742
Boisacq. 30, 93
Boniol. 266
Bonnard. 1315
Bonné et cons^{ts}. 975, 1007, 1021, 1096, 1240, 1267, 1295, 1296
Bonnet et Bergeron. 468
Bonnevie. 1213
Boon. 1203
Boots. 201
Bosch. 1254
Bosseret. 126
Bourgm. de Londerzeel. 1198
Bourlard. 757
Boutrais. 42
Bouvigne (commune). 1424
Boyen. 30
Braad. 870
Brand. 934
Brandenburg. 730
Breyer. 259
Brillard. 281
Broeckhuizen. 712
Broglie. 195
Brown. 93
Brugelman. 603
Bruxelles (ville). 1157, 1189
Bundau. 391
Bureau de bienfaisance d'Anvers. 1352
— d'Arbres. 296
— de Hermée. 1141
— d'Houltave. 1077
— de Nieuwmunster. 1078
— de Veldwezelt. 952
Buuring. 491

C

C. 1224
Cabure. 1633
Cadot. 1491
Caisse des propriétaires. 1655
Caluwaert. 124
Campion. 97, 428
Capart. 1358
Capefigue. 31
Carcel. 235
Carpentier. 709
Caumartin. 660, 793
Chaboud. 1072
Chabrol. 297
Chalmé. 55
Chamblas (dames de) 102, 138, 159, 176
Champanhet. 1315
Chardin. 385
Charlier. 1483
Chazon. 1589
Chaudron. 516, 724
Chauvet-Gazonneau. 553
Chemin de fer belge. 235
— de Brighton. 60
— de Leide. 1002
— de Paris. 59
— de la Vesdre 172, 177
Chevalier. 657
Chollet. 77
Christiaens. 124
Clabos. 368
Cockerill. 728, 934
Colin. 167
Colt. 80
Commaille. 761, 787
Compagnie de l'Alliance. 1190
— de la Gironde. 1665
— Néerlandaise. 1697
— de la Salamandre. 1522
— des Sirius. 1542
Conseil communal d'Anvers. 533
— de Couture S^{t}-Germain. 1149
Coopmans. 1260
Coquart. 262
Cordier. 1638
Costa. 174
Courby. 1121
Courtin. 381
Coussières. 1504
Couvreux. 167
Crécy. 95, 356, 369, 388, 542
Créteau. 1075
Croondyk. 721
Curé d'Anserenne. 62
Curmieux. 173
Cuit. 227

D

D..... 258
Dael-Tricot. 1540
Dahlen. 396
Daxbeek. 48, 127, 172
Debavay. 220
Debefve. 936
Debor. 728
De Brabandere. 629
Debuisseret. 1519
De Cagny. 95
De Carpentier. 1427
De Chapeys. 9
De Cleyn. 95
De Croix. 42
De Cuvelier. 1604, 1608
Deffaux (syndic). 1519
De G. 1654
Deglain. 48, 127, 172
Degroot. 1524
Dehondschudder. 1777
De Kayser. 820
Deladrière. 1695
Delafosse (syndic). 834
Delamaine. 1458
Delamontagne. 871
Delcourt-Stembert. 747
Delcroix. 279
Delégier. 1493
Delhors. 459
Delise et C^{e}. 831
Delrée. 612
Delrue. 874
Delvincourt. 53
Demaesenecr. 538
Demarche. 707
De Meulenaere. 1771
De Moor. 219
De Moreau. 1604, 1608
Demot et Nauts. 1745
Demunck. 93
De Neufbourg-Rogy. 530
De Rath. 87
Derche. 174
Deridder. 1382
Dern. 1338
Deko. 1382
Deruysscher. 799
Descamps. 167
Deschiervel. 1171
Deswert. 362
Dethy. 1088
Detiége. 30
Detilleghem. 818
Deveux. 81
De Villette. 263
Dewit. 1762
D'hust. 1258
Didier (les deux). 172, 228, 1244
Dietz. 148
Dietrick. 93
Doignon. 1499
Dooms. 1105
Donery. 468

Doublet. 1133
Drillaud. 73
Drucker-Embden. 1488
Dubureq. 307
Dubus. 695
Duclaux. 180
Ducos. 47
Dudon. 31
Duez-Dubrunfaut. 1651
Dufour. 302
Dubuffet. 381
Dumesnil. 1254
Dumonchaux. 1227
Dumon-Dumortier. 1293, 1388, 1764
Dumotteux. 281
Dungs. 260
Dutriez. 37
Duvergier et C^e. 774

E

Église de basse Wavre. 1364, 1710
Église de Beck. 1136
Église de Jemeppe. 1395
Église de Stavelot. 1160
Église S^t-Antoine, à Liége. 838
Église S^te-Ursule à Cologne. 396
Électeur de la Dyle. 30
Entrepreneur du chemin de la Vesdre. 172
Eon et consorts. 1308
État belge. 164, 172, 740, 1062, 1381, 1390, 1550, 1619, 1634
Étienne. 390, 1097, 1124
Étienne G. 1794
Évain. 847
Ewen. 291

F

F. M. 937
Fabry. 24, 93
Faider (Ch.). 129, 145
Faige. 831
Fanzwoll et Fascie. 643
Fasquelle. 302
Fauchon. 1331
Faure. 1106
Favre. 1651
Ferreira, 202
Ferrier. 539, 606
Finet. 604
Flock. 1365
Focceroulle. 569
Folea. 644
Foucart. 1048
Fouqueur de Tierceville. 871
Fouret. 1427
Frankson. 432
Fray. 645

G

G... (époux). 1144
G.. (veuve). 282
Gadin. 1048
Gagnaire. 644
Galand. 1141
Gall. 931
Gambier. 50, 68, 172, 234, 347
Garnier. 228, 267, 369, 839, 850
Gay. 1428
Geens. 1525
Gens, J. P. E. 125
Gerhard. 878
Gervais. 93
Gevaerts. 1591
Gheysens. 69, 1771
Gits et Verbert. 1162
Glorieux. 648
Godin. 95
Goignet. 174
Golinvaux. 880
Gontal. 638
Gonthier. 50, 68, 172, 347
Goossens. 353
Goupy. 1041
Goyens. 386
Grart d'Affignies. 299
Grenet. 1633
Guibert. 176
Guilhaumet. 413
Guyon. 1306

H

Haas. 1717
Haeken. 1540
Hagemans. 84
Halbrecq. 1419
Hamoir. 1221
Hanicq. 230
Hannaert. 1222
Hannesse. 1648
Hannonet-Gendarme. 1043
Hanssens. 39
Hasselaar. 329
Hauman. 1106
Hauman et C^e. 359, 606
Haussen et Hespel. 1491
Heetveld. 1331
Helman (héritiers). 903
Hennequin. 1171
Hennion. 1458
Hennus. 476
Henrard. 61
Henry. 65, 1443
Henvard. 335, 1138, 1287
Herman. 711
Hermans. 1331
Herremans. 612
Herremans. 1777
Herry. 1456
Hessel. 760
Hild. 1044
Hollenfelz. 183
Holt. 871
Hopman. 234
Horne (Frédéric-Henry). 93
Horstman. 1503
Hospices d'Anvers. 1352
Hospices de Bruxelles. 903, 1619
Hospices de Huy. 1221
Hosselaer. 1101
Houillières de la Theuré-Maillot, des Porrots et des Bagneaux. 88
Hozai. 818
Hubert. 311
Humbert. 1338
Hummel. 260, 715
Hurter. 1257

J

J. 215
Jacobs. 945
Jacowski. 617
Janssens. (1293), 1388
Janssens (Pierre). 493
Janssens (Pierre-Joseph). 127, 975, 1240
Jardin. 505
Jemeppe (commune). 1395
Jordan. 878
Josse. 1237
Journal du Limbourg belge. 125
Jubaru. 1075
J. de paix de W.S^t-Étienne. 1285

K

Kamphausen. 280
Kiefer. 1695
Klemmer. 1471
Kneip. 931
Kockaert. 1762
Konings. 1002
Kreutz. 1074
Kreybich. 936
Kruis. 198
Kunz. 49
Kuranda. 172

L

L... 173
L... 179
L... 218
Labarre. 883
Lacombe. 94
Lagae (Charles). 32
Lagauche. 230
Lagrange. 31
Lalande. 214
Lamp. 1495
Lampaert, 1242
Langlet. 604
Larigue. 1504
Laroche (Alphonse). 76
Latapis et C^e. 1071
Lavergne. 174
Lebrun. 693
Lecharlier. 324, 847
Leclercq (Fidèle-Léon). 32
Lecuyer. 75
Lefebvre-Meuret. 427, 1699
Lefils. 93
Legrand. 879
Legros (syndics). 296
Lehon (dame). 123
Lehon (notaire). 124, 132
Lehon. 494
Lenormand. 174
Lepic. 167
Lerov. 1587
Leroy. 1606
Lesseehop. 78
Lesselin. 241
Létat 381
Letellier. 55
Libert. 215
Lichtenstein. 1504
Liége (ville de). 838
Lincelle. 174
Lion (conservateur des hypothèques). 223
Liste civile de France. 1501
Livens (Louis Constant). 92
Longterne (société de). 427
Lottin. 832
Louvet. 297
Lückenhausen. 350
Lürkens. 185
Lussac. 490
Luste. 93
Lüttringhausen-Nose. 280, 1488
Luycken. 727

M

M.. 1797
Maccabe. 613
Macé. 78
Maeck. 32
Maes. 709
Magnée. 125
Magnin. 262
Maillet. 314, 778
Maitre. 308
Maiz. 1665
Malek et Passemier. 898
Malescot. 354
Malet. 1506
Malfait (veuve). 1589
Mand. 1257
Manderloot. 198
Marcelange. 102, 138, 159, 176
Marescaux. 1366
Marie et Moussat. 1120
Matthieu. 27
Mauroy. 919
Mawet. 469
Medaets. 488
Menard. 451
Mention. 954, 974
Merie (Évariste). 79
Merkell et Schröder. 1356
Messageries royales en France. 553
Messian. 1143
Messier. 125
Meyer (syndics). 802
Michaut. 242
Midavaine. 1133
Miller. 31
Ministère des finances 195, 1533
Ministère des finances des Pays-Bas. 282, 415, 633, 721, 1760
Ministère public. 255
Ministre de la guerre. 530
Mintjens. 849
Moeremans et consorts. 1262
Mohimont. 1649
Montely. 470
Moreau (Hippolyte). 93
Moreau. 617
Morel. 308
Morel et consorts. 564
Moriès. 657
Morin. 174
Mortgat. 1486
Moser (Isaac). 93
Mosselman. 1285
Mosselmans. 1525
Moureaux. 311, 715
Müller. 758
Müller. 1534
Mund. 1430
Münigs. 291

N

Namur (ville). 1352, 1391
Neef. 954, 974
Neuss. 1240
Newman. 180
Ney. 1240
Nicolle. 266
Nieberding. 1745
Nivelle (ville). 1619
Nootens. 186
Normand. 1428
Nutte. 1143

O

Oberempt. 322
Oehler. 172
Ohrem. 1471
Oldyck. 748
Oploo. 1760
Osmont. 1090
Ostende (ville) 164
Oudart. 1123
Ouvriers de Sauvenières. 41

P

P.... 1303
Pagès. 1493
Paquot. 691
Parent (syndic). 468
Parmentier. 883
Paschal-Clabecq. 1518
Pasquet. 359
Pasquier. 167
Pasquier. 458
Paternoster. 1222

Pauwels. 1091
Peerman (syndic). 384
Peigné. 520
Pellagot. 1162
Penninck. 1374
Pereira. 202
Pergameni. 328
Perrelot. 63
Perrin. 255
Pesseron. 520
Petre. 935
Petit Rechain (commune). 1533
Petit Jean. 1088
Pettens. 873
Pichot. 1501
Pierret. 516, 724
Piette (héritiers). 935
Pipaix (commune). 803
Piret. 454
Piron. 1729
Pitet. 385
Plantard et Cᵉ. 505
Pleyel. 123, 234
Podevin. 1045
Pointe. 256
Poncelet. 616
Popp. 787
Poppelsdorf. 266
Pot. 29
Poteau Jacquard. 307
Potier. 283
Pouilh. 1363
Poussart. 1597
Prugneaux. 241
Prunis. 1190

Q

Queriau. 65. 1443
Quesnel. 1428
Quevauxvillers. 225

R

R... 179
R.. 1303
Racine. 1049
Raedemaekers (Jean-Louis). 93
Rambourg, frères. 125
Raskin. 1794
Raspoel. 77
Rastignac et consorts. 411
Ratinckx. 131
Remondet. 239
Renard et consorts. 418
Renouil. 1456
Renters 921
Reper. 799
Reyners. 93
Ricard. 1371
Riegeler. 1300
Rigny del (Joachim). 91
Ritgen. 1365
Rittershaus. 869
Robert frères (N. et T.) 1551
Robert frères. 1745
Robyns. 1371
Roelants. 353
Rol d'Alsemberg. 898
Rolland. 411
Rolshausen. 1717
Rombey. 901
Rommel. 1759
Ronsen-Mintaert. 93
Rothschild. 901
Rouiller. 1515
Rousseaux. 80
Rousseaux. 1458
Roussel. 434
Roux. 413
Rowies, 885
Royer. 95
Rudigoz. 724

S

S... (dame). 873, 905
Sacré. 905
Saint-Nicolas (ville). 1537
Saussine. 1041
Sauvenières (ouvriers de). 41
Scheper. 1745
Schipton. 645
Schmitt. 1044
Schneider. 49
Schoeper et Verbist. 776
Schouppe. H. F. 32
Schwager. 802
Seghers. 1226
Seguin. 245
Servatius. 276
Sillian. 738
Sirey, père. 24, 93
Sm... 1729
Snoy et Cᵉ. 1062
Société d'assur. (Villette). 173
— de Carnières. 757
— de Sᵉ-Cécile, à Uccle. 52
— du gaz. 1157. 1189
— générale de Bruxelles. 707
— de Ham sur Sambre. 914
— du Luxembourg. 740
— Pont sur l'Oignon. 1428
Sœur Antoinette Ulens. 27, 36, 56
Solff. 350
Sprit. 1443
Staden (ouvriers de). 42
Stas. 384
Stephanelli. 75
Stiennon. 1395
Stockley (syndic). 86
Storck. 48. 127, 172. 653
Stuttberg. 869

T

T.... 170
T... 803
Tenret. 1597
Tesson. 574
Théâtre de Bruxelles. 711
Thery. 1159
Thielemans. 727
Thill. 259
Thiry-Fays. 332
Thiva. 124
Thonard. 335
Thonus. 454
Thoury. 968
Timmers. 1639
Tissot et Prevot. 758
Tondreau. 381
Toulouse (ville). 1071
Tournay, frères. 1606
Tournier. 90
Toussaint (Félix). 93
Trésor royal (administration du). 245
Tugot. 1501
Türksma (époux) 1653
Tydgaard. 1081

U

Uminski. 945

V

Vacher. 354
Valeau. 1660
Valentyns. 550
Vallier. 65
Valque. 1495
Van Ael. 858
Vanboekop. 1374
Van Coninckxsloo. 1198, 1316
Vandenbossche. 399, 419
Vandenboseh (époux). 1226
Vandenwyngaert. 439
Vandermeeren. 490, 706
Vandermeulen. 1336
Vanderrit. 601
Vandersluys. 870
Vanderwoestein. 1486
Vandeuren. 439
Van de W. 937
Vanengelen. 601
Vanhalen. 952
Vanhoof et consorts. 1167
Vanhumbeek. 1203
Van Laer. 76
Van Mossekom. 1762
Van Renkema. 633
Van Sambeek. 1760
Van Schooten. 467
Van Trüyen. 603
Van Vlaenderen. 93
Van Waesbergen. 1537
Verachtert. 117, 1320
Verhaegen. 219
Verhaegen de Bienne. 1364. 1710
Verhoeven et consorts. 362. 1228, 1321, 1339, 1559
Verhoeven. 968
Verleyzen. 467
Vermeer. 1320
Vermeulen (veuve). 1584
Vernimmen. 636
Verpoorten-Geerssens. 181
Vesdre (conc. de la route). 1381
Vetillard. 1542
Viallas. 1504
Viard (syndics). 774
Viders. 236
Vidocq. 807
Vigneron, époux. 1649
Villard, frères. 414
Villette (Pierre-Louis). 93
Villette (société). 173
Vincke. 658
Viot-Minnik. 1551
Vleminckx. 1778. 1792
Voets (héritiers). 616
Vounck. 1584

W

Watelet. 321
Wauters. 386, 1375
Wenmaekers. 1630
Werbroeck. 69, 1771
Wesmael-Legros. 230
Wibin. 1160
Willeme. 666
Wittenstein. 322
Wodon-Minet. 171
Woltens. 467

Y

Yserentand. 574